

Loi n° 48-2021 du 27 décembre 2021

portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai des phosphates du gisement de Hinda entre la République du Congo et Cominco s.a et Cominco Resources Ltd

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière relative au minerai des phosphates du gisement de Hinda, signée le 10 juillet 2018, entre la République du Congo et Cominco s.a et Cominco Resources Ltd, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 2021

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

Anatole Collinet MAROSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA.-

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des
industries minières et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin
du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAI DES PHOSPHATES DU
GISEMENT DE HINDA**

entre

La République du Congo

et

Cominco S.A.

et

Cominco Resources Ltd

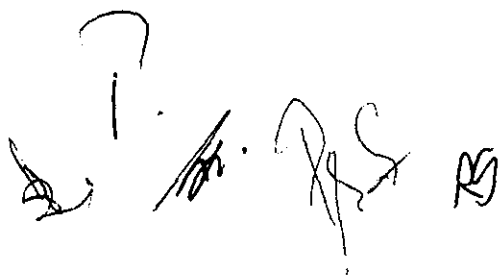
Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom left of the page. There are four distinct marks that appear to be signatures or initials, possibly representing the representatives of the Republic of Congo and Cominco.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| TITRE I - STIPULATIONS GENERALES..... | 3 |
| 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION | 3 |
| 1.1. Définitions..... | 3 |
| 1.2. Interprétation | 18 |
| 2. OBJET DE LA CONVENTION..... | 19 |
| 2.1. OBJET..... | 19 |
| 2.2. DESCRIPTION DES OPERATIONS DU PROJET | 19 |
| 2.3. BENEFICE DE LA CONVENTION..... | 20 |
| 3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS | 20 |
| 4. PARTICIPATION DE L'ETAT A L'ACTIONNARIAT DE COMINCO | 21 |
| 4.1. ACTIONNARIAT DE 10%..... | 21 |
| 4.2. DROIT DE PREEMPTION..... | 22 |
| 4.3. PACTE D'ACTIONNAIRES | 22 |
| 4.4. ACQUISITION DE CINQ POURCENT (5%) SUPPLEMENTAIRE DANS LE CAPITAL DE COMINCO | 23 |
| 4.5. GARANTIE RELATIVE AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE | 23 |
| 5. FINANCEMENT – TRANSFERT – GARANTIES | 23 |
| 6. PERMIS D'EXPLOITATION | 25 |
| 6.1. VALIDITE DU PERMIS D'EXPLOITATION | 25 |
| 6.2. CONTROLE TECHNIQUE, AUDIT VISITE ET INSPECTIONS..... | 25 |
| 6.2.1. CONTROLE TECHNIQUE ET AUDIT A LA DEMANDE DE L'ETAT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE | 25 |
| 6.2.2. VISITES A LA DEMANDE DE COMINCO | 26 |
| 7. APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE, GAZ ET EAU | 27 |
| 7.1. APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE | 27 |
| 7.2. APPROVISIONNEMENT EN GAZ..... | 27 |
| 7.3. APPROVISIONNEMENT EN EAU | 28 |
| 8. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU PROJET..... | 28 |
| 8.1. PRINCIPES GENERAUX..... | 28 |
| 8.2. LES ACCORDS LIES | 29 |
| 8.2.1. CONCLUSION DES ACCORDS LIES | 29 |
| 8.2.2. RESILIATION DES ACCORDS LIES..... | 30 |
| 9. OPERATIONS DE TRANSPORT..... | 30 |
| 9.1. GARANTIES DE TRANSPORT | 30 |
| 9.2. ROUTES PUBLIQUES ET PRIVEES | 31 |
| 9.2.1. ROLE DES ROUTES..... | 31 |
| 9.2.2. ROUTES PUBLIQUES EXISTANTES ET/OU NOUVELLES..... | 31 |
| 9.2.2.1. CAS PARTICULIER DE LA ROUTE PUBLIQUE HINDA – LOMBO – SIALA – TCHIVOUBA..... | 32 |
| 9.2.2.2. CAS PARTICULIER DE LA ROUTE ENTRE MENG0 ET LA RNS | 32 |
| 9.2.3. ROUTES PRIVEES..... | 32 |
| 9.3. CONTRATS DE PIPELINES | 33 |
| 9.4. INSTALLATIONS DE TRANSPORT | 33 |
| 10. OPERATIONS DE CHARGEMENT | 34 |
| 10.1. GARANTIE DE CHARGEMENT..... | 34 |
| 10.2. INSTALLATIONS DE CHARGEMENT | 34 |
| 10.3. CONTRATS PORTUAIRES..... | 35 |
| 11. SOUS-TRAITANCE | 35 |
| 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL | 36 |
| 12.1. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT | 36 |
| 12.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... | 36 |

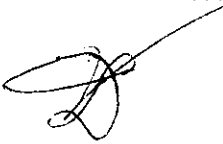

RS

[Signature]

ii

M

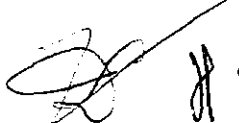
| | | |
|----------|--|----|
| 12.2.1. | ENGAGEMENT GENERAL..... | 36 |
| 12.2.2. | SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE..... | 36 |
| 12.3. | AUDIT ENVIRONNEMENTAL..... | 36 |
| 12.4. | REHABILITATION DES SITES..... | 37 |
| 12.5. | PROTECTION DES SITES ET DE L'HERITAGE CULTUREL..... | 37 |
| 13. | ASSURANCES..... | 38 |
| 14. | PARTAGE D'INFORMATION..... | 39 |
| 15. | NORMES ANTI-CORRUPTION..... | 39 |
| 15.1. | RESPECT DES LOIS ANTI-CORRUPTION..... | 39 |
| 15.2. | ENGAGEMENT DE L'ÉTAT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION..... | 40 |
| 16. | SUSPENSION DES OBLIGATIONS..... | 40 |
| 17. | GARANTIES GENERALES..... | 42 |
| 17.1. | PRINCIPE DE STABILITE DES CONDITIONS JURIDIQUES, FISCALES, ECONOMIQUES ET DOUANIERES..... | 42 |
| 17.2. | DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES..... | 42 |
| 17.3. | CHANGEMENT DE L'EQUILIBRE GENERAL..... | 43 |
| 17.4. | GARANTIE DE NON-DISCRIMINATION ET D'EGALITE DE TRAITEMENT..... | 43 |
| 18. | AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES REQUISES DANS LE CADRE DU PROJET..... | 44 |
| 18.1. | PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES REQUISES DANS LE CADRE DU PROJET ET PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION (DANS LE RESPECT DE LA LEGISLATION APPLICABLE)..... | 44 |
| 18.2. | AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DEVANT ETRE SOLLICITEES..... | 45 |
| 18.2.1. | PERMIS DE CONSTRUIRE..... | 45 |
| 18.2.2. | PERMIS DE CAPTAGE D'EAU..... | 45 |
| 18.2.3. | PERMIS DE DERIVATION D'EAU..... | 45 |
| 18.2.4. | PERMIS DE REJET D'EAU..... | 45 |
| 18.2.5. | PERMIS COMBUSTIBLE..... | 45 |
| 18.2.6. | PERMIS PRODUITS CHIMIQUES..... | 46 |
| 18.2.7. | PERMIS DE PRODUCTION INDEPENDANTE D'ELECTRICITE..... | 46 |
| 18.2.8. | PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES..... | 46 |
| 18.2.9. | PERMIS RELATIF AUX FORETS..... | 46 |
| 18.2.10. | PERMIS TELECOM..... | 46 |
| 18.2.11. | PERMIS D'EXPORTATION..... | 47 |
| 18.2.12. | CERTIFICATS D'ORIGINE..... | 47 |
| 18.3. | PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE..... | 47 |
| 18.4. | CEMAC..... | 47 |
| 18.5. | AUTRES GARANTIES GENERALES..... | 48 |
| 19. | GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES..... | 48 |
| 19.1. | OPERATIONS EN DEVISES..... | 48 |
| 19.2. | COMPTES BANCAIRES..... | 49 |
| 19.3. | TRANSFERTS..... | 49 |
| 19.4. | GARANTIES..... | 49 |
| 20. | GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES..... | 50 |
| 20.1. | PRINCIPES DE JOUISSANCE PAISIBLE..... | 50 |
| 20.2. | GARANTIE POUR LES POPULATIONS EXPROPRIEES OU DEPLACEES DANS LE CADRE DU PROJET..... | 50 |
| 20.3. | PARTICIPATION FINANCIERE EVENTUELLE AU PROCESSUS D'EXPROPRIATION PAR COMINCO ET/OU LES SOCIETES AFFILIEES..... | 50 |
| 20.4. | SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION..... | 51 |
| 20.5. | AUTRES TERRAINS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC NON COUVERTS PAR LA OU LES PROCEDURE(S) D'UTILITE PUBLIQUE..... | 51 |
| 20.6. | PROPRIETE DU PRODUIT..... | 52 |
| 20.6.1. | PRODUIT..... | 52 |

RS   iii au

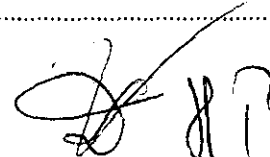
| | | |
|---|---|-----------|
| 20.6.2. | MATERIAUX EXTRAITS DES CARRIERES..... | 52 |
| 20.7. | GARANTIES RELATIVES A L'EXPROPRIATION | 52 |
| 20.8. | NON DELIVRANCE DE NOUVEAUX PERMIS OU DROITS D'ACCES AUX TIERS | 53 |
| 20.9. | ACCES AUX SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE | 54 |
| 21. | DROIT DU TRAVAIL | 54 |
| 21.1. | ENGAGEMENTS GENERAUX | 54 |
| 21.2. | EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS | 55 |
| 21.3. | DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS DE TRAVAIL | 55 |
| 21.4. | PERIODE D'ESSAI | 55 |
| 21.5. | CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | 56 |
| 21.6. | TRAVAIL TEMPORAIRE..... | 56 |
| 21.7. | DUREE DU TRAVAIL | 57 |
| 21.8. | REPOS HEBDOMADAIRE | 57 |
| 21.9. | TACHERON OU TRAVAIL A LA TACHE | 57 |
| 22. | HYGIENE ET SECURITE | 58 |
| 23. | GARANTIES GENERALES | 58 |
| 24. | VISAS | 58 |
| 24.1 | PROCEDURE DE DELIVRANCE DU VISA D'AFFAIRES | 58 |
| 24.2 | PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AUTRES VISAS..... | 59 |
| 25. | PERMIS DE TRAVAIL..... | 59 |
| 25.1. | PROCEDURE DE DELIVRANCE | 59 |
| 25.2. | EXTENSION DE LA DELIVRANCE DU PERMIS DU TRAVAIL..... | 60 |
| 25.3. | ABSENCE DE LIMITATION DU NOMBRE DE VISAS ET PERMIS..... | 60 |
| TITRE III - CONTENU LOCAL | | 61 |
| 26. | EMBAUCHE ET FORMATION..... | 61 |
| 26.1. | EMBAUCHE PRIORITAIRE DES NATIONAUX CONGOLAIS | 61 |
| 26.2. | FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS | 61 |
| 26.3. | FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES LOCALES..... | 61 |
| 26.4. | PRIORITE AUX BIENS ET SERVICES D'ORIGINE CONGOLAISE..... | 62 |
| 26.5. | ENGAGEMENT SOCIAL ET FONDS COMMUNAUTAIRE | 62 |
| 26.6. | SOUS-TRAITANCE..... | 63 |
| TITRE IV – REGIME FISCAL ET DOUANIER | | 64 |
| 27. | STIPULATIONS GENERALES | 64 |
| 28. | REGIME FISCAL | 65 |
| 28.1. | PRINCIPE GENERAL..... | 65 |
| 28.1.1. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PRETEURS | 65 |
| 28.1.2. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS..... | 66 |
| 28.1.3. | OPERATIONS BENEFICIANT D'UNE EXONERATION SPECIFIQUE | 66 |
| 28.1.4. | EXONERATION DE CERTAINS GAINS | 66 |
| 28.2. | REDEVANCES ET DROITS FIXES | 66 |
| 28.2.1. | DROITS FIXES | 66 |
| 28.2.1.1. | PRINCIPE | 66 |
| 28.2.1.2. | AUTRES DROITS FIXES | 67 |
| 28.2.2. | REDEVANCE MINIERE | 67 |
| 28.2.2.1. | MONTANT, CALCUL ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE MINIERE..... | 67 |
| 28.2.2.2. | PESAGE ET ECHANTILLONNAGE | 67 |
| 28.2.2.3. | AUDITS | 68 |
| 28.2.2.4. | PRESCRIPTION | 68 |
| 28.2.2.5. | PROCEDURE DES RECLAMATIONS DE PAIEMENT | 68 |
| 28.3. | IMPOT SUR LES SOCIETES..... | 69 |
| 28.3.1. | INTEGRATION FISCALE..... | 69 |

| | | |
|------------|--|----|
| 28.3.2. | EXEMPTION TEMPORAIRE D'IMPOT SUR LES SOCIETES | 69 |
| 28.3.3. | AMENAGEMENT DES LIMITATIONS A LA DEDUCTIBILITE DE CERTAINES CHARGES..... | 69 |
| 28.3.3.1. | REMUNERATIONS VERSEES A L'ETRANGER | 70 |
| 28.3.3.2. | SOUS-CAPITALISATION | 70 |
| 28.3.3.3. | TAUX D'INTERET | 70 |
| 28.3.3.4. | LIBERALITES, DONNS ET SUBVENTIONS | 70 |
| 28.3.4. | REGLES D'AMORTISSEMENT | 70 |
| 28.3.5. | AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 72 |
| 28.3.6. | PROVISIONS..... | 73 |
| 28.3.6.1. | PROVISION POUR RECONSTITUTION DES GISEMENTS..... | 73 |
| 28.3.6.2. | PROVISION POUR RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS..... | 73 |
| 28.3.6.3. | PROVISION POUR PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 73 |
| 28.3.7. | CALCUL DU RESULTAT FISCAL | 74 |
| 28.3.8. | TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES..... | 74 |
| 28.3.9. | PERTES REPORTABLES..... | 74 |
| 28.3.10. | PRIX DE TRANSFERT | 74 |
| 28.4. | RETENUES A LA SOURCE | 75 |
| 28.4.1. | REGIME APPLICABLE AUX RELATIONS INTRAGROUPE..... | 75 |
| 28.4.2. | REGIME APPLICABLE AUX PRETS ET FINANCEMENTS BANCAIRES..... | 75 |
| 28.4.3. | REGIME APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS | 76 |
| 28.4.3.1. | REGIME APPLICABLE PENDANT TOUTE PERIODE DE CONSTRUCTION | 76 |
| 28.4.3.2. | REGIME APPLICABLE A PARTIR DE LA PREMIERE PRODUCTION COMMERCIALE DE CHACUNE DES PHASES | 76 |
| 28.4.3.3. | DISPOSITIONS COMMUNES | 76 |
| 28.5. | IMPOT SUR LE REVENU DES SALARIES (« IRPP ») | 77 |
| 28.5.1. | CHAMP D'APPLICATION | 77 |
| 28.5.2. | REGIME D'IMPOSITION | 77 |
| 28.5.2.1. | TRAVAILLEURS NATIONAUX RESIDENTS FISCAUX CONGOLAIS | 77 |
| 28.5.2.2. | TRAVAILLEURS ETRANGERS OU CONGOLAIS PRESENT MOINS DE 183 JOURS PAR AN AU CONGO..... | 77 |
| 28.5.2.3. | TRAVAILLEURS ETRANGERS PRESENTS PLUS DE 183 JOURS PAR AN AU CONGO | 77 |
| 28.5.3. | DECLARATIONS..... | 78 |
| 28.6. | TAXE SUR LES SALAIRES (TUS)..... | 78 |
| 28.7. | COTISATIONS SOCIALES..... | 78 |
| 28.8. | LA CONTRIBUTION DES PATENTES | 79 |
| 28.9. | LA TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX | 79 |
| 28.10. | LES DROITS D'ENREGISTREMENT | 79 |
| 28.10.1. | DROIT D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS..... | 79 |
| 28.10.2. | DROITS D'ENREGISTREMENT DES NANTISSEMENTS, CESSIONS ET AUTRES SURETES..... | 80 |
| 28.10.3. | ENREGISTREMENT DES ACTES DE CESSIONS ET AUGMENTATION DE CAPITAL | 80 |
| 28.11. | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE | 80 |
| 28.11.1. | CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA..... | 80 |
| 28.11.2. | ACHATS DE BIENS ET SERVICES | 80 |
| 28.11.2.1. | DURANT TOUTE PERIODE DE CONSTRUCTION | 80 |
| 28.11.2.2. | DURANT LES PERIODES AUTRES QU'UNE PERIODE DE CONSTRUCTION | 82 |
| 28.11.3. | LA VENTE DU PRODUIT ET/OU SUBSTANCES MINERALES | 82 |
| 28.11.4. | EXONERATION DE TVA: PROCEDURE | 82 |
| 28.11.4.1. | APPLICATION DE L'EXONERATION AUX OPERATIONS REALISEES PAR LES CONTRACTANTS DIRECTS DE COMINCO ET DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS (1ER DEGRE) | 82 |
| 28.11.4.2. | APPLICATION DE L'EXONERATION AUX OPERATIONS REALISEES PAR LES FOURNISSEURS OU LES SOUS-TRAITANTS DES CONTRACTANTS DIRECTS DE COMINCO ET DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS (2EME DEGRE) | 83 |

RS

 H P v M

| | | |
|---|---|-----------|
| 28.11.4.3. | IMPUTATION / REMBOURSEMENT DE LA TVA DEDUCTIBLE | 83 |
| 28.11.4.4. | REGULARISATION DES DROITS A DEDUCTION | 84 |
| 28.11.5. | TVA COLLECTEE | 84 |
| 28.11.5.1. | OPERATIONS REALISEES AVEC DES TIERS | 84 |
| 28.11.5.2. | OPERATIONS REALISEES ENTRE COMINCO ET LES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS..... | 84 |
| 28.11.6. | LIVRAISONS A SOI-MEME..... | 84 |
| 29. | REGIME DOUANIER | 85 |
| 29.1. | DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS | 85 |
| 29.1.1. | PERIODES DE CONSTRUCTION | 85 |
| 29.1.2. | PERIODES DE PRODUCTION COMMERCIALE..... | 85 |
| 29.1.3. | AUTRES DISPOSITIONS | 86 |
| 29.2. | DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES A L'EXPORTATION | 86 |
| 29.3. | IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS..... | 87 |
| 29.4. | IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES ET D'EXPLOSIFS REQUIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS MINIERES..... | 87 |
| 29.5. | PROCEDURE DOUANIERE SPECIFIQUE..... | 87 |
| 30. | AUTRES DISPOSITIONS | 87 |
| 30.1. | PRINCIPES COMPTABLES..... | 87 |
| 30.2. | CALCUL DU REVENU ET DES IMPOTS..... | 88 |
| 30.3. | PAIEMENT | 88 |
| TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES | | 89 |
| 31. | RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR..... | 89 |
| 31.1. | RATIFICATION LEGISLATIVE ET ENTREE EN VIGUEUR..... | 89 |
| 31.2. | CONDITIONS SUSPENSIVES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PHASE 1 | 89 |
| 31.3. | CONDITIONS SUSPENSIVES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PHASE OPTIONNELLE | 89 |
| 31.4. | CONDITIONS SUSPENSIVES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PHASE 2..... | 90 |
| 31.5. | REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA PHASE 1 ET RENONCIATION | 90 |
| 31.6. | REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA PHASE OPTIONNELLE ET RENONCIATION | 91 |
| 31.7. | REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA PHASE 2 ET RENONCIATION | 91 |
| 31.8. | ENGAGEMENTS DES PARTIES ENTRE LA DATE DE SIGNATURE ET LA DATE DE SATISFACTION DE CHACUNE DES PHASES..... | 92 |
| 32. | DUREE | 92 |
| 32.1. | DUREE DE LA CONVENTION | 92 |
| 32.2. | SURVIVANCE DES DROITS ET OBLIGATIONS..... | 93 |
| 33. | RESILIATION ANTICIPEE..... | 93 |
| 33.1. | RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DE L'ETAT | 93 |
| 33.2. | RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DE COMINCO OU DES SOCIETES AFFILIEES | 93 |
| 33.3. | MODALITE DE TRANSFERT DES INFRASTRUCTURES ET ACTIFS DU PROJET EN CAS DE RESILIATION..... | 94 |
| 34. | FORCE MAJEURE | 94 |
| 34.1. | DEFINITION..... | 94 |
| 34.2. | NOTIFICATION D'UN CAS DE FORCE MAJEURE | 95 |
| 34.3. | CONSEQUENCES D'UN CAS DE FORCE MAJEURE..... | 95 |
| 35. | CONFIDENTIALITE..... | 96 |
| 35.1. | INFORMATIONS CONFIDENTIELLES | 96 |
| 35.2. | OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE | 96 |
| 35.3. | EXCEPTIONS..... | 97 |
| 36. | INDEMNISATION DE COMINCO ET DES SOCIETES AFFILIEES | 97 |
| 36.1. | EN CAS DE FORCE MAJEURE..... | 97 |
| 36.2. | EN CAS DE DEFAUT DE L'ETAT | 97 |

AS  vi M

| | | |
|-------|---|-----|
| 37. | INDEMNISATION DE L'ETAT OU DE TIERS PAR COMINCO OU TOUTE SOCIETE AFFILIEE DE DROIT CONGOLAIS | 98 |
| 37.1. | INDEMNISATION DE L'ETAT..... | 98 |
| 37.2. | INDEMNISATION DE TIERS | 98 |
| 37.3. | LIMITATION DE RESPONSABILITE..... | 99 |
| 37.4. | MODALITES D'INDEMNISATION | 99 |
| 38. | REGLEMENT DES LITIGES..... | 99 |
| 38.1. | REGLEMENT AMIABLE..... | 99 |
| 38.2. | ARBITRAGE..... | 100 |
| 38.3. | DESIGNATION D'UN EXPERT | 101 |
| 38.4. | EXECUTION, EXEQUATUR ET DISPOSITIONS DIVERSES | 102 |
| 38.5. | RENONCIATION A L'IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION | 103 |
| 39. | DISPOSITIONS DIVERSES | 103 |
| 39.1. | ACCORDS PREALABLES | 103 |
| 39.2. | INTEGRALITE | 104 |
| 39.3. | RESPONSABILITE SOLIDAIRE | 104 |
| 39.4. | MODIFICATION ET RENONCIATION | 104 |
| 39.5. | INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS..... | 104 |
| 39.6. | NOTIFICATION - DOMICILIATION | 105 |
| 39.7. | LANGUE | 105 |
| 39.8. | LEGISLATION APPLICABLE | 105 |


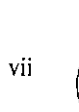



 AB   vij 

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Contrat d'occupation du Terminal Phosphates PAPN

ANNEXE 2 : Programme de Travaux

ANNEXE 3 : Dépenses fiscalement déductibles

ANNEXE 4 : Amortissement

ANNEXE 5 : Plan du tracé approximatif du Pipeline de Pulpe de Concentré

ANNEXE 6 : Valeur Marchande Carreau Mine

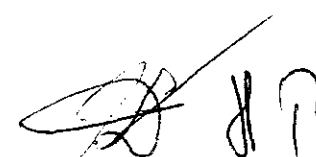


ANNEXE 7 : Barème Minier

ANNEXE 8 : Attestation d'exonération de TVA (1^{er} degré)

ANNEXE 9 : Attestation d'exonération de TVA (2^{ème} degré)

ANNEXE 10 : Procédures douanières simplifiées accordées à Cominco

ANNEXE 11 : Modalités de passage des camions de Cominco et de ses Sous-traitants pour le transport du Produit

AS   viii 

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAI DES PHOSPHATES DU GISEMENT DE
HINDA

ENTRE

La **République du Congo**, représentée par Monsieur Pierre OBA, Ministre des Mines et de la Géologie, Monsieur Calixte NGANONGO, Ministre des Finances et du Budget, et Monsieur Fidèle DIMOU, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

ci-après désignée « **L'Etat** »

D'UNE PART

ET

Cominco S.A., une société anonyme de droit congolais au capital de 10.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG/PNR/ 11 B 2044, dont le siège social est situé 1er étage, Immeuble Obambi, Rond-Point d'Avoum, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Patrick STEVENAERT, Président Directeur Général, dûment habilité aux fins de la présente Convention,

ci-après désignée « **Cominco** »

DE PREMIERE PART

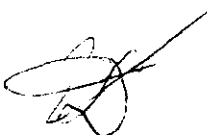
ET

Cominco Resources Limited BVI, une société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est sis 1416753 Woodbourne Hall, PO Box 3162, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, représentée par Monsieur Roderick J. H. SMITH, Administrateur, de nationalité australienne, dûment habilité aux fins de la présente Convention,

ci-après désignée « **Cominco BVI** » ou « **l'Investisseur** »

DE SECONDE PART

L'Etat, Cominco et Cominco BVI étant individuellement désignés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».


RS  RP

ca

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- A. L'Etat s'engage à promouvoir et à valoriser le développement et l'exploitation de ses ressources minérales.
- B. Le Code Minier, instrument encadrant la libéralisation du secteur des mines solides se caractérise par des dispositions incitatives et favorables à l'investissement dans ce secteur.
- C. Dans ce contexte, Cominco s'est vu attribuer par l'Etat différents titres miniers lui permettant de conduire des activités d'exploration et, à présent, des activités d'exploitation minière.
- D. Cominco est titulaire d'un permis de recherche dans le département du Kouilou, le Permis « Hinda-Phosphate » d'une superficie de 918 km² renouvelé par le décret n°2016-139 en date du 25 avril 2016. Une convention minière en date du 22 mars 2010 a été conclue pour la phase de recherches du Permis « Hinda-Phosphates ». A la signature de cette convention d'exploitation minière, la partie restante du permis de recherche retombera dans le domaine public.
- E. Cominco a réalisé un programme de recherche de grande envergure et a identifié des ressources de phosphates de classe mondiale qui ont abouti à l'obtention d'un permis d'exploitation pour les phosphates d'une superficie égale à 263,68 km² attribué par décret n°2015-975 en date du 7 décembre 2015, dit « permis Hinda » sis dans le département du Kouilou.
- F. De nombreux test pilotes, des études d'ingénierie et des études de faisabilité ont permis d'établir que le développement d'une mine de phosphates de cette envergure serait économiquement viable en présence d'un cadre législatif et fiscal approprié.
- G. En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation des phosphates au titre du Permis d'Exploitation, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention, instrument d'un partenariat à long terme, détaillant les droits et obligations spécifiques de chaque Partie et en particulier les garanties, les avantages fiscaux et douaniers ainsi que les conditions techniques, financières et économiques du développement du Projet octroyés par l'Etat. La République du Congo garantit que la présente Convention sera soumise au Parlement Congolais pour ratification.

RS  JP P 2

ca

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

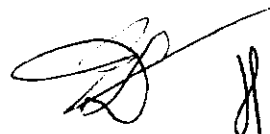
TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION


1.1. Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.


| | |
|-------------------------------------|---|
| Accord Direct | désigne l'accord qui sera conclu par l'Etat, Cominco, l'Investisseur, ses Actionnaires et les Prêteurs confirmant l'identité des Prêteurs et les droits qui leurs sont accordés dans le cadre de la Convention ou des Accords Liés, le cas échéant. |
| Accord Lié | désigne tout contrat, accord ou convention requis pour les besoins des Opérations du Projet tel que notamment, les Contrats de Pipeline, le Contrat d'Occupation du Port Phosphates et le Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN, les Contrats de Fourniture d'Electricité ainsi que le Contrat d'Approvisionnement en Gaz. |
| Actif | désigne tous les biens, droits, titres (actions, parts sociales, valeurs mobilières), créances, liquidités, et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels de ou appartenant à Cominco, Cominco BVI, ses Sociétés Affiliées ou ses Sous-traitants, ou amodiés ou loués par ces derniers ou pour leur compte ainsi que les droits rattachés à la Convention, aux Accords Liés, au Permis d'Exploitation y compris tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus. |
| Actionnaire | désigne tout actionnaire actuel ou futur de Cominco. |
| Admission Temporaire Normale | désigne le régime qui permet, sous certaines conditions, d'importer à titre temporaire et en exonération des droits et taxes, des marchandises, produits ou matériels destinés soient à être utilisés en l'état, soient à recevoir un complément de main d'œuvre ou à faire l'objet notamment d'ouvraison, d'assemblage conformément au Code des Douanes. |
| Année Civile | désigne une période de douze (12) mois débutant le 1 ^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre. |

RS  3 M

| | |
|------------------------------------|--|
| Année Fiscale | désigne une période de douze (12) mois au cours de laquelle Cominco enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité. |
| Audit Environnemental | Désigne le processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, les événements, les conditions, les systèmes d'aménagement relatifs à l'environnement ou les informations y afférant sont en conformité avec les critères de l'audit, et de communiquer les résultats de ce processus au demandeur. |
| Autorisation Administrative | désigne tous les permis, licences et autorisations qui sont délivrés par une Autorité Publique ou par un Etablissement Public et qui sont nécessaires pour la création et la pérennité de Cominco pour la réalisation des Opérations du Projet et des Installations du Projet et la mise en œuvre de la Convention et des Accords Liés. Les Autorisations Administratives incluent notamment, et à titre non-exhaustif, les permis de travail, les visas, les permis et autorisations de construction et d'urbanisme, les permis et autorisations en matière environnementale, les permis prévus par le Code de l'Eau (notamment l'approvisionnement, la distribution, le captage, la dérivation et le rejet d'eau), les permis d'importation et de stockage de carburant et des Produits Chimiques, les permis prévus par le Code de l'Electricité (production, transport et distribution d'électricité), les permis prévus par le Code Forestier, les permis prévus par la réglementation des télécommunications, les permis relatifs à l'installation et l'utilisation d'aérodromes, ainsi que les autorisations d'importation et de dédouanement. |
| Autorité Publique | désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, législatives, administratives, militaires ou policières ou autres, les ministères, départements, agences offices ou organisations que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, y compris toute autorité administrative indépendante, organisme ou personne publique ou privée agissant au nom de l'Etat ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ou toute collectivité territoriale ou personne publique ou privée agissant en son nom ou contrôlée par l'Etat, à l'exception des Etablissements Publics. |
| Base Vie | désigne tout village résidentiel réservé au personnel de Cominco, de ses Sociétés Affiliées et/ou de ses Sous-traitants, et situé dans le Permis d'Exploitation y compris le(s) camp(s) nécessaire(s) dans les phases de construction. |
| BEAC | désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, un établissement public multinational constitué le 22 novembre 1972. |

RS  4 u

| | |
|---|---|
| Bénéficiaire | désigne les Actionnaires, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants, les Prêteurs et l'Investisseur. |
| BPL (Bone Phosphate of Lime) | désigne la teneur du Produit et est exprimée en pourcentage de tri calcium de phosphate ($Ca_3(PO_4)_2$), connue dans l'industrie des engrais en tant que BPL. La teneur peut aussi être exprimée en terme de pentoxyde de phosphore (P_2O_5) en multipliant BPL par 0,4576. Ainsi, 65% BPL est équivalent à 30% P_2O_5 . |
| Cas de Force Majeure | désigne tout événement survenu indépendamment de la volonté des Parties conformément aux dispositions de l'article 34. |
| CCI | désigne la Chambre de Commerce Internationale. |
| CEMAC | désigne la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale. |
| Certificat de conformité environnementale | Acte délivré par le Ministre en charge de l'Environnement attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à une étude ou à une notice d'impact sur l'environnement. |
| Code Minier | désigne la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ainsi que ses textes d'application. |
| Conditions Suspensives de la Phase 1 | désignent les conditions suspensives au démarrage des travaux de la Phase 1, telles qu'elles sont énumérées à l'article 31.2 |
| Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle | désignent les conditions suspensives au démarrage des travaux de la Phase Optionnelle, telles qu'elles sont énumérées à l'article 31.3. |
| Conditions Suspensives de la Phase 2 | désignent les conditions suspensives au démarrage des travaux de la Phase 2, telles qu'elles sont énumérées à l'article 31.4. |
| Contrat d'Achat d'Electricité | désigne les contrats à conclure entre une Autorité Publique ou un Etablissement Public ou un Etablissement Privé compétent et Cominco aux termes desquels l'Autorité Publique ou l'Etablissement Public ou l'Etablissement Privé garantit l'approvisionnement en électricité à Cominco dans les conditions visées à l'article 7.1. |
| Contrat de Gaz | désigne le contrat à conclure entre une Autorité Publique ou un Etablissement Public ou un Etablissement Privé compétent ou un Tiers et Cominco aux termes desquels l'Autorité Publique ou l'Etablissement Public ou l'Etablissement Privé ou le Tiers garantit l'approvisionnement en gaz à Cominco dans les conditions visées à l'article 7.2. |
| Contrats de Pipelines | désignent tout accord que Cominco conclura, le cas échéant, avec une Autorité Publique et/ou tout Tiers pour la construction, l'exploitation et la maintenance du Pipeline de Pulpe de Concentré et du Pipeline de Gaz (ensemble « les Pipelines »), incluant l'occupation et l'utilisation d'une propriété publique ou privée, ainsi que tout autre accord associé nécessaire pour les Opérations du Projet. |

RS  J P 5 M


| | |
|---|---|
| Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN | désigne le contrat avec PAPN pour l'occupation, la modification et l'utilisation d'une surface située sur le domaine public du PAPN pour les besoins des Opérations de Chargement de la Phase 1 et de la Phase Optionnelle et y conduire les Opérations de Chargement à des conditions raisonnables. |
| Contrat d'Occupation du Port Phosphates | désigne le contrat ou la convention qui sera conclu entre Cominco et une Autorité Publique au terme duquel l'Autorité Publique compétente accordera et autorisera Cominco à occuper et à utiliser un site appelé « Port Phosphates » situé entre Pointe-Noire et la Pointe-Indienne et y conduire les Opérations du Port Phosphates à des conditions raisonnables et non préjudiciables pour Cominco. |
| Convention | désigne la présente convention minière, y compris son préambule, ses annexes et ses avenants. |
| Date de Satisfaction de la Phase 1 | désigne la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives de la Phase 1 ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation en tout ou en partie par Cominco, conformément à cette Convention et au plus tard, à la Date Limite des Conditions de la Phase 1 visée à l'article 31.5. |
| Date de Satisfaction de la Phase 2 | désigne la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives de la Phase 2 ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation en tout ou en partie par Cominco, conformément à cette Convention et au plus tard, à la Date Limite des Conditions de la Phase 2 visée à l'article 31.7. |
| Date de Satisfaction de la Phase Optionnelle | désigne la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation en tout ou en partie par Cominco, conformément à cette Convention et au plus tard, à la Date Limite des Conditions de la Phase Optionnelle visée à l'article 31.6. |
| Date de Signature | désigne la date à laquelle la dernière partie a signé cette Convention et qui figure sur la page de signature de celle-ci. |
| Date de Première Production Commerciale | désigne la date de la première vente et exportation commerciale du Produit correspondant à chaque Phase, autre que l'exportation d'échantillons tests à la demande écrite desdits clients. |
| Date Limite des Conditions | désigne la date à laquelle les conditions suspensives sont levées conformément à l'article 31.5 pour la Phase 1, conformément à l'article 31.6 pour la Phase Optionnelle et conformément à l'article 31.7 pour la Phase 2. |
| Décision d'Expert | désigne la décision prise par un Expert conformément à la Procédure d'Expertise. |
| Document de Financement | désignent tous les contrats, accords, memoranda ou documents écrits liés au financement des Opérations du Projet et des Installations du Projet, et toute sûreté y afférente, devant être communiqués à l'Etat. |

RS  JPT 6 M

| | |
|--|---|
| Dollar ou USD | désigne la monnaie de référence pratiquée aux Etats-Unis et dans l'activité minière, en général. |
| Durée | désigne la durée de la Convention d'exploitation minière relative au minerai des phosphates du gisement de Hinda, comprise entre la Date de Signature et son terme, telle que prorogée ou renouvelée. |
| Entreprises Liées | désigne deux entreprises, l'une de droit congolais et la seconde de droit étranger, entre lesquelles des liens de dépendance sont réputés exister. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises : <ul style="list-style-type: none"> a- lorsque l'une possède le contrôle, de droit ou de fait de l'autre ; et b- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au paragraphe (a) ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise. |
| Etablissement Privé | désigne toute personne morale ou entité non détenue et/ou contrôlée par la République du Congo. |
| Etablissement Public | désigne tout établissement public administratif, industriel et commercial notamment la SNE, le PAPN et toute entreprise publique et parapublique ou toute société d'économie mixte ou autre entité de droit privé ou de droit public contrôlé directement ou indirectement par la République du Congo. |
| Etablissement Stable au Congo | désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité au Congo. Cette notion est précisée dans le cadre des conventions fiscales signées par l'Etat congolais. |
| Etat | désigne la République du Congo et toute Autorité Publique. |
| Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) | désigne l'étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires du Projet conformément au décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. |
| Evènement Défavorable | Significatif désigne tout évènement ou circonstance non imputable à Cominco qui retarde ou empêche le financement ou l'exécution normale des Opérations du Projet, la chute des cours, y compris un manquement de l'Etat dans l'exécution de la présente Convention ou d'un Accord Lié, une Expropriation ou la résiliation d'un Accord Lié. |
| Expert | désigne la personne physique ou morale désignée par les Parties conformément à la Procédure d'Expertise pour régler un Litige. |

AS  JIP 7 M

| | |
|-------------------------------------|--|
| Expropriation | désigne la saisie, la réquisition, le transfert ou la nationalisation par l'Etat ou tout autre partie agissant au nom de l'Etat, de tout ou partie des Actifs de Cominco ou d'un Bénéficiaire, que ce soit dans le cadre d'une mesure directe ou indirecte ou via la mise en œuvre de réglementation, législation, décret ou décision judiciaire ou par la conclusion d'un accord de quelque nature qu'il soit avec un Tiers, quel qu'il soit, ou par la non-application de la législation et des accords agréés y compris les conventions et traités internationaux. |
| Franc CFA | désigne la monnaie ayant cours légal en République du Congo (également désignée « FCFA »). |
| Haldes à Stériles | désignent les installations de stockage de résidus miniers dans des vallées naturelles à l'intérieur du Permis d'Exploitation, pour y maintenir les résidus miniers et les eaux, pour récupérer ces eaux pour un usage dans le processus d'enrichissement, ou pour transférer les eaux dans la rivière Loeme sous réserve que la qualité des eaux respecte les normes environnementales. |
| Impôt | désigne tout impôt, droit, frais, taxes (y compris notamment la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les externalités négatives, taxes et redevances environnementales, taxes et redevances forestières, taxes et redevances de télécommunication etc.), retenue à la source, droit de timbre, droits d'enregistrement, droits de douane, déductions, redevances, cotisations de sécurité sociale et de retraite, redevances minières ou droits miniers et, plus généralement, tout prélèvement fiscal, parafiscal fait au profit de l'Etat et de toute Autorité Publique, de toute administration locale, de tout organisme public ou de toute entité publique ou privée chargée de gérer un service public ou d'exécuter une tâche de service public. |
| Indemnisation | désigne l'indemnité due par une Partie à l'autre Partie conformément aux articles 36 et 37. |
| Informations confidentielles | désignent, à l'exception de la Convention devant être publiée officiellement (i) les autres Accords Liés (ii) les rapports, résultats d'analyses, carnets, données géophysiques, géochimiques ou cartes ainsi que tous les documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou les Sociétés Affiliées dans le cadre ou pour les besoins de la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention ou d'un Accord Lié, (iii) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention « Confidentiel » et, (iv) selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige, d'une Procédure d'Expertise ou d'une procédure d'arbitrage (dans le cadre d'un Litige) et toute information ou document transmis dans ce contexte. |
| Installation de Chargement | désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Chargement des différentes Phases. |

AS  JP 7 8 cu

**Installations
d'Enrichissement**

désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations d'Enrichissement, qui sont développés, financés, réalisés, loués ou utilisés par Cominco pour les besoins des Opérations du Projet qui comprennent notamment: les routes, les pistes, les bâtiments, les infrastructures, les Halles à Stériles, l'usine, les équipements et les installations destinés à transformer, concasser, cribler, broyer, concentrer, séparer, raffiner, laver, déschlammer, épaissir, pomper, déshydrater, et sécher le Minéral.


Installations de Transport

désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Transport, qui sont développés, financés, réalisés, loués ou utilisés par Cominco pour les besoins des Opérations du Projet qui comprennent notamment:

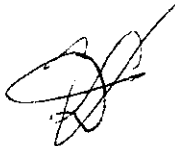

- le Pipeline de Pulpe de Concentré de phosphate ;
- les Installations de Chargement ;
- les routes permettant au Produit d'être acheminé depuis les Installations d'Enrichissement jusqu'au Point d'Exportation ;
- les routes, passages à niveaux, pistes et ponts qui sont financés, réalisés, loués ou utilisés par Cominco pour les besoins des Opérations du Projet ;
- les câbles de fibre optique et de télécommunication nécessaires aux Opérations de Transport et aux Opérations du Projet ; et
- tout véhicule de transport.

**Installations du Port
Phosphates**

désignent les routes et les pistes, les bâtiments, les infrastructures, les installations et équipements nécessaires ou associés aux Opérations du Port Phosphates et peuvent comprendre notamment les installations de réception du Pipeline de Pulpe de Concentré de phosphate, les bassins de purge, une usine de déshydratation, des trémies les différents réservoirs, une unité de séchage, un entrepôt couvert pour le Produit, des équipements d'empilage et de reprise de stock, une bande transporteuse couverte de transfert du Produit, une jetée en remblai puis posée sur chevalet depuis la terre jusqu'en mer et un chargeur de navire pour permettre le chargement direct à une cadence pouvant atteindre, à titre indicatif, 3 à 4.000 tonnes par heure, des navires atteignant jusqu'à 65.000 Dead Weight Ton (DWT), ainsi que d'autres plateformes, jetées, bassin d'évitage, chenal d'accès, zone de stockage, bandes transporteuses, installations et lignes électriques, bureaux, ateliers, magasins, sécurité, clinique, vestiaires etc. qui sont financés, construits, loués ou utilisés par Cominco.

RS  8 17 9 M

| | |
|---|--|
| Installations du Projet | désignent les Installations Minières, les Installations d'Enrichissement, les Installations de Transport, les Installations de Chargement, Installations du Port Phosphates et du Terminal Phosphates PAPN, les Installations Support, les bâtiments, tout bureau, les infrastructures, les installations et équipements nécessaires ou associés aux Opérations du Projet, qui sont financés, construits, loués ou utilisés par Cominco. |
| Installations Minières | désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations Minières, qui sont développés, financés, réalisés, loués ou utilisés par Cominco pour les besoins des Opérations du Projet qui comprennent notamment: l'ensemble des installations liées à l'activité minière du gisement et du mort terrain y compris mais non limités à la (les) fosse(s) d'extraction du gisement, toute route ou piste de transport du minerai, les installations de dénoyage, les Haldes à Stériles, les stocks de mort-terrain et de résidus miniers, les excavatrices, les chargeuses, les camions de transport du minerai, les bulldozers, tout autre camion, véhicule et engin, les ateliers de forage, les installations de concassage dans la fosse ou non et de transfert par bandes transporteuses, les empileuses, les autres camions, grues et engins de levage, autres équipements associés, les barrages, les infrastructures pour détourner les eaux, les lignes électriques, bâtiments, tout bureau, infrastructures et équipements, routes et pistes. |
| Installations Support | désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations Support qui sont développés, financés, réalisés, loués ou utilisés par Cominco pour les besoins des Opérations du Projet qui comprennent notamment les Bases Vie. |
| IS | désigne l'impôt sur les bénéfices des sociétés auquel sont assujetties les sociétés minières conformément au Code Général des Impôts. |
| Investissement(s) de Recherche | désigne tous les frais engagés par Cominco, et/ou les Sociétés Affiliées dans le cadre des Travaux de Recherches (y compris les frais financiers et les charges d'intérêts en particulier) entre la date de délivrance des premiers permis de recherches conformément aux décrets n°2009-524 du 30 décembre 2009 et n°2011-277 du 5 avril 2011 et la Date de Première Production Commerciale Phase 1. |
| Investissement(s) de Développement | désigne l'ensemble des frais engagés par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées dans le cadre des travaux et/ou services et/ou infrastructures, de toute nature et quel qu'en soit le fournisseur, notamment (i) les frais financiers et charges d'intérêts, (ii) les dépenses encourues par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées permettant d'aboutir à la Première Production Commerciale. |



 10

m

| | |
|-------------------------------|---|
| ITIE | désigne l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives. |
| Jour | désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à n'importe quel moment et finissant vingt-quatre (24) heures plus tard. |
| Jour Ouvré | désigne tout jour où les banques de la République du Congo, de Londres (Royaume-Uni) et de New York (Etats-Unis) sont toutes ouvertes et permettent d'effectuer les paiements et les transactions sur les marchés monétaires. |
| Journal Officiel | désigne le Journal Officiel de la République du Congo. |
| Litige | désigne tout litige ou différend résultant de ou relatif à la Convention, portant notamment sur sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution ou sa non-exécution. |
| Législation | désigne : <ul style="list-style-type: none"> - les lois et la Constitution de la République du Congo (y compris les traités internationaux signés et ratifiés par le Congo) ; - la présente Convention ; et - les décrets, les ordonnances, arrêtés, décisions, instructions, circulaires en vigueur en République du Congo à la Date de Signature. |
| Législation Applicable | désigne la Législation en vigueur à la Date de Signature. |
| Loi de Ratification | désigne la loi de ratification de la présente Convention par laquelle la Convention devient une Loi de la République du Congo. |
| Minerai | désigne le minerai de phosphate sous toutes ses formes y compris, tous les composants chimiques d'origine naturelle et les minéraux liés ou présents dans le minerai de phosphate, extrait du sol dans le Périmètre d'Exploitation. |
| Normes Anti-corruption | désigne la loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées, la convention sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, la convention de l'OCDE relative à la corruption d'agents publics étrangers du 17 décembre 1997, la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur en 2007, le <i>US Foreign Corrupt Practices Act</i> du 19 décembre 1977 et le <i>UK Bribery Act</i> , dans leurs versions actuelles et telles qu'elles pourraient être modifiées par la suite, ainsi que toute autre législation relative à la lutte contre la corruption applicable à l'Etat, à Cominco, à Cominco BVI, aux Sociétés Affiliées, aux Sous-traitants, et/ou aux Prêteurs. |

RS  11

N

| | |
|--|--|
| Notification | désigne toute communication ou notification au titre de la Convention telle que visée à l'article 39.6. |
| Notification de Règlement à l'Amiable | désigne, en cas de Litige, la Notification envoyée par l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher un règlement à l'amiable. |
| Occupants légitimes | désignent les populations locales, autochtones, telles que reconnues par la Législation Applicable ou les droits coutumiers en vigueur, qui détiennent des droits fonciers sur toute terre située dans les zones couvertes par le Projet. |
| Principes de l'OCDE en Matière de Prix de Transfert | désignent les Principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales publiés le 22 juillet 2010 (ou toute autre publication ultérieure). |
| OHADA | désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires créée par le Traité sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Maurice), tel que modifié. |
| Opérations de Chargement | désignent toute activité en relation avec le chargement du Produit, dans des navires pour l'exportation à partir du Terminal Phosphates PAPN pour la Phase 1 et la Phase Optionnelle ou du Port Phosphates pour la Phase 2, comprenant également les opérations d'empilage dans le stock, de stockage et manutention du Produit et toutes activités associées. |
| Opérations Minières | désignent l'ensemble des activités menées dans le cadre des opérations de découverte, de dénoyage (de la (les) fosse(s) et en amont de celle(s)-ci), d'excavation, de concassage, de stockage, de transport du Minerai, des opérations de gestion des Haldes à Stériles, du mort-terrain, des infrastructures pour canaliser les eaux ainsi que toute activité associée dans la zone du Périmètre d'Exploitation. |
| Opérations d'Enrichissement | désignent : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des opérations d'enrichissement du Minerai permettant de produire le Produit une fois qu'il a été extrait de la mine, ainsi que toute autre opération ajoutant de la valeur au Produit ; - l'entreposage et la gestion des parcs à résidus, des Haldes à Stériles issus de l'enrichissement ; - l'exploitation, l'administration, la maintenance et les inspections techniques des Installations d'Enrichissement; et - la remise en état et le démantèlement des dites installations. |

RS



J P

Opérations de Transport

désignent :

- l'ensemble des activités de transport du Produit depuis les Installations d'Enrichissement au Point d'Exportation ainsi que le transport des biens, matériels et équipements requis ou en relation avec les Opérations du Projet ;
- la maintenance et les inspections techniques du Pipeline de Pulpe de Concentré et des Installations de Transport ; et
- la remise en état et le démantèlement des Installations de Transport.

Opérations du Projet

désignent :

- a) les Opérations Minières;
- b) les Opérations d'Enrichissement ;
- c) les Opérations de Transport ;
- d) les Opérations du Port Phosphates et du Terminal Phosphates PAPN ;
- e) les Opérations de Chargement ;
- f) la remise en état du Périmètre d'Exploitation ;
- g) les Opérations Support ;
- h) les Travaux de Pipeline ;
- i) tous travaux de construction en relation avec les points a) à h) susmentionnés ;
- j) la mise en place du financement nécessaire aux opérations visées aux points a) à j) ci-dessus ; et
- k) Toutes les activités associées sur le ou en dehors du territoire de la République du Congo y compris l'administration, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance, les inspections techniques des Installations du Projet ainsi que la réhabilitation et le démantèlement des Installations du Projet.

Opérations du Port Phosphates

désignent :

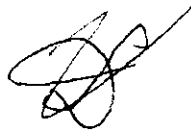

- Toutes les activités liées à la réception du Produit sous forme humide, sa déshydratation, son séchage, l'entreposage du Produit, la manutention et la reprise de stock du Produit, le transfert et le chargement du Produit ;
- La maintenance, l'administration et l'inspection technique des Installations du Port Phosphates ; et
- La réhabilitation et le démantèlement des Installations du Port Phosphates.

25



ca

| | |
|---------------------------------|--|
| Opérations Support | désignent toute activité qui vient en support ou qui est associée aux Opérations du Projet comme les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la commercialisation du Produit, la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liées à la sécurité des sites et des personnes, les activités liées à la santé, l'hébergement, l'éducation et les loisirs des personnes et de leurs familles et les activités de production, de transport et de distribution d'électricité, d'eau ou de production de matériaux de construction. Les Opérations Support incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques ainsi que la remise en état et le démantèlement des Installations du Projet. |
| PAPN | désigne l'Etablissement Public Port Autonome de Pointe-Noire. |
| Partie ou Parties | désignent les Parties à la Convention, telles qu'elles sont définies dans celle-ci, étant précisé que toute entité à laquelle Cominco pourrait transférer un intérêt dans ses droits et obligations conformément à la Convention, sera, dans ce cas elle, considérée comme une Partie. |
| Périmètre d'Exploitation | désigne le périmètre du Permis d'Exploitation, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'Etat. |
| Périmètre du Projet | désigne l'ensemble des espaces terrestres, maritimes et fluviaux identifiés pour la construction et l'exploitation du Projet (Phase 1 et Phase 2 et Phase Optionnelle) qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre d'Exploitation et comprenant notamment, de manière non exhaustive, les espaces alloués au Projet dans le Port Phosphates, les espaces alloués au projet dans le Terminal Phosphates PAPN, le corridor du Pipeline de Pulpe de Concentré, le corridor du Pipeline de Gaz, le corridor des lignes électriques tels qu'ils pourront être identifiés par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées au fur et à mesure de l'évolution du Projet. |
| Période de Construction | désigne la période qui commence à la Date de Satisfaction de ladite Phase et prendra fin à la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1, de la Phase Optionnelle ou de la Phase 2 selon le cas. Toutefois, toute Période de Construction pourra être étendue si des circonstances particulières sont rencontrées ayant pour conséquence que le niveau de qualité du Produit n'est pas atteint empêchant dès lors la commercialisation du Produit ou réduisant significativement son prix ou si le niveau de production de l'usine n'est pas atteint. |
| Permis d'Exploitation | désigne le permis d'exploitation accordé à Cominco conformément au décret n° 2015-975 du 7 décembre 2015 dit « Permis Hinda » et toute extension. |

AS  



| | |
|--|--|
| Personne | désigne toute personne physique ou morale, société, association, organisation ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, ou l'Etat ou toute Autorité Publique. |
| Phase 1 | désigne la première phase des Opérations du Projet consistant en l'exploitation et l'enrichissement du Minerai lessivé et la production d'approximativement huit cent cinquante mille (850.000) de tonnes de Produit par an. |
| Phase 2 | désigne la seconde phase des Opérations du Projet dépendant du succès de la Phase 1 consistant en l'exploitation minière, l'enrichissement et la production d'approximativement quatre millions (4.000.000) de tonnes de Produit par an. |
| Phase Optionnelle | désigne une phase potentielle des Opérations du Projet qui serait conduite et interviendrait entre la Phase 1 et la Phase 2. Elle consisterait en l'exploitation minière, l'enrichissement et la production d'approximativement deux millions (2.000.000) de tonnes de Produit par an. |
| Phases ou Phase | Désigne l'ensemble des Phases du Projet, la Phase 1, la Phase Optionnelle et la Phase 2. |
| Pipeline de Pulpe de Concentré | désigne le pipeline de Pulpe de Concentré de phosphate qui relie le Périmètre d'Exploitation au Point d'Exportation, y compris toute extension du Pipeline de Pulpe de Concentré et la route d'accès qui pourrait être nécessaire dans le cadre des Opérations du Projet ainsi que les câbles de fibre optique et de télécommunications posés le long du Pipeline de Pulpe de Concentré, figurant dans l'Annexe 5 de cette Convention. |
| Pipeline de Gaz | désigne le pipeline de gaz financé, construit, loué et utilisé par Cominco nécessaire pour les besoins des Opérations du Projet qui relie le point d'interconnexion aux Installations du Port Phosphates y compris toute extension qui serait nécessaire. |
| Plan de Réhabilitation | désigne le plan de réhabilitation des sites mis en place par Cominco et accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation, qui sera révisé par Cominco, le cas échéant, conformément à l'article 12.4 et validé par l'Etat. |
| Plan de Réinstallation des Populations | désigne la procédure dont l'objectif est d'assurer un déplacement et une réinstallation des populations impactées par la réalisation des Opérations du Projet. |
| Plan de Gestion Environnemental et Social | désigne l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée. |
| Point d'Exportation | désigne le lieu où le Produit est chargé sur un navire. |

RS

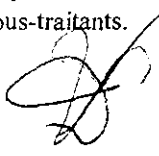
J P

M

| | |
|---|--|
| Port Minéralier | désigne le port minéralier en eaux profondes qui devrait être construit par l'Etat ou par un Tiers entre la zone de la CORAF et la Pointe-Indienne pour exporter les substances minérales et le Produit. |
| Port Phosphates | désigne un site de quarante-cinq (45) hectares minimum situé en bord de mer dans le Port Minéralier permettant le développement des Installations du Port Phosphates. |
| Premier Exercice Fiscal de la Première Période d'Exonération | désigne l'exercice fiscal de Cominco (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la date de la Première Production Commerciale Phase 1 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés en totalité sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel Cominco réalise un résultat fiscal positif. |
| Premier Exercice Fiscal de la Seconde Période d'Exonération | désigne l'exercice fiscal de Cominco (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la date de la Première Production Commerciale Phase 2 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés en totalité sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel Cominco réalise un résultat fiscal positif. |
| Prêteurs | désignent tout prêteur, banque, organisme financier, porteur d'obligations, assureur, agence de crédit export ou toute autre agence financière et/ou toute autre Personne (notamment un Actionnaire ou une Société Affiliée, selon le cas), résident ou non résident, octroyant des prêts, facilités de crédit, avances, obligations, sûretés, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties ou assurances de risques politiques à Cominco, ou à l'Investisseur, aux Sociétés Affiliées et aux Actionnaires ou à l'un quelconque d'entre eux ou à leur profit, ou autrement pour le financement ou le refinancement des Opérations du Projet et tout cessionnaire, représentant, agent fiduciaire de ces Prêteurs. |
| Procédure d'Expertise | désigne la procédure de résolution de Litige par Expert au titre de la présente Convention. |
| Produits Chimiques | désignent les produits nécessaires dans le processus d'enrichissement et notamment les réactifs de flottation et les flocculants. |
| Produit | désigne le concentré de phosphate enrichi commercialisable résultant des Opérations d'Enrichissement en utilisant du Minerai produit durant les Opérations Minières et d'enrichissement dont la teneur est approximativement entre 55% BPL et 75% BPL. |
| Programme de Travaux | désigne l'ensemble des activités décrites en Annexe 2. |

AS   16 

| | | |
|--------------------------------|-------------------|---|
| Projet | | désigne l'ensemble des Opérations du Projet menées par Cominco ou ses Sociétés Affiliées ainsi que la conclusion de l'Accord Direct et des Accords Liés et toute activité permettant l'exploitation du gisement du Minerai et l'exportation du Produit selon les Phases de développement. |
| Réclamation de Paiement | | désigne une réclamation écrite de l'Etat adressée à Cominco alléguant d'un défaut de paiement conformément à l'article 33. |
| RCCM | | désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. |
| Redevance Informatique | | désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée à l'arrêté n°603/MFFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique. |
| Redevance Minière | | désigne la redevance minière égale à maximum trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai à laquelle Cominco sera assujettie, conformément aux dispositions du Code Minier et de la présente Convention. |
| RN1 | | désigne la route Nationale n°1 en République du Congo. |
| Servitudes | | désignent les droits de passage et de servitude nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations du Projet, incluant le Pipeline de Pulpe de Concentré et le Pipeline de Gaz, les Installations de Transport et toute infrastructure ou installation de production, de transport et de distribution de gaz, d'électricité ou d'eau. |
| SNE | | désigne la Société Nationale d'Electricité. |
| Société Affiliée | | désigne toute société détenant directement ou indirectement plus de 20% du capital de Cominco, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par Cominco, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par une société qui elle-même détient directement ou indirectement plus de 20% du capital social de Cominco. |
| Sous-traitant | | désigne toute personne physique ou morale congolaise ou étrangère qui directement (contractant, cotraitant etc.) ou indirectement (sous-traitant direct ou indirect tel que sous-traitants du contractant ou cotraitant etc.) fournit des biens, services et/ou marchandises, ou réalise des travaux ou des prestations de service au bénéfice de Cominco, Cominco BVI, des Sociétés Affiliées, dans le cadre du Projet et/ou en application d'un Accord Lié. Les Sous-traitants tels qu'ils sont définis bénéficient des conditions et dispositions de la présente Convention mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci. |
| Terminal PAPN | Phosphates | désigne un site dans le PAPN permettant le développement et l'exportation du Produit de la Phase 1 et de la Phase Optionnelle. |
| Tiers | | désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-traitants. |

AS  17

M

| | |
|--------------------------------------|--|
| Travailleur | désigne toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de Cominco, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants, et/ou de Cominco BVI, quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employé, etc.) et sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail. |
| Travailleur Etranger | désigne toute personne physique de nationalité étrangère (non congolaise) qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de Cominco, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants, et/ou de Cominco BVI, quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employé, etc.) et sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail. |
| Travaux de Pipeline | désigne les travaux relatifs à la conception et la construction du Pipeline de Pulpe de Concentré et du Pipeline de Gaz. |
| Travaux de Recherche | désigne l'ensemble des travaux de toute nature réalisés en surface, en profondeur et en laboratoire, incluant notamment l'ensemble des prestations logistiques, les expertises techniques, les forages, les études d'ingénierie, les études de pré faisabilité et de faisabilité, et plus généralement tous travaux, prestations et /ou opérations qui ont été réalisés dans le cadre des permis de recherche détenus par Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées et ayant abouti à l'obtention du Permis d'Exploitation. |
| TVA | désigne la taxe sur la valeur ajoutée. |
| Valeur Marchande Carreau Mine | désigne la valeur nette du Produit (déterminée par le prix du marché à l'exportation), déduction faite de toutes les charges liées aux Opérations d'Enrichissement, des coûts de transport, transformation, traitement, assurances, logistiques, coûts associés, et Opérations Support tel que défini en Annexe 6. |

1.2. Interprétation

Dans la Convention (y compris son préambule et ses Annexes), sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

- 1.2.1. Les références aux articles, Paragraphes, Sections et Annexes font référence aux articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention.
- 1.2.2. Lors du calcul du délai dans lequel ou à la suite duquel un acte doit être fait ou une mesure prise, le jour à partir duquel est calculé le délai en question est exclu.
- 1.2.3. Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte.

RG 

JP 

1.2.4. Les titres des articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation.

Les références temporelles utilisées dans la présente Convention doivent être interprétées comme faisant référence au calendrier grégorien.

Les mots et expressions tels que « comprend », « y compris », « notamment », « entre autres » ou « en particulier » qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédents, n'ont pas de signification restrictive ni limitent le caractère général d'un mot lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

Le préambule et les Annexes font partie intégrante de celle-ci et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément stipulées dans le corps de la présente Convention, et toute référence à la présente Convention inclut le préambule et les Annexes.

Toute stipulation substantielle conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie et figurant dans une définition de l'article 1 ou ailleurs dans la Convention sera exécutoire au même titre qu'une stipulation substantielle figurant dans le corps de la Convention.

Toute référence à une Partie à la présente Convention comprend les successeurs et les ayant-droits autorisés de ladite Partie.

2. OBJET DE LA CONVENTION

2.1. Objet

La présente Convention a notamment pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques, économiques, financières, fiscales, douanières, sociales et environnementales spécifiques, dans lesquelles Cominco, l'Investisseur et ses Sociétés Affiliées conduiront les Opérations du Projet, en particulier l'exploitation du gisement de phosphate de Hinda pour laquelle les Autorisations Administratives auront été délivrées.

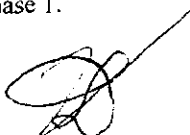
En particulier, la Convention définit :

- les engagements de Cominco et de l'Investisseur, notamment en termes de Programmes de Travaux (qui sera transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la Date de Satisfaction de chacune des Phases), de calendrier de travaux et de financement des travaux relatifs aux Opérations du Projet; et
- les garanties et obligations de l'Etat relativement aux Opérations du Projet.

2.2. Description des Opérations du Projet

Il est précisé que les opérations réalisées dans le cadre des Accords Liés sont considérées comme des Opérations du Projet. Les Opérations du Projet seront conduites selon les Phases ci-dessous :

- Phase 1 : les travaux de construction pour la Phase 1 seront lancés au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Date de Satisfaction de la Phase 1.

AS 



- la Phase 2 constitue un droit pour Cominco mais non un engagement dans le cadre de la présente Convention. Cominco informera l'Etat par voie de Notification écrite avec un préavis minimum de trois (3) mois du commencement des travaux de construction de la Phase 2.

En fonction du succès de la Phase 1 et de la mise à jour de l'étude de faisabilité, Cominco déterminera le niveau de production, les augmentations ou les réajustements de production et le Programme de Travaux correspondant.

Une Phase Optionnelle supplémentaire pourrait notamment, si les conditions sont réunies, être développée entre la Phase 1 et la Phase 2.

Les Opérations du Projet comportent un volet minier, un volet enrichissement, un volet transport, un volet portuaire et un volet infrastructures, ces volets étant intégrés et interdépendants. La réalisation des Opérations du Projet est régie par la Convention et par les Accords Liés.

2.3. Bénéfice de la Convention

La Convention bénéficie à Cominco. Elle bénéficie également aux Bénéficiaires pour lesquels elle crée des droits spécifiques lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention sans qu'aucune formalité d'acceptation de leur part ne soit requise.

Dans l'hypothèse où Cominco déciderait, après la Date de Signature, de confier la réalisation de tout ou partie des Opérations du Projet à une ou plusieurs Sociétés Affiliées, les dispositions de cette Convention s'appliqueront à cette ou ces Sociétés Affiliée(s) de la même manière qu'elles s'appliquent à Cominco, sans exception et dans leur globalité. La Société Affiliée, à qui Cominco confie tout ou partie de la réalisation des Opérations du Projet, le notifiera à l'Etat par une déclaration d'acceptation par laquelle elle accepte d'être liée et par laquelle elle s'engage à respecter les dispositions de la Convention pour ce qui concerne les Opérations du Projet qui lui ont été confiées comme si elle était elle-même signataire de la Convention. Il y aura alors création d'un nouveau lien juridique entre l'Etat et la Société Affiliée, indépendant du lien juridique qui a existé entre l'Etat et Cominco.

3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Les engagements prévus dans cet article correspondent à des engagements généraux de l'Etat et viennent en complément de ceux qui sont plus amplement détaillés dans la Convention.

L'Etat s'engage à ce que toutes les Autorités Publiques et Etablissements Publics compétents susceptibles d'être impliqués dans la mise en œuvre des Opérations du Projet:

- facilitent, soutiennent et traitent avec diligence les différents aspects des Opérations du Projet et l'obtention des financements nécessaires à la mise en œuvre des Opérations du Projet (en particulier, la signature de l'Accord Direct pouvant être requis par les Prêteurs) ;

RS



20

M

- évitent ou limitent les délais ainsi que les difficultés opérationnelles des Opérations du Projet, notamment les délais procédurax, administratifs, réglementaires ou similaires qui pourraient avoir un impact négatif sur la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou la maintenance, la remise en état et le démantèlement des Installations du Projet ;
- ne portent pas atteinte aux investissements effectués par Cominco ou ses Bénéficiaires dans le cadre des Opérations du Projet, leurs biens et Actifs;
- ne modifient pas de manière préjudiciable les droits et obligations de Cominco ou des Bénéficiaires dans le cadre de la Convention, du Permis d'Exploitation, des Accords Liés ou de toutes Autorisations Administratives;
- prennent toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour donner plein effet à chacune des dispositions de la Convention, des Accords Liés et de l'Accord Direct et garantissent, chacun en ce qui les concerne, la mise en œuvre et l'exécution complète des Installations du Projet et des Opérations du Projet (en particulier, qu'elles accordent dans les délais prévus à l'article 18, toutes les Autorisations Administratives applicables ainsi que tout renouvellement desdites Autorisations Administratives qui sont requises pour la mise en œuvre des Installations du Projet et des Opérations du Projet par Cominco et par ses Sous-traitants); et
- délivrent à Cominco et à ses Sous-traitants l'ensemble des Autorisations Administratives d'import-export et des autorisations d'importation de biens qui sont requises dans le cadre des Opérations du Projet conformément au régime fiscal et douanier figurant aux articles 28 et 29.

L'Etat garantit qu'il octroiera les Autorisations Administratives dans les conditions fixées à l'article 18.

4. PARTICIPATION DE L'ETAT A L'ACTIONNARIAT DE COMINCO

4.1. Actionnariat de 10%

L'Etat recevra, à titre gratuit, dix pour cent (10%) des actions de Cominco conformément à l'article 100 du Code Minier à compter de la Date de Satisfaction de la Phase 1.

L'Etat disposera d'un nombre de siège au conseil d'administration de Cominco en fonction de sa participation mais avec un minimum d'un (1) siège et Cominco disposera de quatre (4) sièges.

Les actions de Cominco accordées à l'Etat confèrent les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires de Cominco et ne sera pas sujet à dilution en cas d'augmentation successive du capital social.

L'Etat ne peut céder, nantir ou hypothéquer sa participation de dix pour cent (10%) que dans le cadre du soutien du financement du Projet.

Les Parties reconnaissent que les dispositions de cet article sont en conformité avec les dispositions du Code Minier en ce qui concerne la participation de l'Etat dans le projet et qu'elles ne pourront pas être remises en cause par la publication d'un nouveau Code Minier, par la modification du Code Minier actuel ou par tout autre texte.

Aucune autorisation d'une Autorité Publique n'est requise pour l'émission, le transfert ou pour des opérations effectuées dans le cadre de cet article ou pour l'application d'un pacte d'actionnaire. Les émissions, transferts et autorisations requis dans le cadre du présent article et du pacte d'actionnaire

AS  JP 21

M

seront exemptés de taxes, charges, Impôts ou prélèvement, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Droit de préemption

Tout transfert d'actions de Cominco que projetterait de réaliser l'État à un Tiers sera soumis à un droit de préemption des Actionnaires dans les conditions énoncées ci-après ainsi qu'aux autres conditions énoncées dans le pacte d'actionnaires (le « **Droit de Préemption** »):

- Si l'État reçoit une offre ferme et de bonne foi d'un Tiers visant au transfert de tout ou partie des actions qu'il détient audit Tiers, l'État devra en aviser les Actionnaires en leur adressant une notification (la « **Notification de Préemption** ») comportant les mentions suivantes: la nature du transfert envisagé ; le nombre d'actions dont le transfert est envisagé (les « **Actions Offertes** »); l'identité du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des Personnes détenant de façon ultime le contrôle du cessionnaire ; le prix offert ou la nature de la contrepartie offerte si elle n'est pas exclusivement en numéraire; et les autres conditions proposées par le cessionnaire envisagé pour le transfert ainsi que les garanties consenties par la Partie au cessionnaire envisagé, étant précisé que la Notification de Préemption ne pourra contenir de condition suspensive autre que l'absence de préemption;
- La Notification de Préemption vaudra offre irrévocable de vente des Actions Offertes aux Actionnaires;
- Le prix d'exercice du Droit de Préemption et les autres conditions relatives à l'exercice du Droit de Préemption par les Actionnaires se trouveront dans le pacte d'actionnaires; et
- Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente Convention, l'État ne pourra transférer d'actions de Cominco tant et aussi longtemps que le pacte d'actionnaires ne sera pas en vigueur.

4.3. Pacte d'actionnaires

Les Parties acceptent de conclure un pacte d'actionnaires dont les dispositions seront conformes au présent article et aux dispositions de la présente Convention et qui régira les éléments ci-dessous ainsi que d'autres aspects liés au fonctionnement de Cominco, notamment :

- les droits des Actionnaires ;
- les responsabilités de chacun des Actionnaires en ce qui concerne le financement du projet ;
- la commercialisation et la vente du Produit;
- la constitution du conseil d'administration, les règles de votes applicables au sein du conseil d'administration et lors des assemblées d'actionnaires ; et
- la prise en compte des exigences raisonnables des Prêteurs.

Ce pacte prévoira dès l'origine une participation non-diluable de l'Etat égale à dix pourcent (10%) du capital social de Cominco ainsi qu'une série de mécanismes permettant à l'Etat de participer au financement du Projet incombant aux Actionnaires.

25



17

22

14

4.4. Acquisition de cinq pourcent (5%) supplémentaire dans le capital de COMINCO

L'Etat peut acquérir une participation supplémentaire dans la limite de cinq pour cent (5%) additionnel dans le capital social de Cominco dans les conditions suivantes :

- après accord écrit unanime librement négocié entre les Parties à la Convention et les différents Actionnaires de Cominco ;
- la participation supplémentaire de l'Etat n'est pas à titre gratuite ;
- la participation supplémentaire est diluable et peut faire l'objet de droit de préemption par les autres Actionnaires de Cominco.
- à un prix déterminé par voie d'expert sur la base de la plus grande de l'une des deux valeurs suivantes :
 - o l'investissement total de Cominco à la date d'évaluation ;
 - o la valeur actuelle nette calculée en utilisant les hypothèses et les règles de l'art dans l'industrie minière en tenant compte des critères suivants :
 - un actionnariat à 100%. La valeur de l'actionnariat sera proportionnelle au pourcentage vendu mais l'évaluation est réalisée sur la base de cent pourcent (100%) du capital détenu ;
 - la valeur actuelle des dépenses futures sur une base trimestrielle et des entrées d'argent futures sur une base trimestrielle conformément aux budgets approuvés par le Conseil d'Administration plus le montant total des coûts de l'investissement au jour de l'évaluation ;
 - les valeurs actuelles sont des valeurs réelles sans prise en compte de l'inflation ni sur les coûts ni sur les recettes ;
 - la valeur actuelle des dépenses n'inclura pas les Impôts payés à l'Etat dans le respect de la présente Convention ;
 - le taux d'actualisation qui sera publié par le Trésor Américain + quatre pour cent (4%) (*US Treasury Yield* sur les prêts à 30 ans) (GTII30 :gov).

L'Etat s'engage à ne pas détenir plus de quinze pourcent (15%) du capital social de Cominco pour toute la Durée de la Convention.

4.5. Garantie relative au statut de société privée

Cominco est une société anonyme de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales OHADA et aux groupements d'intérêt économique (GIE). Elle n'est soumise à aucune Législation particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat ou de toute autre Autorité Publique.

5. FINANCEMENT – TRANSFERT – GARANTIES

L'Etat accepte et autorise, en tant que de besoin, les Actionnaires à transférer ou à constituer une sûreté sur tout ou partie de leurs actions dans le capital de Cominco ou des Sociétés Affiliées et entre

AS   23 

Cominco et toute autre Société Affiliée et/ou sur tout Actif appartenant ou utilisé dans le cadre les Opérations du Projet (y compris le Permis d'Exploitation et les Autorisations Administratives) au profit de tout Tiers et des Prêteurs afin de faciliter le financement des Opérations du Projet.

L'Etat autorise Cominco à constituer des sûretés sur le Permis d'Exploitation au bénéfice des Prêteurs et/ou à leur céder ou leur transférer ses droits et obligations au titre de la Convention, dans la mesure où cela est requis par les Prêteurs, en vue de financer les Opérations du Projet, sous réserve d'une Notification écrite préalable à l'Etat. L'Etat facilitera également, le cas échéant, et dans la mesure où il est concerné, la mise en œuvre de ces sûretés et délivrera les Autorisations Administratives nécessaires à cet effet.

L'Etat s'engage à faciliter et à fournir son assistance au financement des Opérations du Projet, notamment en faisant en sorte que toutes les Autorisations Administratives requises pour le financement soient octroyées dans un maximum d'un (1) mois, notamment les Autorisations Administratives requises au titre des Documents de Financement, et à s'assurer que les garanties et les engagements données à l'article 5 et l'Accord Direct sont promptement exécutés.

L'Etat et Cominco acceptent qu'afin de faciliter le financement ou le développement des Opérations du Projet, les Actionnaires fourniront, si cela est requis par les Prêteurs, un cautionnement conjoint et solidaire au profit des Prêteurs pour soutenir le financement du Projet chacun en ce qui les concerne dans les conditions suivantes :

- Chaque Actionnaire doit signer les documents de garantie et d'indemnisation, où chaque Actionnaire y compris l'Etat:
 - o garantit aux Prêteurs l'exécution ponctuelle et complète des obligations incombant à chaque Actionnaire envers les autres Actionnaires au titre des Documents de Financement ; et
 - o indemniser les Prêteurs de toute perte qu'ils pourraient subir en raison de la non-exécution par un Actionnaire de ses obligations au titre des Documents de Financement.


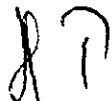
Cominco pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations régis par la Convention à une Société Affiliée (sous réserve d'une Notification préalable du transfert par écrit à l'Etat). L'Etat prend acte et accepte que Cominco et/ou la/les Sociétés Affiliées ne devront pas payer d'Impôt, de frais, taxes ou charges en raison d'un tel transfert.

Cominco pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations régis par la Convention à un Tiers (sous réserve d'une autorisation préalable de l'Etat, fourni dans les délais raisonnables) dès lors que l'Etat sera satisfait (en agissant de manière raisonnable) des ressources financières et techniques du Tiers et de sa capacité à mettre en œuvre la Convention. L'Etat prend acte et accepte que Cominco et/ou le Tiers ne devront pas payer d'Impôt, de frais, taxes ou charges en raison d'un tel transfert.

Cominco devra demander l'autorisation écrite de l'Etat et communiquer les informations liées aux ressources techniques et financières du Tiers proposé et de sa capacité de mettre en œuvre la Convention.

L'Etat doit répondre à la demande visée à l'article 5 dans les trente (30) Jours suivant réception de la demande. En cas de non-réponse de l'Etat dans ce délai, la demande sera considérée comme approuvée et l'approbation de l'Etat considérée comme octroyée.

Si l'Etat refuse d'autoriser le transfert, Cominco pourra soumettre la demande à un Expert en conformité avec l'article 38.3.

AS   24

h

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION I – DROITS ET OBLIGATIONS DE COMINCO

6. PERMIS D'EXPLOITATION

6.1. Validité du Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation est un titre minier valable selon la Législation Applicable qui confère à Cominco le droit exclusif d'exploiter le Minerai sans restriction sous toutes ses formes et à tout moment pendant la durée de validité du Permis d'Exploitation, dans les limites du Périmètre d'Exploitation et pour la durée dudit permis. Le Permis d'Exploitation autorise également Cominco à poursuivre ses activités de recherche dans le Périmètre d'Exploitation.

Le Permis d'Exploitation a été octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du décret d'attribution au Journal Officiel. Il est renouvelable sur demande de son titulaire ou de son successeur pour des durées de quinze ans (15) maximum chacune conformément au Code Minier, jusqu'à épuisement des réserves du Minerai.

L'Etat garantit qu'il ne modifiera ni ne suspendra ou qu'il ne retirera pas le Permis d'Exploitation sauf dans le seul cas où il est en droit de résilier la Convention conformément à l'article 33.1 et s'il la résilie effectivement conformément à cet article.

L'Etat ne peut délivrer aucun titre de quelque nature qu'il soit à un Tiers sur quelque partie que ce soit du Périmètre d'Exploitation pour la durée du Permis d'Exploitation.

Cominco s'engage à démarrer la construction de la Phase 1 dans les douze (12) mois à partir de la Date de Satisfaction de la Phase 1. Le délai pourrait être prorogé sur présentation par la société des éléments objectifs, économiques et techniques, justifiant ce retard.

Cominco s'engage à démarrer la construction de la Phase 2 dans les cinq (5) ans à partir de la Date de Satisfaction de la Phase 2. Si la construction n'a pas commencé dans ce délai, le Permis Minier et la présente Convention resteront en vigueur.

Dans l'hypothèse où Cominco déciderait de commencer la Phase Optionnelle, Cominco s'engage à démarrer la construction de la Phase Optionnelle dans les douze (12) mois à partir de la Date de Satisfaction de la Phase Optionnelle. Le délai pourrait être prorogé sur présentation par la société des éléments objectifs, économiques et techniques, justifiant ce retard.

6.2. Contrôle technique, audit visite et inspections

6.2.1. Contrôle technique et audit à la demande de l'Etat ou d'une Autorité Publique

Les agents de l'administration centrale des mines peuvent réaliser des contrôles techniques portant sur les Installations du Projet et des inspections techniques périodiques des équipements, après en avoir

AS  JP P

informé Cominco et, le cas échéant, la Société Affiliée concernée, au minimum quinze (15) Jours à l'avance.

Les agents des autres Autorités Publiques et Etablissements Publics pourront réaliser des contrôles dans les cas spécifiques visés dans la présente Convention. Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à l'initiative de toute Autorité Publique et Etablissements Publics dans les cas spécifiques visés dans la Convention, et y compris ceux visés ci-dessus, sont entièrement à la charge de cette Autorité Publique ou Etablissement Public.

L'Etat devra s'assurer que la réalisation de tels contrôles seront réalisés de bonne foi et n'entraîneront pas de retards ou de coûts susceptibles d'affecter négativement la mise en œuvre du Projet, étant précisé que de tels contrôles ne devront pas durer plus de sept (7) Jours chacun et dans la limite d'un (1) contrôle technique par an.

Durant ce contrôle technique, l'Etat s'engage à ce que ses agents respectent les formations générales d'accueil sur la sécurité, l'environnement et la santé, les instructions et protocoles mis en place par Cominco ou ses Sous-traitants.

Dans le cadre de ce contrôle technique, Cominco et, le cas échéant, la Société Affiliée concernée communiqueront tous documents pertinents relevant directement de l'administration en charge du contrôle demandés par toute Autorité Publique lui permettant de vérifier que les dispositions de la Législation Applicable sont respectées dans la construction et l'exploitation des Installations du Projet. Il est entendu que les administrations n'ont pas le droit de demander des documents qui outrepassent le cadre du contrôle.

En outre, des agents de l'administration centrale des mines ou de toute autre Autorité Publique pourront visiter les Installations du Projet, ladite visite se faisant en présence d'un responsable de Cominco ou de la Société Affiliée concernée et en conformité avec les politiques internes de cette dernière.


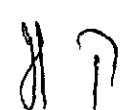
6.2.2. Visites à la demande de Cominco

Dans l'hypothèse où Cominco fait appel à l'administration centrale des mines ou à toute autre Autorité Publique et/ou Etablissement Public pour réaliser une visite, Cominco transmettra une demande écrite à l'administration concernée avec un préavis de sept (7) Jours.

Les frais engendrés pour une visite à la demande de Cominco ou de toute Société Affiliée seront pris en charge par cette dernière sur la base des tarifs mentionnés dans l'arrêté n°132/MME/DGM relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques du 24 mars 1992 ou toute Législation qui le remplacerait.

Toutefois, Cominco ou la Société Affiliée concernée pourra, en lieu et place, prendre en charge les frais de nourriture et/ou de logement et/ou de déplacement (en véhicule ou en avion) de tout agent de l'administration centrale des mines ou de toute autre Autorité Publique participant directement à une visite des Installations du Projet dans la limite d'un budget préalablement approuvé par Cominco.

L'Etat ne pourra demander à Cominco ou à une Société Affiliée aucune prise en charge ou participation aux interventions des agents de l'administration centrale des mines ou de toute autre Autorité Publique, autres que celles prévues au présent article.

AS   26

7. APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE, GAZ ET EAU

7.1. Approvisionnement en électricité

Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant est autorisé(e) à s'approvisionner en électricité auprès de tout Tiers et/ou de tout société détenue en tout ou partie par l'Etat.

Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant négociera avec l'Etat et/ou un/des opérateur(s) privé(s), dans le cadre d'un ou des Contrat(s) d'Achat d'Electricité, les conditions et tarifs d'approvisionnement en électricité, d'accès à ladite ressource, de mise à disposition et d'acheminement de l'électricité, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, lesquels ne peuvent être discriminatoires par rapport à ceux offerts aux autres clients de l'Etat ou de cet/ces opérateur(s).

Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant seront exonérés de la Taxe additionnelle sur le KW/h mentionné dans l'arrêté 681 du 10 mars 1994 portant revalorisation des tarifs d'électricité en République du Congo, ou de toute autre taxe qui lui serait substituée dans une réglementation postérieure.

Le ou les Contrat(s) d'Achat d'Electricité pourront être révisés à la demande de Cominco et/ou de la Société Affiliée et/ou du Sous-traitant en fonction de l'évolution des besoins en électricité au cours du Projet.

A défaut de mise à disposition de l'électricité en quantité et qualité suffisante pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet par l'Etat et/ou par des Tiers, Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant pourra acquérir, construire ou faire construire et exploiter des infrastructures de production et /ou des infrastructures de transport et de distribution d'électricité pour les besoins du Projet et signer à cette fin un/des Accord(s) Lié(s).


Si Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en électricité nécessaire en République du Congo ou à l'étranger, afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet, Cominco peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ses besoins en électricité et fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives et non discriminatoires.

Pour la Phase 2, l'Etat facilitera et permettra la connexion des lignes électriques suivantes au réseau national par Cominco et à la charge financière de Cominco :

- Une ligne haute tension de 220 kV de la sous-station de M'Boundi aux Installations d'Enrichissement et aux Installations Minières ; et
- Une ligne moyenne tension de 30 kV de la sous-station de Mongo Kamba aux Installations du Port Phosphates.

7.2. Approvisionnement en Gaz

Cominco et ses Sociétés Affiliées sont autorisées à acheter du gaz en République du Congo pour les besoins des Opérations du Projet.

AS   27 a

L'Etat s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre à Cominco d'acheter du gaz en République du Congo ou à l'étranger conformément aux besoins de Cominco pour assurer la viabilité économique du Projet.

Cominco ou ses Sociétés Affiliées négocieront avec l'Etat et les opérateurs pétroliers les termes du Contrat de Gaz, les conditions d'accès, la disponibilité du gaz et ainsi que ses spécifications techniques.

Cominco ou ses Sociétés Affiliées seront autorisées à construire ou à faire construire le Pipeline de Gaz depuis le champ gazier ou le point d'interconnexion jusqu'au Port Phosphates.

7.3. Approvisionnement en eau

Cominco ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant aura le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations requis pour l'approvisionnement en eau en quantité suffisante (conformément aux articles 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4) pour son personnel et pour les Opérations du Projet, ainsi que les opérations de dénoyage pour accéder au gisement.

A ce titre, Cominco ou toute Société Affiliée de droit congolais et/ou tout Sous-traitant pourra notamment rechercher et utiliser, conformément aux articles 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4, les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères.

L'Etat reconnaît que la disponibilité et l'accès à l'eau en quantité suffisante sont des éléments très importants pour la réalisation du Projet notamment pour le fonctionnement des Pipelines pour la Phase 2.

Dans l'hypothèse où, pendant le déroulement du Projet, l'Etat notifie à Cominco ou à toute Société Affiliée de droit congolais et/ou à tout Sous-traitant qu'un cours d'eau, une source, une chute d'eau ou une nappe aquifère est réservé ou utilisé par un Tiers ou l'Etat, alors l'Etat s'engage à lui fournir suffisamment d'eau pour couvrir les quantités d'eau en provenance desdits cours, sources, chutes d'eau et/ou nappes aquifères dont Cominco ou ladite Société Affiliée de droit congolais et/ou tout Sous-traitant ne pourra plus bénéficier.

Si Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en eau nécessaire afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet, Cominco peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ses besoins en eau et fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives et non discriminatoires.

En tout état de cause, l'exploitation des ressources en eau par Cominco ou toute Société Affiliée de droit congolais sera exempte de tout Impôt.

8. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU PROJET

8.1. Principes généraux

Cominco et ses Sociétés Affiliées ont le droit de concevoir, construire, exploiter et maintenir ou de faire concevoir, construire, exploiter et maintenir toutes les Installations du Projet qu'elles estiment nécessaires ou utiles aux Opérations du Projet.

RS   28 

Cominco et ses Sociétés Affiliées sont seules propriétaires des Installations du Projet et ont un droit exclusif d'utilisation desdites installations qui est cessible. Pendant la Durée, Cominco et ses Sociétés Affiliées peuvent librement modifier les Installations du Projet ou en construire de nouvelles en fonction des besoins des Opérations du Projet.

8.2. Les Accords Liés

8.2.1. Conclusion des Accords Liés

Chaque Accord Lié sera rédigé dans le respect des principes généraux exposés ci-dessous, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les Accords Liés seront conclus dans le cadre juridique et spécifique découlant de la présente Convention et de sa Loi de Ratification, dont les Accords Liés constituent des textes d'application. Les Accords Liés entrent en vigueur à leur date de signature.

En cas de divergence entre une disposition d'un Accord Lié et une disposition de la Législation Applicable, les dispositions plus favorables de l'Accord Lié prévalent, conformément aux principes édictés à l'article 31.1 de la Convention.

Le droit applicable aux Accords Liés sera le droit applicable à la Convention et la clause de règlement des différends des Accords Liés sera rédigée mutatis mutandis dans les mêmes termes que celle de la Convention.

La passation des Accords Liés est exonérée de l'application des règles de publicité et de mise en concurrence résultant de la Législation Applicable, s'agissant d'infrastructures interdépendantes et indispensables à la mise en œuvre du Projet.

La structure des prix sera détaillée dans les différents Accords Liés notamment pour le ou les Contrat(s) d'Achat d'Electricité, Contrat Pipeline, contrats portuaires. Cominco et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Sous-traitants seront exonérés des différentes taxes, droits et redevances mentionnés dans les barèmes officiels ou réglementation fixant les prix.

Les Accords Liés doivent être conclus avec l'Etat dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la réception d'une demande formulée en ce sens par Cominco ou par toute Société Affiliée, sauf pour les routes publiques lesquelles sont soumises à l'article 9.2.

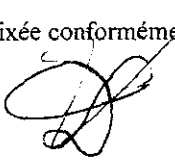

En cas de non-respect du délai de signature d'un Accord Lié avec l'Etat ou de la non-signature d'un Accord Lié, en raison d'un fait incombant à l'Etat, Cominco ou toute Société Affiliée auront le droit à leur discrétion à :

- une indemnité selon les modalités définies aux articles 36 et 37; et/ou
- être déchargée de l'obligation d'exécuter la Convention ; et/ou
- demander la résiliation de la Convention, dans les conditions prévues à l'article 33.2.

En cas de recours de Tiers de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un Accord Lié conclu entre Cominco et/ou toute Société Affiliée et l'Etat, ce dernier prend en charge la gestion et les frais de procédure et assume l'intégralité des conséquences vis-à-vis des Tiers, de Cominco ou de la Société Affiliée concernée.

Dans le cas du recours de Tiers, Cominco ou la Société Affiliée concernée :

- a droit à indemnisation intégrale du préjudice subi fixée conformément à l'article 36, et

AS  27 29 

- peut demander une résiliation du ou des Accords Liés concernés dans les conditions qu'il(s) prévoi(en)t et de la Convention dans les conditions prévues à l'article 33.2.

Les parties à l'Accord Lié fixeront sa durée, laquelle ne pourra être inférieure à la durée de la présente Convention conformément à l'Article 32.1.

8.2.2. Résiliation des Accords Liés

Les Accords Liés peuvent être résiliés, à la demande de Cominco ou de la Société Affiliée, selon les conditions et modalités définies dans la Convention à l'article 33.2, et dans les Accords Liés.

9. OPERATIONS DE TRANSPORT

9.1. Garanties de Transport

La Phase 1 et la Phase Optionnelle des Opérations du Projet requiert le transport du Produit depuis le Périmètre d'Exploitation jusqu'au Point d'Exportation situé au Terminal Phosphates PAPN par des camions bennes bâchées de type semi-remorque (simple ou double). Les routes utilisées seront : la route d'accès reliant les Installations d'Enrichissement à la RN1 et environ trente (30) kilomètres de routes bitumées existantes (RN1 jusqu'à l'entrée dans la ville de Pointe-Noire et les routes existantes jusqu'au Terminal Phosphates PAPN).

Pour la construction, l'exploitation et la maintenance des Installations du Projet et des Opérations du Projet, les usines, les équipements, les approvisionnements et autres biens seront transportés par camion depuis le PAPN jusqu'au Périmètre d'Exploitation et le Port Phosphates et ce pour les Phase 1, Phase Optionnelle et Phase 2.

Le transport du Produit dans le cadre de la Phase 2 des Opérations du Projet pourra être assuré par le Pipeline de Pulpe de Concentré et des Installations de Transport qui seront développés, utilisés et entretenus par Cominco et ses Sociétés Affiliées.

Le Pipeline de Pulpe de Concentré sera exploité par Cominco et ses Sociétés Affiliées.

L'Etat donne les garanties suivantes à Cominco et ses Sociétés Affiliées en ce qui concerne les Installations de Transport pour la Durée de la Convention :

- Cominco et ses Sociétés Affiliées auront le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir le Pipeline de Pulpe de Concentré à ses propres frais le long du tracé du Pipeline de Pulpe de Concentré depuis les Installations d'Enrichissement dans le Périmètre d'Exploitation jusqu'aux installations du Point d'Exportation;
- L'Etat octroiera, à titre gratuit, les Servitudes nécessaires sur les terrains où sera situé le corridor du Pipeline de Pulpe de Concentré ;
- Cominco et ses Sociétés Affiliées auront le droit de recruter le personnel qui sera en charge des Opérations de Transport ;
- Cominco et ses Sociétés Affiliées se verront octroyer les Autorisations Administratives nécessaires pour les Opérations de Transport, notamment pour les Travaux de Pipeline, dans les délais requis par Cominco, conformément à la procédure de déclaration préalable énoncée à l'article 18.3.

RS  

Toute indemnisation qui serait due à un Tiers en ce qui concerne le Pipeline de Pulpe de Concentré et les Opérations de Transport devra être fixée de manière raisonnable dans les conditions fixées à l'article 20.3.

9.2. Routes publiques et privées

9.2.1. Rôle des routes

Les Parties conviennent que pour le développement du Projet, les routes publiques vont jouer un rôle majeur. Par conséquent, Cominco et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants devront avoir accès aux routes publiques existantes situées dans le Périmètre du Projet.

9.2.2. Routes publiques existantes et/ou nouvelles

L'Etat prend en charge l'exploitation et la maintenance des routes publiques.

Cominco ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant doit avoir, à tout moment, accès aux routes publiques ainsi qu'un droit de regard sur leur maintenance.

Dans le cas d'une route publique payante, l'Etat s'engage à ce que le montant soit raisonnable et non discriminatoire. Pour le cas spécifique de la RN1, l'Etat garantit l'accès pour les besoins du Projet et en application des dispositions de la Convention, dans les conditions tarifaires préférentielles à définir avec la société concessionnaire de la route avec l'appui de l'Etat. Cominco respectera la charge maximale par essieu et le poids total autorisé en charge (PTAC) telle que précisée par la loi n°7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national. Les conditions d'exemption du passage des camions de Cominco et de ses Sous-traitants par le pont à bascule du péage de Mengo sont consignées à l'Annexe 11 de la présente Convention. Les services habilités de l'Etat auront accès dans le cadre des inspections à l'ensemble des données de transport y compris aux copies des certificats de calibrage des ponts bascules réalisés par un organisme indépendant.

Pour les routes publiques, Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou Sous-traitants bénéficieront, à titre exceptionnel, du droit d'utiliser des véhicules d'un poids et/ou de dimensions supérieures à ceux prévus par la réglementation en vigueur à la Date de Signature. Cette exemption sera discutée au cas par cas entre l'Etat et Cominco.

Dans le cadre des Opérations du Projet, l'Etat autorise Cominco ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant à restreindre l'accès, à détourner et/ou bloquer occasionnellement le passage routier existant dans le Périmètre du Projet.

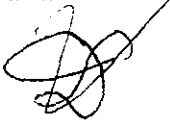


Les principes ci-dessus s'appliquent à l'Etat et à toute personne à laquelle il aurait décidé de confier l'exploitation ou la maintenance des routes publiques existantes.

Dans l'hypothèse où :

- les travaux d'entretien des routes publiques existantes ne sont pas effectués selon le calendrier figurant dans la Notification de Cominco ou la Société Affiliée, ou
- les routes publiques ne sont pas entretenues dans des conditions normales par l'Etat,

Cominco et/ou toute Société Affiliée pourra se substituer à l'Etat dans les conditions définies ci-après.

Pour les travaux d'entretien et de maintenance à la charge de l'Etat, dont les routes publiques visées ci-dessus, Cominco ou toute Société Affiliée pourra, après information de l'Etat, se substituer à l'Etat

AB   31 

dans la réalisation des obligations de ce dernier, aux frais et risques de l'Etat, par la conclusion d'un accord et aura droit à une indemnisation intégrale des coûts directs ou indirects de la réalisation des travaux, ainsi que son préjudice subi résultant du retard de l'Etat et/ou des manquements de l'Etat dans la réalisation desdites obligations dans les conditions prévues à l'Article 36.

Une compensation est prévue entre, d'une part, la prise en charge intégrale des coûts de réalisation des travaux dus par l'Etat et, d'autre part, les redevances dues par Cominco ou la Société Affiliée concernée au titre de la Convention.

Si Cominco ou la Société Affiliée concernée souhaite mettre en œuvre la présente clause de substitution, elle communiquera par voie de Notification sa décision à l'Etat en indiquant la forme contractuelle de substitution choisie et en transmettant un projet d'accord.

L'Etat devra alors dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de substitution, signer l'accord qui y sera mentionnée, laquelle devra être substantiellement conforme au projet joint à ladite Notification.

9.2.2.1. Cas particulier de la route publique Hinda - Lombo - Siala - Tchivouba.

Cette route, actuellement une piste en sable, mène de Hinda aux Installations d'Enrichissement et est longue d'environ quinze (15) km. Cominco est autorisé, pour les besoins du Projet, à réhabiliter, à ses frais, cette route selon son cahier des charges transmis à l'Etat pour permettre une circulation en toute sécurité. Cette route sera de type non bitumée toute saison.

Dès la Phase 1, Cominco s'engage à réaliser, à ses frais, une déviation par le nord, du village de Lombo et du village de Siala en vue de réduire l'impact du trafic routier sur les populations de ces villages.

Au cours de la Phase 1, Cominco s'engage à réaliser, à ses frais et selon son cahier des charges, une déviation par le sud de la section de route comprise entre l'entrée du village PK Billi et la sortie du village de Tchivouba afin de contourner les Installations du Projet.

L'Etat reste responsable des travaux d'entretien de cette route publique.

9.2.2.2. Cas particulier de la route entre Mengo et la RN5

Pour la Phase 2, Cominco installera le Pipeline de Pulpe de Concentré sur le corridor de la société MagMinerals Potasses Congo (MPC) qui sera également longé par une route publique non bitumée de type toute saison. Au cas où ce corridor n'aura pas encore été développé par la société MPC ou toute société qui s'y serait substituée, l'Etat accompagnera Cominco pour permettre d'utiliser et de développer ce corridor sans frais supplémentaire à l'exception des travaux à réaliser selon le cahier des charges définis par Cominco et transmis à l'Etat pour information.

9.2.3. Routes privées

Dans le Périmètre d'Exploitation et le Port Phosphates, Cominco et ou les Sociétés Affiliées sont autorisés à créer des routes bitumées ou non-bitumées de type toute saison, temporaire ou non, qui relieront les différentes Installations du Projet qui seront à usage exclusif de Cominco, de ses Sociétés Affiliées et ou de ses Sous-traitants, et ce notamment pour des raisons de sécurité.

AS  

9.3. Contrats de Pipelines

Afin de mettre en œuvre les principes et les garanties données à l'article 9.1, et, dans la mesure où cela est nécessaire, l'Etat et Cominco et ses Sociétés Affiliées feront leurs meilleurs efforts pour conclure les Contrats de Pipelines, dont les termes ne peuvent être moins avantageux que ceux prévus à la présente Convention, avant la Date de Satisfaction de la Phase 2. L'Etat donne les garanties suivantes à Cominco et ses Sociétés Affiliées en ce qui concerne les Contrats de Pipelines :

- les Contrats de Pipelines font partie intégrante de la Convention au même titre que tout Accord Lié, ils seront valables et exécutoires (sous réserve de leurs conditions suspensives respectives) et les dispositions dérogatoires au droit commun de chacun des Contrats de Pipelines seront validées par la ratification législative de la Convention;
- l'Etat garantit la bonne exécution des Contrats de Pipelines, tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties ;
- dans l'hypothèse d'un changement dans l'organisation du port ou des transports via pipeline en République du Congo, l'Etat garantit que les Servitudes et les Contrats de Pipelines conclus avec une Autorité Publique, quelle qu'elle soit, seront maintenus et respectés par les Autorités Publiques ; et
- dans l'hypothèse où les termes et conditions des Contrats de Pipelines se révéleraient, au cours de leur exécution, inadaptés ou insuffisants pour que les garanties données à l'article 9.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte garant de leurs modifications ou s'engage à ce que de nouveaux accords soient conclus de manière à ce qu'ils permettent la mise en œuvre effective desdites garanties, notamment en ce qui concerne les Opérations de Chargement, tout en préservant l'équilibre économique des Opérations du Projet.

9.4. Installations de Transport

Cominco et ses Sociétés Affiliées ont le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir les Installations de Transport ou de les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par toute Société Affiliée ou Tiers (dans les conditions prévues dans cette Convention), conformément à la Législation Applicable. Lorsque les Installations de Transport se situent à l'intérieur d'un domaine concédé:

- A un Etablissement Public : des accords particuliers seront conclus entre Cominco ou ses Sociétés Affiliées et les Etablissements Publics pour permettre l'exercice de ce droit ; ou
- A des Tiers : Cominco ou ses Sociétés Affiliées sont tenus d'informer tout Tiers concerné et de leur verser une indemnité afin d'obtenir leur consentement préalable, que celui-ci soit libre ou obtenu avec l'assistance de l'Etat, pour permettre l'exercice de ce droit. Le montant, le mode de règlement et l'ensemble des autres modalités relatives aux indemnités dues aux Tiers devront être conformes aux procédures prévues par la Législation Applicable.

RS 



10. OPERATIONS DE CHARGEMENT

10.1. Garantie de Chargement

La faisabilité des Opérations du Projet dépend notamment de la capacité de Cominco et ses Sociétés Affiliées à effectuer les Opérations de Chargement, le Produit étant destiné, à titre principal, à l'exportation par voie maritime dans des navires à partir du Point d'Exportation de chacune des Phases.

Il est convenu entre les Parties que la réalisation du projet nécessite l'accès, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, aux installations portuaires existantes ou modifiées du PAPN pour assurer l'exportation du Produit pour la Phase 1 et éventuellement pour la Phase Optionnelle et aux Installations du Port Phosphates à créer pour la Phase 2.

Pour permettre le développement de la Phase 2, la réalisation du Port Minéralier prendra en compte les besoins exprimés par Cominco, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants pour assurer de façon efficace et compétitive l'exportation du Produit. En l'absence de disponibilité du Port Minéralier remplissant les conditions énoncées ci-après, Cominco, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants auront le droit de réaliser ou de faire réaliser le Port Phosphates et de l'exploiter.

10.2. Installations de Chargement

L'Etat garantit à Cominco et ses Sociétés Affiliées pour la Durée de la Convention un accès à tout moment sur une base de 24h/24, 7 jours sur 7 aux Installations de Chargement suivant le Règlement d'Exploitation du PAPN et du Port Phosphates.

Cominco ou ses Sociétés Affiliées ont le droit de concevoir, construire, exploiter et maintenir les Installations de Chargement dans les conditions posées par cette Convention.

- Pour la Phase 1 et éventuellement la Phase Optionnelle, Cominco ou ses Sociétés Affiliées, réaliseront, à leurs propres frais, des aménagements au PAPN. Ceux-ci comprennent notamment la démolition de l'entrepôt existant, la construction d'un entrepôt du Produit, les divers aménagements annexes nécessaires (pavement, clôtures, bureaux, etc). Le chargement des navires sera fait par des équipements mobiles télescopiques équipés de systèmes anti-poussières. Cominco ou ses Sociétés Affiliées exploiteront et réaliseront tous travaux d'entretien sur les Installations de Chargement à leurs propres frais.
- Pour la Phase 2, l'Etat octroiera à Cominco ou ses Sociétés Affiliées un site de quarante-cinq (45) hectares, en bordure de mer, au Port Minéralier pour la construction à ses propres frais des Installations du Port Phosphates à l'exception de celles qui auront été construites par l'autorité portuaire (exemple la jetée).

L'Etat et le PAPN s'engagent à garantir un tirant d'eau de douze (12) mètres minimum au niveau du quai de chargement du Produit dans le PAPN pour permettre le chargement de navires de type Handysize.

RS 



10.3. Contrats Portuaires

Pour la Phase 1 et éventuellement la Phase Optionnelle, le PAPN et Cominco et/ou les Sociétés Affiliées concluront, avant la Date de Satisfaction de la Phase 1, le Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN, dans les termes et conditions prévus par la Convention.

Pour la Phase 2, toute Autorité Publique ou privée en charge du développement du Port Minéralier, conclura, avant la Date de Satisfaction de la Phase 2 avec Cominco ou ses Sociétés Affiliées, le Contrat d'Occupation du Port Phosphates, dans les termes et conditions prévus par la présente Convention.

Le Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN et le Contrat d'Occupation du Port Phosphates sont valables et exécutoires (sous réserve de conditions suspensives) et les dispositions dérogoires à la Législation Applicable seront validées par la ratification législative de la Convention.

L'Etat garantit la bonne exécution du Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN et du Contrat d'Occupation du Port Phosphates tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties.

Dans l'hypothèse d'un changement dans l'organisation portuaire en République du Congo, l'Etat garantit que le Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN et le Contrat d'Occupation du Port Phosphates seront maintenus et respectés par les entités qui se substitueront, aux conditions stipulées dans ces contrats et avec les droits et obligations qui y sont attachés et fera en sorte que les garanties données à l'article 10.1 soient mises en œuvre;

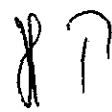
Dans l'hypothèse où les termes et conditions du Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN ou du Contrat d'Occupation du Port Phosphates se révéleraient, au cours de leur exécution, inadaptés ou insuffisants pour que les garanties données à l'article 10.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte fort de leurs modifications ou s'engage à ce qu'un nouvel accord soit conclu avec d'autres sites pour les Opérations de Chargement de manière à ce qu'il permette la mise en œuvre effective desdites garanties tout en préservant l'équilibre économique des Opérations du Projet.

11. SOUS-TRAITANCE

Sous réserve de la priorité donnée aux entreprises congolaises dans les conditions prévues au Titre III (Contenu local), l'Etat garantit que Cominco et les Sociétés Affiliées ont le droit de choisir librement les fournisseurs, les Sous-traitants, les prestataires de services ainsi que leurs partenaires, sous réserve des dispositions ci-après.

Cominco et ses Sociétés Affiliées ne pourront en aucun cas être tenues responsable en cas de non respect par les Tiers, notamment les Sous-traitants (ceux-ci incluant notamment les prestataires de service, partenaires commerciaux et société de travail temporaire), de leurs obligations au titre de la Législation Applicable, notamment en matière fiscale, douanière, droit du travail ou droit de la sécurité sociale.

AS 



L'Etat garantit à Cominco, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants l'exploitation libre et légale des moyens permettant d'exercer toutes les Opérations du Projet et, plus généralement, toutes les activités liées au Projet, et ce sans éviction illégale par des Tiers ou par lui-même.

12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

12.1. Atteinte à l'environnement

Cominco ou les Sociétés Affiliées ne sauraient être tenues pour responsables d'une atteinte quelconque à l'environnement :

- dont l'origine est antérieure à la date de mise à disposition des terrains et espaces sur lesquelles la pollution est identifiée, même si la pollution est découverte ou révélée après cette mise à disposition ;
- qui ne serait pas liée directement ou indirectement à un défaut de Cominco et/ou de ses Sociétés Affiliées dans l'exécution et mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention ; ou
- qui, de manière générale, relève de la responsabilité de l'Etat ou d'un Tiers.

12.2. Protection de l'Environnement

12.2.1. Engagement général

Cominco s'engage à se conformer à la Législation Applicable en matière de préservation de l'environnement et à mettre en œuvre l'Etude d'Impact Environnemental et Social et le Plan de Gestion Environnemental et Social.




Le Ministre de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement a octroyé à Cominco le certificat de conformité environnemental n°0764/MEFDDE/CAB/DGE/DPPN du 14 juillet 2016 valable pour la Durée de la Convention, renouvellement compris.

12.2.2. Surveillance environnementale

L'Etat, après avoir déterminé, à ses frais, l'état environnemental initial des Installations du Projet, effectuera en ces lieux, tous les deux (2) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale de la Phase I et à ses frais, une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage et d'analyses des sols, de l'air et des eaux. L'accès aux Installations du Projet par l'Etat afin d'y réaliser un audit est régi par l'article 6.2. En dehors de cette surveillance environnementale, aucune autre surveillance ne sera opérée par l'Etat.

12.3. Audit Environnemental

Un Audit Environnemental sera réalisé tous les cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale de la Phase I afin de s'assurer du respect du Plan de Gestion Environnemental et Social. Cet audit sera réalisé par un cabinet spécialisé de réputation internationale,

Rb   36 

en collaboration avec un cabinet local agréé, qui sera mandaté par Cominco et à ses frais. Une copie du rapport d'audit sera transmise à l'Etat dans les trente (30) Jours suivant la date de sa remise à Cominco. En dehors de cet Audit Environnemental, aucun autre audit ne pourra être requis.

12.4. Réhabilitation des sites

Une provision annuelle sera constituée par Cominco à la fin de la première année d'exploitation au cours de laquelle est intervenue la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1, afin de financer le Plan de Réhabilitation. La réhabilitation des sites dans le Périmètre d'Exploitation interviendra progressivement en fonction de l'abandon de chacun des sites et à la fin des Opérations du Projet.

Le montant de la provision annuelle est déterminé par le Conseil d'administration de Cominco en se fondant sur : (i) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes, (ii) le coût estimé des travaux de réhabilitation, (iii) en proportion du Produit extrait, (iv) les travaux de réhabilitation déjà réalisés. Les Parties conviennent que le montant de la provision sera minimum en début d'exploitation et notamment au cours des trois (3) premières années de la Phase 1.

L'évaluation des travaux de réhabilitation est remise à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans).

La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de Cominco à la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

Ce compte est principalement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation et est productif d'intérêt au taux de la BEAC majoré de points additionnels qui sera négocié entre Cominco et la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

En cas d'urgence environnementale liée à une pollution non prévue dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social, Cominco et ses sociétés Affiliées auront le droit, sur Notification préalable à l'Etat, de prélever des fonds dans le compte, uniquement pour faire face à cette situation d'urgence.

Toute utilisation du compte par Cominco fait l'objet d'une Notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des travaux de réhabilitation concernés et l'Etat doit accepter par écrit dans un délai de quinze (15) Jours l'utilisation de ce compte. La Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois.

Le solde éventuel du compte après achèvement des travaux de réhabilitation revient à Cominco.

12.5. Protection des sites et de l'héritage culturel

Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par la Législation Applicable (une « Découverte Archéologique ») dans le cadre des Opérations Minières est et demeurera propriété de l'Etat.

RG   37

u

Cominco informera l'Etat de toute Découverte Archéologique et mettra en place avec diligence des mesures de protection afin d'éviter que cette Découverte Archéologique ne soit endommagée par les Opérations du Projet.

L'Etat et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques sous réserve d'en informer Cominco au moins sept (7) Jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Opérations du Projet.

Tous les travaux de fouille archéologique exécutés par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation et qui causent un préjudice ou un retard à Cominco ou à une Société Affiliée donneront lieu au versement d'une indemnité par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 37.4.

13. ASSURANCES

Cominco et les Sociétés Affiliées ont la possibilité de souscrire et faire souscrire par leurs Sociétés Affiliées et Sous-traitants intervenant dans le Projet, toute police d'assurance qui est habituelle dans les secteurs concernés par les activités du Projet pour des montants et selon les pratiques habituellement acceptées dans lesdits secteurs, notamment une assurance tous risques chantiers et une assurance responsabilité civile décennale dès le début des Opérations du Projet concernées.

Cominco, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants ont la possibilité de souscrire toutes polices d'assurance auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances réputée(s) solvable(s) et agréée(s) en République du Congo de leur choix ou auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances étrangères de leur choix.

A cette fin, le Ministre en charge du secteur des assurances délivrera à première demande de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées et/ou des Sous-traitants, la dérogation requise en vertu des dispositions de l'article 308, alinéa 1^{er} de l'Annexe au Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) du 10 juillet 1992 en vigueur dans la zone CEMAC.

Cominco sera désignée comme co-assurée dans toutes les polices d'assurances qui seront souscrites par les Sociétés Affiliées en vertu du présent article.

Dans l'hypothèse du recours, par Cominco et /ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant, à une police d'assurance auprès d'une société d'assurance congolaise, ceux-ci auront la possibilité de souscrire une police de réassurance auprès d'un assureur international de premier rang.

Cominco, les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants ne seront pas soumis à l'obligation de souscrire une assurance importation en République du Congo.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Annexe au Traité du 10 juillet 1992 instituant la CIMA, le Ministre en charge du secteur des assurances autorise par la présente Convention toute Société Affiliée, les Sous-traitants, et les Prêteurs, parties prenantes aux réalisations de la Convention à souscrire des contrats d'assurance directe libellés dans la devise de leur choix incluant les devises étrangères.

Cominco, toute Société Affiliée et les Prêteurs sont autorisés à obtenir des sûretés sur les indemnités d'assurance et de réassurance, les remboursements de prime et tous autres revenus d'assurance et de

AS



réassurance ou, le cas échéant, à être inscrits comme assurés ou tiers bénéficiaires dans les polices d'assurances concernées, tels que définis, le cas échéant, dans l'Accord Direct.

14. PARTAGE D'INFORMATION

Conformément au Code Minier, l'Etat ou l'organe habilité peut demander à Cominco de transmettre certaines informations relatives aux Opérations du Projet. Cominco devra communiquer ces informations dans un délai raisonnable maximum de trente (30) Jours pour satisfaire à ses engagements de déclaration pris dans le cadre de l'ITIE. Pendant la durée du Permis d'Exploitation, l'Etat et les destinataires garantissent la confidentialité des informations qui présentent un caractère stratégique pour Cominco, notamment les résultats de forages et les informations sur l'exploitation et les Opérations d'Enrichissement qui relèvent de la propriété intellectuelle de Cominco.

15. NORMES ANTI-CORRUPTION

15.1. Respect des Lois anti-corruption

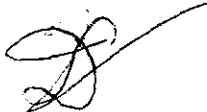

Cominco reconnaît que la République du Congo a édicté les textes suivants :

- Loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées et tout texte qui lui serait postérieur et ses textes d'application qui interdit la sollicitation indue de commission, donnée à ou reçue par des personnes issues du secteur public ou du secteur privé quand le but est d'agir en violation de leurs obligations en tant qu'employé, agent, fonctionnaire ou quand le but est d'obtenir un bénéfice indu de toute sorte pour eux mêmes ou pour d'autres personnes ou entités. La loi s'applique à toute personne investie d'un mandat électif, administratif, judiciaire, public, militaire, agent ou employé sous le contrôle d'une autorité publique ou agent public qui sollicite ou accepte des offres ou des promesses, sollicite ou reçoit des cadeaux afin de faire ou ne pas faire un acte qui relève de ses fonctions.
- La loi n°94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités et de déplacements des agents de l'Etat, tel qu'amendé par le Décret n°2009-347 du 18 septembre 2009 et tout texte qui lui serait postérieur qui prévoit que le montant maximum de per diem journalier est de 150,000 FCFA.

Cominco et ses Sociétés Affiliées s'engagent à mettre en place les procédures nécessaires afin que ses employés, ses agents, partenaires et Sous-traitants n'offrent pas ou ne promettent pas ou n'accordent des avantages, cadeaux de toute sorte en violation avec les Normes Anti-corruption telles que définies ci-dessus et les lois anti-corruption telles que décrites ci-dessus.

Cominco et ses Sociétés Affiliées s'engagent à mettre en place les procédures internes adaptées à l'activité, à la taille et à la structure de la société et notamment un code de conduite et une charte éthique.

Ces procédures internes seront régulièrement revues, vérifiées et modifiées. Elles seront passées en revue, documentées et feront l'objet de communication interne à l'ensemble des employés, des

AS  

directeurs et des administrateurs ainsi que feront l'objet de communication externe vis-à-vis notamment des Sous-traitants et de toute personne concernée.

Cominco et ses Sociétés Affiliées s'engagent également à mettre en place des procédures de contrôle et d'audit interne pour le suivi de ces procédures internes.

Cominco et ses Sociétés Affiliées s'engage à mettre en place, dans ce cadre, un programme de formation spécifique destiné à l'ensemble de son personnel et de ses Sous-traitants.

Cominco et ses Sociétés Affiliées s'engagent à respecter les Normes Anti-corruption.

15.2. Engagement de l'État en matière de lutte contre la corruption

L'État reconnaît que Cominco est soumis à des lois internationales strictes en matière de lutte contre la corruption qui interdisent à Cominco, à ses employés, aux dirigeants, aux partenaires, aux entrepreneurs ou à toute autre partie de:

- Faire une offre, promettre ou donner un avantage financier ou autre de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à un agent public dans le but d'influencer l'agent dans l'exercice de ses fonctions officielles, y compris les paiements de facilitation et les indemnités journalières, l'hospitalité et les déplacements excessifs. L'agent public comprend des fonctionnaires, qu'ils soient élus ou nommés, qui détiennent une position législative, administrative ou judiciaire de quelque nature que ce soit ; ou
- Faire une offre, promettre ou accorder un avantage financier ou autre de quelque nature que ce soit à toute personne (y compris ceux qui ne sont pas des agents publics étrangers) dans le but d'entraîner une mauvaise performance par une autre personne d'une fonction ou d'une activité pertinente ou de récompenser une telle performance inappropriée pour laquelle il sait ou croit que l'acceptation de l'avantage offert, promis ou donné en soi constitue l'exécution incorrecte d'une fonction ou d'une activité pertinente ; ou
- L'État s'engage à mettre en place des procédures appropriées pour s'assurer que ses agents ne demandent pas ou n'acceptent aucun avantage financier ou autre du type énoncé à l'article 15.1 ou autrement en violation du droit international.

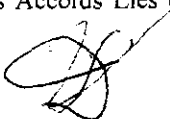

L'État veille à ce que tous ses fonctionnaires, employés, agents de tout niveau hiérarchique soient soumis aux normes de corruption et les respectent.

L'État veille à ce que les dispositions actuelles de lutte contre la corruption, ainsi que tous les paiements effectués par Cominco, les sociétés affiliées, leurs sous-traitants, les dirigeants et les hauts fonctionnaires, les employés, les agents de l'État et les autorités congolaises, ont un caractère public et seront effectué, le cas échéant, conformément aux critères de l'ITIE.

16. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

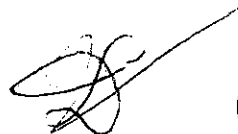
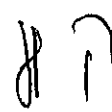
Cominco peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention, sous réserve d'une Notification écrite à l'Etat quinze (15) Jours au préalable ou avec un délai plus court si les circonstances ne permettent pas de respecter un tel préavis, en cas de survenance d'un Evènement Significatif Défavorable.

Une telle suspension ne conférera à l'Etat aucun droit à Indemnisation, ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit de résilier la Convention ou les Accords Liés et ne permettra pas non plus à

BS   40

l'Etat de prendre une quelconque mesure qui serait préjudiciable aux intérêts de Cominco ou de ses Actionnaires ou de ses Sous-traitants.

La survenance d'un Evènement Significatif Défavorable affectant Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées et /ou ses Sous-traitants entraîne la suspension de la Convention et des Accords Liés pour la durée nécessaire à la reprise des opérations suspendues (dans la mesure où la suspension ne fait pas l'objet d'un Litige ou est confirmée conformément aux procédures stipulées à l'Article 38). Ladite durée sera ajoutée à la période prévue par la Convention et/ou lesdits Accords Liés pour l'exécution de ladite obligation.

RS  

SECTION 2 – GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

17. GARANTIES GENERALES

17.1. Principe de stabilité des conditions juridiques, fiscales, économiques et douanières

L'Etat garantit, pendant toute la Durée de la Convention, à Cominco et aux Bénéficiaires, la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques et bénéfiques de toutes sortes telles que ces conditions et bénéfices résultent de la Convention, des Accords Liés et de la Législation Applicable. Il en résulte que :

- la Convention et les Accords Liés ne peuvent être modifiés que par accord écrit des Parties ;
- aucune disposition ou mesure législative ou réglementaire qui serait édictée postérieurement à la Date de Signature et qui serait contraire ou moins favorable à l'une des dispositions de la Législation Applicable ne sera opposable à Cominco et aux Bénéficiaires, sauf pour le respect des dispositions raisonnables liées à l'Environnement, à l'Hygiène et à la Sécurité au Travail ;
- tout changement dans la Législation Applicable postérieur à la Date de Signature ne sera applicable à Cominco et aux Bénéficiaires que dans la mesure où il n'est pas susceptible d'avoir un effet défavorable sur les Opérations du Projet, à moins que Cominco ou, selon le cas, les Bénéficiaires ne l'aient expressément accepté et que le préjudice subi ait été compensé, sauf pour le respect des dispositions raisonnables liées à l'Environnement, à l'Hygiène et à la Sécurité au Travail.

17.2. Dispositions plus favorables

Cominco, ainsi que dans la mesure où ils sont concernés les Bénéficiaires, pourront demander, par Notification écrite adressée au Ministre en charge des Mines, à tout moment à bénéficier de toute nouvelle disposition juridique, économique, financière, fiscale, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la Législation Applicable que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'une évolution législative ou réglementaire ou (ii) du régime accordé à un autre investisseur en République du Congo.

A cette fin, Cominco et/ou les Sociétés Affiliées pourront, par Notification adressée au Ministre en charge des mines, demander à l'Etat d'accepter toute modification de la Convention et/ou des Accords Liés afin d'insérer les dispositions plus favorables dans la Convention et/ou dans les Accords Liés. Dans ce cas, les modifications apportées seront immédiatement et pleinement applicables sans Loi de Ratification.

A défaut de réponse de l'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification susvisée, le silence de l'Etat vaut acceptation de la demande.

RS 

17.3. Changement de l'équilibre général

S'il survient un changement dans les conditions générales applicables à la Date de Signature ou en cas de survenance d'un Evènement Significatif Défavorable affectant les Opérations du Projet, les Installations Minières, leur réalisation ou leur exploitation, ou d'un changement dans la situation économique, financière ou juridique de Cominco, des Actionnaires ou des Bénéficiaires, les Parties, à la demande écrite de Cominco, se rencontreront afin de convenir de toute mesure nécessaire ou d'apporter les modifications appropriées à la Convention et, le cas échéant, aux Accords Liés en vue de rétablir l'équilibre initial et de replacer Cominco, des Actionnaires et les Bénéficiaires dans la position dans laquelle ils se trouvaient avant la survenance dudit changement ou desdits évènements.

Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le bienfondé de modifier la Convention et/ou sur les modifications devant être apportées à la Convention dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la demande de Cominco (ou tout autre délai qui pourra être convenu par les Parties), Cominco ou les Bénéficiaires pourront soumettre le Litige à l'arbitrage à l'article 38.2, sans obligation de soumettre au préalable ce Litige à une négociation ou une médiation.

17.4. Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement

L'Etat garantit à Cominco, aux Bénéficiaires, aux administrateurs, dirigeants et à ses employés qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination de fait ou de droit, par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur ou dans les secteurs d'activités connexes et bénéficieront de toute mesure plus favorable appliquée dans ces secteurs.

L'Etat ne votera pas de Loi et ne signera pas d'ordonnance, de décret, d'arrêté qui empêcherait ou serait en défaveur de Cominco ou des Bénéficiaires ou des Opérations du Projet. L'Etat accepte de garantir que de telles Lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui sont contraires avec les dispositions de la Convention ne seront applicables ni à Cominco, ni aux Bénéficiaires ni aux Opérations du Projet.

Cominco et ses Bénéficiaires bénéficieront de tout avenant aux Lois ou aux traités internationaux qui seraient plus favorables.

En particulier tout nouveau traité signé par la République du Congo pendant la Durée de la Convention, toute taxe ou avantages douaniers octroyés par l'Etat ou pris par l'Etat en tant qu'avenant à la Loi au bénéfice d'un investisseur, que ce soit une personne morale ou physique d'un Etat autre que celui de la République du Congo, sera également applicable à Cominco et/ou ses Bénéficiaires avec effet à la Date de la Signature et à la demande de Cominco ou des Bénéficiaires selon le cas, à condition que ce soit plus favorables à Cominco ou aux Bénéficiaires que cette Convention ou les provisions auxquelles cette Convention fait référence.

AS  17

18. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES REQUISES DANS LE CADRE DU PROJET

18.1. Principes généraux applicables aux Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet et procédure de demande d'autorisation (dans le respect de la Législation Applicable)

Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Bénéficiaire adresse à l'Autorité Publique compétente une demande, contenant une copie de l'ensemble des documents agréés avec les Autorités compétentes pour chaque Autorisation Administrative concernée.

L'Autorité Congolaise compétente doit en accuser réception immédiatement.

A défaut d'une décision expresse dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la demande, Cominco et/ou la Société Affiliée de droit congolais et/ou les Bénéficiaires concernés bénéficieront d'une Autorisation Administrative tacite.

En cas d'Autorisation Administrative tacite, Cominco et/ou la Société Affiliée et/ou le Bénéficiaire concerné pourra à tout moment demander, à l'Autorité Congolaise compétente de lui adresser le document attestant de l'octroi de l'Autorisation Administrative visée dans la demande.

L'Autorité Congolaise compétente est tenue de délivrer, dans les trente (30) Jours de la date de réception, ledit document, étant précisé que sa délivrance ou sa non délivrance est sans influence sur la validité de l'Autorisation Administrative tacite.

Tout refus de délivrance d'une Autorisation Administrative dans le délai de trente (30) Jours doit être motivé, par écrit, et fondé sur des critères objectifs basés sur des documents transmis dans le cadre de la demande, par l'Autorité Publique compétente et doit faire l'objet d'une Notification adressée à Cominco et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné.

Les Autorisations Administratives délivrées ou renouvelées ne peuvent pas imposer (i) des conditions non prévues par la Législation Applicable, (ii) des conditions discriminatoires ou (iii) des conditions affectant les délais et les coûts de réalisation ou d'exploitation du Projet de manière non raisonnable.

Le retrait d'une Autorisation Administrative ne peut être fondé que (i) sur le non-respect des obligations essentielles afférentes à ladite Autorisation Administrative par Cominco et/ou la Société Affiliée et (ii) dans les cas strictement prévus par la Législation Applicable.

Les Autorisations Administratives délivrées à Cominco ou toute Société Affiliée vaudront pour le Projet qu'il soit réalisé, en tout ou partie, directement ou indirectement et quelle que soit la société qui en a fait la demande.

L'Etat reconnaît que Cominco ou toute Société Affiliée devra détenir exclusivement et limitativement, dans le cadre du Projet et en application de la Législation Applicable, les Autorisations Administratives exhaustives suivantes qui sont soumises à la procédure d'autorisation décrite ci-dessus. Les autorisations non listées ci-dessous seront soumises à la procédure de déclaration préalable visée à l'article 18.2.11.

Cominco et les Sociétés Affiliées seront, le cas échéant, soumises, lors de la délivrance et/ou du renouvellement des Autorisations Administratives, visas et permis mentionnés dans la Convention, uniquement au paiement des frais de dossier, frais de réunions et de commissions qui pourraient être

AS 

réclamés par les Autorités Publiques au titre de la délivrance desdites Autorisations à condition que ces frais soient édictés par une loi ou un décret (et non une note de service ou une note circulaire) et que le montant soit raisonnable et non discriminatoire.

18.2. Autorisations Administratives devant être sollicitées

18.2.1. Permis de construire

L'État s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée, dans les conditions et délais prévus à l'article 18.1 tout « Permis de Construire » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, édicté par une Loi ou un décret valant, pour le projet défini dans le dossier de demande de permis y afférent, Autorisation Administrative de réaliser, faire réaliser, pour tout usage, toute construction nouvelle, et/ou de modifier, étendre ou démolir toute construction existante.

18.2.2. Permis de Captage d'Eau

L'État s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée, tout permis nécessaire afin de capter l'eau sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, y compris au moyen de forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains exécutés en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent et leur traitement conformément aux recommandations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet.

18.2.3. Permis de Dérivation d'Eau

L'État s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée, tout permis nécessaire afin de réaliser ou de faire réaliser (i) une dérivation ou aménagement, (ii) une modification du niveau ou (iii) une modification du mode d'écoulement d'un cours d'eau, d'une nappe, d'un plan d'eau ou d'un canal, y compris par retenue des eaux, barrage ou digue conformément aux recommandations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet.

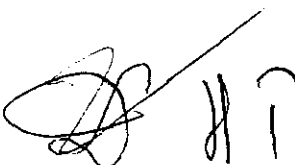
18.2.4. Permis de Rejet d'Eau

L'État s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée tout permis nécessaire afin de procéder à des déversements, écoulements, évacuation, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques en fonction des recommandations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet.

18.2.5. Permis Combustible

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée, tout permis nécessaire afin d'exercer les activités (i) d'importation, (ii) d'exportation, (iii) stockage, (iv) transport massif, (v) d'achat, et (vi) de vente à des Sociétés Affiliées de tout combustible (y compris, notamment, tous produits pétroliers et gaziers, gaz, les carburants, HFO tous types d'huiles et charbon).

L'Etat garantit que Cominco ou toute Société Affiliée n'est pas tenue de contribuer aux stocks de sécurité et aux stocks opérationnels, ni d'exploiter ou de disposer des capacités minimales de stockage et/ou de transport massif permettant de satisfaire les besoins du marché intérieur, par dérogation expresse à la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 modifiée par ordonnance du 1^{er} mars 2002.

35 

18.2.6. Permis Produits Chimiques

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée de droit congolais un permis permettant (i) d'importer, (ii) d'exporter, (iii) de réexporter, (iv) de transporter, (v) de stocker, (vi) d'acheter, (vii) de vendre à des Sociétés Affiliées et (viii) d'utiliser tous Produits Chimiques.

Pour la Durée de la Convention, l'Autorité Congolaise compétente ne pourra procéder, qu'à un (1) un contrôle technique par an, d'une durée raisonnable et n'entravant pas le bon déroulement des Opérations du Projet, après Notification adressée à Cominco ou la Société Affiliée concernée au moins quinze (15) Jours à l'avance.

18.2.7. Permis de Production Indépendante d'Electricité

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco et/ou à toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant, tout permis de production indépendante d'électricité nécessaire uniquement à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des activités relatives à l'électricité visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative :

- d'exercer les activités de production indépendante d'électricité ;
- d'accéder au réseau de transport et de distribution pour les besoins du Projet ;
- de transporter et de distribuer l'électricité pour les besoins du Projet ; et
- d'exercer les activités de vente ainsi que d'importation et d'exportation d'électricité.

18.2.8. Permis d'Exploitation de Carrières

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée, tout permis d'exploitation de carrières nécessaire à l'exploitation d'une carrière ainsi que les installations d'extraction, de traitement et de transport y afférentes.

18.2.9. Permis Relatif aux Forêts

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco ou à toute Société Affiliée, tout permis permettant de déboiser, défricher, d'utiliser et de disposer à titre gratuit, notamment pour des projets communautaires, d'arbres ou de végétaux forestiers. Ces bois ne peuvent être commercialisés par Cominco.

Si le déboisement concerne une forêt classée (au sens de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier) ou toute autre aire protégée ou étendue boisée relevant d'un statut spécial, Cominco, ou la Société Affiliée de droit congolais concernée, et l'Etat doivent se réunir sans délai, dès réception de la demande, afin de convenir de la procédure de déclassement préalable incombant à l'Etat ou de non déclassement.

Si le déboisement concerne une forêt mise en concession, un accord préalable sera signé entre Cominco et la société concessionnaire en présence d'un représentant du Ministère des Mines.

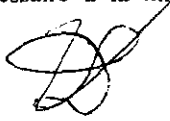

Au début de chaque Année Civile, Cominco ou la Société Affiliée de droit congolais communique à l'Autorité Congolaise compétente un estimatif des surfaces à déboiser.

Chaque mois, Cominco ou la Société Affiliée de droit congolais transmettra la superficie déboisée.

A la fin de chaque Année Civile, une mission de l'Autorité Congolaise départementale compétente pourra vérifier les surfaces déboisées, dans le cadre d'un contrôle d'une durée raisonnable menée par une équipe de deux (2) personnes, aux frais de l'Etat.

18.2.10. Permis Telecom

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco et à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'article 18.1, tout « Permis Telecom » nécessaire à la mise en œuvre et à

AS  

l'exploitation du Projet, hors exploitation commerciale, valant, pour le projet défini dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative :

- de construire, d'installer, d'utiliser et d'entretenir tout réseau indépendant (radioélectrique ou autre), quel que soit notamment le nombre de stations de toutes natures (stations fixes, stations HUB...) qui sont déployées ;
- d'utiliser les fréquences radioélectriques nécessaires ;
- d'occuper le domaine public hertzien ;
- le cas échéant, d'obtenir le raccordement à tout réseau ouvert au public ;
- d'installer, d'utiliser et d'entretenir un câble de fibre optique et de télécommunications conformément à la Législation Applicable, et de toutes infrastructures y relatives, situés dans le corridor du Pipeline de Pulpe de Concentré et du Pipeline à Gaz pour les besoins des Opérations du Projet.

18.2.11. Permis d'exportation

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco et à toute Société Affiliée de droit congolais, tout permis nécessaire pour exporter le Produit à partir du Point d'exportation et de vendre le Produit à des acheteurs situés hors du Congo.

18.2.12. Certificats d'origine

L'Etat s'engage à délivrer à Cominco et à toute Société Affiliée de droit congolais, tout permis nécessaire pour exporter tout échantillon de minerai, sans aucune taxe, pour analyse dans tout laboratoire étranger accrédité par une personne jugée compétente selon la norme canadienne NI43-101 ou les normes australiennes JORC et de délivrer tout certificat d'origine nécessaire conformément à la Législation en vigueur.

18.3. Procédure de déclaration préalable

Hormis les Autorisations Administratives listées à l'article 18.2, le récépissé de dépôt de la déclaration préalable vaut Autorisation Administrative faisant l'objet de la déclaration préalable et les installations, ouvrages, activités ou travaux y afférents pourront alors être exécutés, sans formalités supplémentaires.

Les Autorisations Administratives qui ne sont pas listées à l'article 18.2 font toutes et sans exception l'objet de la procédure de déclaration préalable décrite ci-dessous.

Cominco et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Bénéficiaire adresse à l'Autorité Publique compétente une déclaration préalable. L'Autorité Publique compétente doit en accuser réception immédiatement en adressant à Cominco et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné, un récépissé de dépôt de la déclaration préalable.

18.4. CEMAC

L'Etat garantit qu'il a obtenu de toute organisation régionale compétente (OHADA, CEMAC, etc.), dans les formes appropriées et pour la Durée de validité de la Convention, l'approbation du régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes, applicable au titre de la Convention.

BS 

L'Etat garantit qu'il a obtenu toute autorisation, agrément, ou autre des parties contractantes ou des autorités compétentes, y compris toutes organisations internationales, nécessaires à l'application de tout traité international et accord avant de délivrer toute Autorisation Administrative.

L'Etat garantit qu'il délivrera les Autorisations Administratives dans les délais conformément aux dispositions de la Convention.

18.5. Autres garanties générales

L'Etat déclare et garantit à Cominco qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un fait, acte ou d'une Législation Applicable qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'exécution de la Convention et/ou de l'un des Accords Liés ou la bonne réalisation des Opérations du Projet.

L'Etat s'engage à informer immédiatement et dans tous les cas sous dix (10) Jours Ouvrés, Cominco et les Prêteurs de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution de la Convention et/ou de l'un quelconque des Accords Liés ou la bonne réalisation des Opérations du Projet.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la Convention et des Accords Liés et à s'assurer, dans toute la mesure du possible, de la bonne réalisation et de la réussite des Opérations du Projet.


Pendant toute la Durée de la Convention, l'Etat garantit la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels, machines, équipements, pièces détachées, consommables, Produits Chimiques et Produit, qu'elle qu'en soit la provenance, nécessaires aux Opérations du Projet.

19. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES

19.1. Opérations en devises

L'Etat garantit que Cominco et les Bénéficiaires sont autorisés :

- à recevoir toute somme provenant de la vente du Produit ou toute somme payée hors de la République du Congo dans le cadre de leurs activités au Congo ou de la cession ou liquidation de leurs activités, sur des comptes ouverts dans toute juridiction étrangère, dans une devise étrangère et à garder ces sommes sans obligation de rapatriement.
- à payer tous fournisseurs ou Sous-traitants étrangers intervenant dans le cadre du Projet et quand bien même ils disposeraient d'un Etablissement Stable au Congo en devises étrangères et sans restriction quel qu'en soit le montant, au moyen de compte(s) ouvert(s) dans des banques étrangères ; et
- à emprunter ou prêter des fonds sans limitation de montant, notamment à l'étranger et en devises étrangères, auprès d'entités étrangères.

AS  8 7 48 N

19.2. Comptes bancaires

L'Etat garantit que Cominco et les Bénéficiaires sont autorisés :

- à ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo. Le courrier de demande d'ouverture de compte bancaire adressée à la banque dont le service compétent du Ministère des Finances sera ampliatrice vaut Notification et autorisation conformément à l'article 18.3.
- à ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devise étrangère dans toute juridiction étrangère, sans obligation de rapatrier au Congo le produit d'une quelconque somme payée, gagnée ou transférée à l'étranger.
- à ne pas avoir à rapatrier en République du Congo les montants figurant sur les comptes en devise étrangère.
- à réaliser toute opération à partir de ces comptes qui pourra être nécessaire pour le Projet.

Si les paiements sont effectués dans le cadre d'une convention de prêt ou de compte courant celle-ci doit être notifiée sous forme d'une information écrite au Ministère des Finances et de la BEAC.

Dans le cadre de ce qui précède, le seul reporting à effectuer aux services du Ministère des Finances porte sur les relevés de compte bancaire sur une base semestrielle.

19.3. Transferts

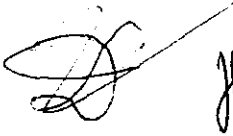
Cominco et les Bénéficiaires sont autorisés à transférer toute somme depuis la République du Congo vers des pays étrangers, notamment au titre des opérations suivantes :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des Actifs ;
- les paiements des bénéfices et dividendes ;
- les revenus de la liquidation ou de la cession de tous Actifs ou biens ;
- le remboursement des prêts y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- le remboursement du capital dans le cadre du Projet y afférent ;
- les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ou des Actifs ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat des Biens et services à l'étranger.

19.4. Garanties

L'Etat donne également les garanties suivantes :

- que les Travailleurs Etrangers de Cominco, des Sociétés Affiliées et de leurs Sous-traitants travaillant sur le territoire congolais pourront librement être payés ou convertir et transférer hors du Congo tout ou partie des revenus de toutes natures (y compris salaires et bonus) ;

RS  49 14

- que, chaque fois qu'une demande de transfert de fonds est soumise aux Autorités Publiques ou à la BEAC par Cominco ou ses Bénéficiaires, le transfert sera effectué dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la demande et au taux de change en vigueur à la date de ladite demande ; et
- que la devise nationale sera librement convertible en devise étrangère pour les Travailleurs Etrangers de Cominco, des Sociétés Affiliées et de leurs Sous-traitants.

20. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

20.1. Principes de jouissance paisible

L'Etat garantit qu'il assurera la jouissance paisible, pleine et exclusive de Cominco, de l'Investisseur et des Sociétés Affiliées de tous droits qui leur sont respectivement consentis aux termes de la Convention, des Autorisations Administratives, du Permis d'Exploitation et des Accords Liés, des Actifs ainsi que de tout droit de propriété, y compris contre toute interférence de Tiers ou de lui-même.

L'Etat s'engage à cadastrer dans les trois (3) mois à compter de la demande de Cominco consécutive à une déclaration d'utilité publique tous les espaces terrestres, maritimes et fluviaux mis à disposition de Cominco et de toute Société Affiliée préalablement à leur mise à disposition.

20.2. Garantie pour les populations expropriées ou déplacées dans le cadre du Projet

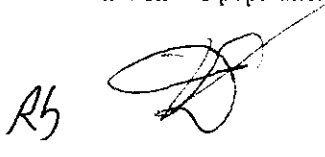
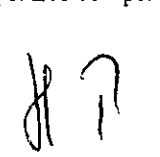
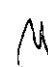
Préalablement à la mise à disposition des espaces terrestres, maritimes et fluviaux nécessaires aux Opérations du Projet au bénéfice de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées, l'Etat s'engage à identifier les Occupants Légitimes, que leurs droits soient fondés sur un titre légal ou sur le droit coutumier, à les indemniser, les exproprier et/ou les réinstaller conformément à la Législation Applicable et le cas échéant au Plan de Réinstallation des Populations.

Dans le cadre du Plan de Réinstallation des Populations, l'Etat s'engage à ses frais à cadastrer tous les espaces terrestres maritimes et fluviaux qui seront mis à disposition des populations réinstallées concernées par le Plan de Réinstallation des Populations.

A ce titre, l'Etat s'engage à délivrer aux usagers et aux titulaires de droits de propriété ou d'occupation expropriés un titre de propriété valide portant sur les terrains qui leur seront attribués dans le cadre du Plan de Réinstallation des Populations.

20.3. Participation financière éventuelle au processus d'expropriation par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées

L'Etat supporte seul l'ensemble des frais liés aux opérations d'expropriation des terrains nécessaires aux Opérations du Projet ainsi que les frais liés à la réinstallation des populations. Les compensations



 50
 

pourront avoir lieu en espèce ou en nature, comme la fourniture de terres ou le remplacement d'un bien.

Par conséquent, Cominco et ses Sociétés Affiliées ne supporteront aucune charge ou frais liés aux opérations de déclaration d'utilité publique et procédure subséquente (enquête préalable, enquête parcellaire, cadastrage, expropriation, compensation, déclaration expresse d'occuper etc.) pour la mise à disposition des terrains nécessaires aux Opérations du Projet.

Dans l'hypothèse où Cominco ou ses Sociétés Affiliées devraient faire l'avance des fonds pour le compte de l'Etat, ces dépenses seront pleinement déductibles du résultat imposable et seront déduites de tout Impôt dû et dividendes dus à l'Etat, sans limitation de temps.

20.4. Signature d'un bail emphytéotique à l'issue de la procédure d'expropriation

A l'issue de toute procédure d'expropriation, un bail emphytéotique sera conclu entre Cominco, ses Sociétés Affiliées et l'Etat qui sera valable pendant la Durée de la Convention, renouvellement y compris. Le loyer sera d'un montant de un (1) FCFA symbolique par an. Ce bail emphytéotique couvrira l'ensemble des zones couvertes par les déclarations d'utilité publique en fonction des différentes Phases du Projet, les nouvelles zones couvertes par les déclarations d'utilité publique s'intégreront automatiquement au bail emphytéotique et seront pleinement soumises à ses dispositions.

20.5. Autres terrains situés dans le domaine public non couverts par la ou les procédure(s) d'utilité publique

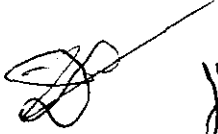
Les espaces terrestres, maritimes et fluviaux appartenant au domaine public qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique situés à l'extérieur du Périmètre d'Exploitation et qui sont nécessaires aux Opérations du Projet, de manière temporaire ou permanente, seront mis à la disposition de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées par l'Etat par voie de concession. Les redevances d'occupation sont perçues au taux de quatre mille (4.000) FCFA par km² par année au prorata de la période d'occupation et de la surface d'occupation.

Les Servitudes sont établies par voie réglementaire dans les meilleurs délais et ne donnent pas lieu à perception de redevance, indemnité ou loyer.

Lorsque les terrains concernés sont occupés, l'Etat procède à la relocalisation, le cas échéant, des Occupants Légitimes sur préfinancement de Cominco. Ces sommes sont pleinement déductibles du résultat imposable et seront déduites de tout Impôt et dividendes dus, sans limitation de temps.

Cominco et les Sociétés Affiliées seront exonérées pour les Installations du Projet des frais de bornage et droits de timbre ou d'enregistrement qui découleraient d'un bail, d'une convention d'affectation ou d'occupation.

L'Etat concède par les présentes à Cominco et à ses sociétés Affiliées, pour la Durée de la Convention, le droit exclusif d'occuper et d'utiliser le Périmètre d'Exploitation comme s'il en était propriétaire.

BS  17 51 M

Pendant toute la Durée de la Convention, l'Etat ne restreindra en aucune manière le droit de Cominco et de ses Sociétés Affiliées d'occuper et d'utiliser le Périmètre du Projet et lui assurera une jouissance paisible de ceux-ci en protégeant Cominco contre toute réclamation, empiètement, contentieux, occupation ou restriction.

20.6. Propriété du Produit

20.6.1. Produit

Après extraction du sol, la propriété du Produit est transférée à Cominco qui pourra également disposer des substances minérales autres que le Produit extrait lors des Opérations Minières.

Toutefois, en cas d'exploitation commerciale et vente des substances minérales autres que le Produit, un permis relatif à ces substances devra être demandé par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées conformément au Code Minier.

Cominco et les Sociétés Affiliées ont le droit de transporter ou de faire transporter tout Produit jusqu'au lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement, pendant toute la Durée de la Convention.

L'Etat garantit à Cominco et aux Sociétés Affiliées la libre circulation sur le territoire de la République du Congo du Produit de Cominco et des Sociétés Affiliées, leur libre commercialisation et leur libre exportation sur le marché international.

20.6.2. Matériaux extraits des carrières


L'Etat garantit également à Cominco et aux Sociétés Affiliées la pleine propriété des matériaux (géo matériaux, gravats, roches, latérite, etc.) extraits durant les Opérations du Projet ainsi que le droit de disposer, transporter ou faire transporter les matériaux qu'ils soient extraits par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées ou des Tiers, sans formalité supplémentaire, pour les besoins du Projet et dans les limites du Périmètre d'Exploitation et du Port Phosphates.

L'Etat s'engage à faciliter l'accès de Cominco et des Sociétés Affiliées aux matériaux extraits des carrières existantes à des conditions économiques favorables.

Pour les carrières exploitées directement par Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées, aucune taxe ou redevance ne sera exigée à l'exception de la redevance superficielle dont le montant est précisé dans la Législation Applicable dans le cas où la carrière serait en dehors du Périmètre d'Exploitation.

20.7. Garanties relatives à l'Expropriation

L'Etat s'engage à ne procéder à aucune Expropriation ou nationalisation de tout ou partie des Actifs de Cominco, de l'Investisseur et des Sociétés Affiliées en totalité ou en partie soit directement soit indirectement, y compris par des mesures équivalentes à l'Expropriation ou la nationalisation, ou par l'adoption de toute législation ou réglementation ou décision de justice ou par la conclusion d'accords avec tout Tiers ou par toute action ou conduite qui auraient pour effet individuellement ou

BS  817 52

14

collectivement, d'exproprier ou de nationaliser, directement ou indirectement, tout ou partie desdits Actifs.

Si l'Etat est en violation de ces engagements Cominco et/ou une Société Affiliée seront en droit d'exercer tout recours et de se prévaloir de tout droit et notamment et sans être limitatif du droit à Indemnisation conformément à l'article 36.

20.8. Non délivrance de nouveaux permis ou droits d'accès aux Tiers

Dans le présent article, le terme « **Détenteur de droits** » désigne toute Personne ou entité qui, à la date de la Convention, détient des droits (y compris des droits d'exploration ou d'exploitation de minerais autres que des métaux précieux, d'abattage d'arbres, des droits d'accès, traditionnels ou coutumiers) sur les terrains qui se trouvent dans le Périmètre d'Exploitation.

L'Etat ne délivrera pas de droits ou de permis à un Tiers lui permettant d'accéder au Périmètre du Projet ou d'y effectuer quelque activité qui soit après la Date de Signature de la présente Convention (sauf si le Tiers est une Société Affiliée).

A compter de la Date de Signature, toute demande déposée par un Tiers portant sur le Périmètre du Projet est nulle et sans effet et toute installation, construction, infrastructure construite doit être déplacée, détruite ou avec l'accord de Cominco, cédée sans droit. Le cas échéant, Cominco devra notifier l'Etat de la violation des dispositions ci-dessus et à l'issue d'un délai de trente (30) Jours resté sans réponse, Cominco et ses Sociétés Affiliées seront autorisées à remettre en état le site, démolir toute construction, installation ou infrastructure érigées en violation des dispositions ci-dessus. Les frais engagés seront déduits de tout Impôt dû, sans limitation de temps. L'Etat a la responsabilité exclusive de toute demande d'indemnité de la part de Tiers que ces demandes lui soient adressées ou qu'elles soient adressées à Cominco.

Cominco, ses employés, agents et Sous-traitants sont autorisés à restreindre ou empêcher :

- tout Détenteur de droits à pénétrer dans le Périmètre d'Exploitation ; et
- l'exercice de quelque droit qui soit ou la conduite de quelques activités qui soient par toute Personne sur le Périmètre d'Exploitation ;

si

- l'accès au Périmètre d'Exploitation par le Détenteur de droits ou l'activité à laquelle ce dernier se propose de se livrer est (selon Cominco) incompatible avec l'exercice des droits de Cominco sur le Périmètre d'Exploitation ou est susceptible d'avoir un effet défavorable sur :
 - o les opérations de Cominco sur le Périmètre d'Exploitation ;
 - o l'environnement (sauf autorisation sous forme de permis ou d'autorisation en cours de validité), et ;
 - o la santé ou la sécurité de toute Personne ou propriété se trouvant sur ou à proximité du Périmètre d'Exploitation.

Afin d'éviter toute confusion, dans l'exercice de ses droits dans le cadre de cet article, Cominco se réserve le droit :

- d'ériger des barrières, portails ou tout autre obstacle visant à empêcher toute entrée dans le Périmètre d'Exploitation, et ;

AS

M

- d'exiger de la part des Détenteurs de droit de conclure un accord avec Cominco visant à réglementer le déroulement de leurs activités sur le Périmètre d'Exploitation, ce avant d'autoriser leur entrée ou l'exercice de quelconques droits sur le Périmètre d'Exploitation.

20.9. Accès aux services d'utilité publique

Dans le présent article, le terme « **Service d'utilité publique** » désigne tout service d'utilité publique ou toute infrastructure fourni par l'Etat ou tout Etablissement Public, y compris les routes, les infrastructures de communication et toutes autres infrastructures au sein de la République du Congo qui sont nécessaires aux Opérations du Projet.

Dans le cas où en dehors des Accord Liés et/ou de la Convention, Cominco et/ou une Société Affiliée et/ou un Sous-traitant souhaite utiliser un service public ou un ouvrage public et que l'utilisation de ce service ou cet ouvrage public est payant, le montant de la redevance pour l'utilisation de ce service ou ouvrage public devra être : (i) proportionné au service effectivement rendu ou à l'utilisation de l'ouvrage, (ii) prévu par un texte de portée générale au niveau national ou local et (iii) appliqué de façon non discriminatoire.

21. DROIT DU TRAVAIL

21.1. Engagements généraux

Les Parties reconnaissent le fait qu'il est nécessaire que Cominco, les Sociétés Affiliées, et les Sous-traitants puissent organiser de manière flexible les différents postes, heures de travail, périodes de repos et de congés annuels, etc. afin de pouvoir répondre aux différentes exigences opérationnelles du Projet, tout en garantissant la sécurité et le bien-être de leurs employés. L'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui aurait pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'embauche, de travail, de modalités d'emploi ou de licenciement dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants, ont le droit d'embaucher, promouvoir et licencier tout Travailleur nécessaire à la conduite des Opérations du Projet sur le territoire congolais, de fixer leurs salaires et autres avantages ainsi que le nombre de Travailleurs et de négocier librement avec les syndicats.

Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent de la Législation Applicable, notamment en matière d'embauche, de licenciement, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale.

AS  

21.2. Emploi de Travailleurs Etrangers

L'Etat garantit à Cominco, aux Sociétés Affiliées, à l'Investisseur et aux Sous-traitants, la libre circulation, l'entrée, le libre séjour et la sortie des Travailleurs Etrangers et de leur conjoint et enfants, sur le territoire congolais pour toute la Durée de la Convention.

L'Etat garantit que Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur, les Sous-traitants sont libres d'employer, aux fins des Opérations du Projet des Travailleur Etrangers sous réserve des dispositions de l'article 26.1.

L'Etat garantit que, pendant toute la Durée de la Convention Cominco, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants et l'Investisseur pourront librement embaucher ou licencier des Travailleurs Etrangers, en conformité avec la loi choisie par les parties pour régir les relations du travail.

L'Etat octroiera l'ensemble des visas, permis et autres Autorisations nécessaires à l'emploi des Travailleurs Etrangers conformément aux articles 24 et 25 et à la Législation Applicable.

21.3. Droit applicable aux contrats de travail

Par principe, tout contrat de travail conclu pour être exécuté sur le territoire congolais est soumis à la Législation Applicable.

Par exception, tout contrat de travail conclu sous l'empire d'une autre législation pour être exécuté sur le territoire congolais par du personnel non congolais (ou ayant une double nationalité – congolaise et Etrangère-) sera gouverné exclusivement par la législation choisie par les parties au contrat de travail, et ce quelle que soit la durée d'exécution du contrat de travail sur le territoire congolais.

Toutefois ce type de contrat devra être enregistré à la direction départementale de l'ONEMO (ou toute autre entité qui lui serait substituée) du lieu du siège social de la société (Cominco ou Société Affiliée ou Sous-traitant) qui emploie le personnel.

Les dispositions qui suivent du présent article 21 sont applicables aux salariés dont le contrat de travail est soumis à la Législation Applicable.


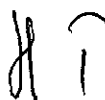
21.4. Période d'essai

La période d'essai initiale pour l'embauche d'un salarié de Cominco, des Sociétés Affiliées et des Sous-traitants en contrat à durée indéterminée pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais est de :

- 1 mois pour les agents d'exécution ;
- 2 mois pour les agents de maîtrise ;
- 3 mois pour les cadres.

La durée de la période d'essai pourra être prolongée unilatéralement une ou plusieurs fois par l'employeur sans pouvoir excéder une période totale de 6 mois, tout prolongement compris.

La période d'essai pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée est de :

AS  

- 15 jours pour les contrats inférieurs à 6 mois ;
- Un mois pour les autres cas.

21.5. Contrat de travail à durée déterminée

Cominco, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais pourront recourir aux contrats de travail à durée déterminée pour les cas suivants :

- Le contrat passé pour l'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Le contrat conclu pour faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- Le contrat conclu pour les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- Le contrat de travail conclu en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- Le contrat conclu en cas de survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Le contrat passé lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- Le contrat conclu en vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.


Quel que soit le cas de recours, le contrat à durée déterminée pourra être à terme précis ou imprécis.

Pour les travaux relatifs aux Installations du Projet, le contrat de travail à durée déterminée pourra être renouvelé plusieurs fois, pour une durée inférieure ou supérieure à la durée initiale, dans la limite de 4 ans, cette limite n'étant pas applicable au contrat à durée déterminée à terme imprécis conclu pour la durée d'un chantier.

21.6. Travail temporaire

Cominco, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pourront, pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais recourir à des entreprises de travail temporaire pour les cas suivants :

- L'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- Les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- La rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- La survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

AS  56

M

- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- En vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour les travaux relatifs aux Installations du Projet, le recours au service d'un travailleur temporaire ne pourra excéder la durée du chantier.

21.7. Durée du travail

La durée légale du travail des salariés de Cominco et des Sociétés Affiliées intervenant directement ou indirectement sur le Projet sur le territoire congolais, est fixée par dérogation à 48 heures par semaine.

Des heures supplémentaires pourront être effectuées par chaque salarié de Cominco et des Sociétés Affiliées intervenant directement ou indirectement sur le Projet sur le territoire congolais, dans la limite de 60 heures travaillées par semaine. L'Etat accorde donc l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail telle que définie ci-dessus.

L'Etat autorise Cominco et les Sociétés Affiliées à mettre en place tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail permettant d'assurer une activité en continu, sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour et 365 jours par an, pour une moyenne annuelle de 48 heures de travail par semaine. Cette autorisation vise tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail tel que le travail par cycle, par roulement d'équipes, rotation sur site, modulation avec période haute de travail et période basse de travail, annualisation du temps de travail, sans que cette liste soit exhaustive.

En tout état de cause, et ce quel que soit le type d'aménagement du temps de travail mis en place, Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à ce que l'amplitude journalière de travail pour chaque salarié n'excède pas 12 heures et que la durée de travail effectif ne dépasse pas 9 heures consécutives par jour.

21.8. Repos hebdomadaire

L'Etat accorde à Cominco et aux Sociétés Affiliées, l'autorisation pour que le repos hebdomadaire puisse ne pas être donné le dimanche mais être donné par roulement, ou collectivement d'autres jours que le dimanche, ou suspendu par compensation des jours fériés officiels.

21.9. Tâcheron ou travail à la tâche

Dans le cadre du soutien aux Communautés et des pratiques culturelles Congolaises, Cominco et ses Bénéficiaires pourront faire appel à des tâcherons dans le cadre de mission limitée dans le temps et l'espace et à faible technicité. Ces prestations seront payées en espèce de manière journalière ou de

RS 

manière hebdomadaire en fonction des cas, elles seront exonérées de tout Impôt et contributions sociales.

Cominco et ses Bénéficiaires s'engagent à ne pas avoir recours aux tâcherons de manière abusive.

Un tâcheron/journalier ne peut pas être utilisé pendant une période excédant trois (3) mois consécutifs. Au-delà de cette durée, le tâcheron se verra attribuer un contrat de travail.

22. HYGIENE ET SECURITE

L'Etat s'engage à assurer la santé et la sécurité des Travailleurs, des Installations du Projet sur le territoire congolais.

Cominco et les Sociétés Affiliés de droit congolais s'engagent :

- à mettre en place des mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour les populations ;
- à former les Travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues au travail et les populations ;
- à informer leurs Sous-traitants et partenaires des politiques internes de prévention des risques professionnels ;
- à assurer un service médical selon les modalités prévues par la Législation Applicable.

L'Etat facilite la création par Cominco, les Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants de formations sanitaires dans le respect de la Législation Applicable relative à la création des structures médicales des entreprises, l'achat des médicaments et l'emploi du personnel de santé.

23. GARANTIES GENERALES

L'Etat s'engage à respecter les procédures décrites dans la présente section et à les appliquer systématiquement à tous les Travailleurs Etrangers de Cominco, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants et de l'Investisseur, et ce tant pour l'entrée, le séjour et la sortie des Travailleurs Etrangers du territoire congolais mais aussi pour leurs conjoints et enfants.

24. VISAS

24.1 Procédure de délivrance du visa d'affaires

Il est expressément convenu que les Travailleurs Etrangers de Cominco, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants ainsi que de l'Investisseur, se verront délivrer un visa d'affaire d'une durée de trois (3)

RS  

mois. Ce titre est un titre unique qui vaudra visa d'entrée, autorisation de séjour, carte de résident, ou tout autre titre ou autorisation de séjour.

Le dossier de demande comprendra les éléments suivants :

- Passeport en cours de validité ;
- Carnet international de vaccination ;
- Quatre photos d'identité ;
- Lettre d'invitation de Cominco ou de la Société Affiliée ou de l'Investisseur, précisant notamment la qualification de l'emploi et la durée envisagée de la mission du Travailleur Etranger sur le Projet.

24.2 Procédure de délivrance des autres visas

Pour des visas supérieurs à trois mois (six mois, un an et au-delà) la demande est formulée par l'Investisseur, Cominco et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants auprès du Ministère en charge des mines qui facilitera les démarches administratives pour l'obtention des visas.

Les mêmes éléments que ceux mentionnés précédemment seront inclus dans la demande des autres visas.

25. PERMIS DE TRAVAIL

25.1. Procédure de délivrance

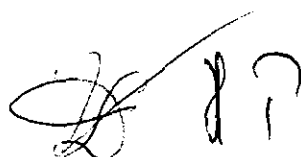
L'Etat garantit que tous les permis de travail des Travailleur Etrangers employés par Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants seront délivrés au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de dépôt du dossier complet du demandeur concerné auprès de l'Autorité compétente et, en toute hypothèse, dans les délais requis pour permettre la poursuite du Projet, sauf dans le cas exceptionnel où, pour des raisons de sécurité publique, l'Autorité compétente informe le demandeur concerné que le permis ne peut être délivré en précisant les raisons.

L'Etat met en place une procédure à guichet unique pour l'examen, le traitement des dossiers et délivrances de permis de travail afin de trier les dossiers et de concourir au traitement accéléré de la délivrance des permis de travail, à vingt-cinq pourcent (25%) du tarif normalement applicable aux commissions, Impôts, taxes ou charges relatifs à l'octroi de tous les permis de travail.

Les visiteurs, investisseurs ou leurs représentants étant en simple visite de contrôle et de surveillance de leurs investissements ou de pré-investissement, ne sont pas soumis à des obligations de permis de travail.

Les permis de travail seront renouvelés pour la Durée aux mêmes conditions que celles du présent article.

L'Etat convient d'informer les différentes Autorités impliquées de cette procédure simplifiée.

RS 


25.2. Extension de la délivrance du permis du travail

Les conjoints, concubins et enfants du Travailleur Etranger qui détient un permis de travail et qui souhaitent résider avec lui se verront délivrer un visa de résident afin de leur permettre de résider en République du Congo, pendant au moins la durée de la mission du Travailleur Etranger concerné.

25.3. Absence de limitation du nombre de visas et permis

Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations du Projet, Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société en République du Congo tout employé, afin d'accomplir tout travail, service ou étude aussi souvent que nécessaire.

Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les Autorisations, visas et permis nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide, et conformément aux dispositions de la présente section sans pouvoir exciper d'un nombre limité de visas, permis et ou Autorisations.

AS  JP T 60 M

TITRE III - CONTENU LOCAL

26. EMBAUCHE ET FORMATION

26.1. Embauche prioritaire des nationaux Congolais

Pendant toute la Durée de la Convention, Cominco et ses Bénéficiaires s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences appropriées, à un coût compétitif au niveau international.

Cominco et ses Bénéficiaires peuvent recruter sans restriction pour toute la Durée le personnel de leur choix, au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations du Projet, sous réserve du respect de la priorité stipulée au paragraphe précédent.

Cominco s'engage à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement les Travailleurs Etrangers en le remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les Travailleurs Etrangers.

26.2. Formation du personnel Congolais

Cominco et les Bénéficiaires s'engagent à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous postes selon leurs capacités, à tous niveaux, notamment les postes de superviseur et d'ingénieur, technicien, ouvrier et travailleur. Un programme de formation annuelle sera mis en place et transmis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Pendant la Durée de la présente Convention, Cominco s'engage à mettre en œuvre un programme de formation pour les nationaux congolais qui font partie du personnel de Cominco afin de leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes à responsabilité.

26.3. Fonds pour le renforcement des compétences locales

Les Parties conviennent qu'un montant annuel fixe et non révisable pour la Durée de la Convention de cent cinquante mille Dollars (150.000 USD) sera versé par Cominco sur un compte ouvert par le Ministère en charge des Mines dans une banque commerciale, à partir de la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1, afin d'assurer le renforcement des capacités techniques et le perfectionnement des agents de l'administration des Mines, conformément à l'article 131 du Code Minier.

Cela inclut notamment :

- la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- les voyages d'études ;



- toute participation à des conférences internationales en relation avec le secteur minier ;
- l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ; et
- l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile suivant la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1 et sera entièrement déductible du résultat fiscal de Cominco.

26.4. Priorité aux biens et services d'origine congolaise

Cominco et ses Bénéficiaires s'engagent à acheter en priorité des biens et services d'origine congolaise ou fabriqués en République du Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et service après-vente et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

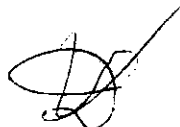

L'Etat convient expressément que Cominco, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pourront, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et notamment dans toute Période de Construction adapter les dispositions de la loi n° 3-2000 du 1er février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo, et notamment en matière de détention du capital social, de direction et de personnel des Sous-traitants.

26.5. Engagement social et Fonds communautaire

Les Parties reconnaissent que Cominco a entamé un programme communautaire en 2013 et que Cominco cherche à exercer une influence positive sur la région conformément aux mesures développées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Cominco s'engage à réduire les impacts potentiels de ses activités et développera à cette fin un fonds communautaire (le « Fonds Communautaire »).

Cominco contribuera annuellement, à partir de la Date de Première Production Commerciale de la Phase 1, à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière à hauteur d'un montant annuel de deux cent mille Dollars (200.000 USD).

Un comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé, pour la Phase 1 et éventuellement pour la Phase Optionnelle, de quatre (4) membres présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, deux (2) étant choisis par l'Etat et deux (2) par Cominco. Pour la Phase 2, le Fonds Communautaire sera composé de six (6) membres présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, trois (3) étant choisis par l'Etat et trois (3) par Cominco. Ces membres bénévoles sont non rémunérés. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental du Kouilou et les autres organes représentatifs des communautés locales sont représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire au sein des membres choisis par l'Etat.

RS  

Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du Fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des principes de l'Equateur. Les Statuts préciseront également que les décisions seront adoptées à la majorité des personnes présentes et que les membres désignés par Cominco auront voix prépondérante en cas d'égalité des voix, pour éviter tout blocage.

Le Comité est également chargé de la gestion opérationnelle quotidienne du Fonds Communautaire, de l'élaboration d'un programme d'action annuel, de la mise en œuvre du programme d'action, du maintien d'une comptabilité fiable et régulière, de transmettre des rapports réguliers à l'Etat et à Cominco semestriellement pour la Phase 1 et éventuellement pour la Phase Optionnelle et trimestriellement pour la Phase 2, des mouvements sur le ou les comptes consacrés au Fonds Communautaire et du respect des statuts et du règlement intérieur.

La contribution de Cominco au Fonds Communautaire sera déductible du résultat imposable à l'IS.

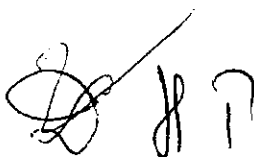
Le Comité devra tenir à jour une comptabilité, un registre de ses décisions, les procédures de gestion et tout autre document relatif à la gestion du Fonds Communautaire. Ces documents feront l'objet d'un (1) audit chaque année par Cominco.

Le Comité devra au plus tard trois (3) mois après la fin des états financiers, soumettre ces documents pour audit. Les coûts découlant de cet audit seront intégralement supportés par l'Etat. Cet audit ne peut être effectué au nom de l'Etat que par un cabinet d'audit international de premier plan. Un rapport d'audit sera présenté à l'Etat.

26.6. Sous-traitance

L'Etat autorise Cominco à sous-traiter toute Opération du Projet et à choisir librement ses Sous-traitants.

Dans la mesure où il existe des compétences locales, Cominco et ses Sociétés Affiliées s'engage à sous-traiter en priorité la réalisation des Opérations du Projet ou des Installations Minières auprès des sociétés de droit congolais, si ces opérations ou réalisations peuvent être exécutées à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison à celles disponibles sur le marché international.

25 

TITRE IV – REGIME FISCAL ET DOUANIER

27. STIPULATIONS GENERALES

Compte tenu des investissements particulièrement importants qui doivent être réalisés par Cominco et ses Bénéficiaires notamment dans les infrastructures nécessaires à l'extraction du Minerai, au traitement, au transport et à la commercialisation du Produit, lesquelles bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, ainsi que du caractère d'intérêt national du Projet pour la République du Congo, Cominco et ses Bénéficiaires, bénéficient, tel qu'autorisé par les dispositions des articles 98 et 99 du Code Minier, d'un statut fiscal et douanier particulier.

Ce statut comprend le Régime Fiscal et Douanier de faveur défini par la Convention notamment par référence au régime des Zones Economiques Spéciales mais aussi de la zone de développement préférentielle mentionnée aux articles 28 et 29 de la Charte des Investissements du Congo aux termes desquels l'Etat adopte des dispositions fiscales et douanières particulières aux zones de développement préférentielles et accorde aux entreprises qui investissent dans les zones enclavées des avantages et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise.

Cominco et ses Bénéficiaires seront soumis au régime fiscal et douanier spécifique prévu par la Convention.

En outre, Cominco et ses Bénéficiaires bénéficieront, à leur demande, de tout ou partie des dispositions plus favorables qui seraient adoptées en application du régime applicable aux zones industrielles et aux zones économiques spéciales ou toute autre zone de développement préférentielle future, sous réserve du respect de la Législation Applicable à ces zones.

Il est convenu que Cominco et ses Bénéficiaires bénéficient de plein droit au minimum aux avantages prévus par la Charte des Investissements du Congo.

En cas de divergence entre une disposition du Régime Fiscal et Douanier de la Convention et toutes autres dispositions notamment celles du Code Général des Impôts, du Code Minier, de la Charte des Investissements du Congo et/ou de toute autre législation, les dispositions plus favorables de la présente Convention prévalent. Une ou des Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s) sera(ont) convenue(s) entre les Parties et sera(ont) réputée(s) faire partie intégrante de la Convention comme si elle(s) y avai(en)t figuré(es) dès l'origine. L'objectif de cette ou de ces Annexe(s) sera notamment de préciser les modalités pratiques d'application des dispositions fiscales, comptables et douanières. Cette ou ces Annexe(s), pour entrer en vigueur, devra(ont) être acceptée(s) par les Parties et respecter les principes de la Convention.

Au fur et à mesure que Cominco ou l'Etat (notamment l'administration fiscale) identifie des difficultés de quelque nature que ce soit, les Parties devront se concerter afin d'adapter la ou les Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s).

AS 

28. REGIME FISCAL

28.1. Principe général

A compter de la Date de Signature de la Convention et pendant toute la durée de la Convention (renouvellement compris), l'Investisseur, Cominco et les Sociétés Affiliées ne sont soumis et redevables que des Impôts expressément stipulés par la Convention et dont il est expressément mentionné que ces Impôts leurs sont applicables.

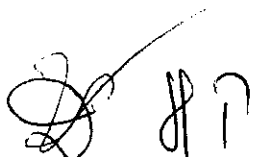
Ainsi l'Investisseur, Cominco, les Sociétés Affiliées ne seront soumis qu'aux Impôts listés ci-dessous, tels qu'ils sont définis dans les articles ci-après, et seront exonérés, sans exception, de tous les autres Impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit :

- les droits fixes ;
- la redevance superficière ;
- la Redevance Minière ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la retenue à la source sur les prestations fournies par les Sous-traitants ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la redevance audiovisuelle ;
- la taxe sur les véhicules de tourisme (exclusivement sur les véhicules à usage privé) ;
- la taxe sur les salaires, les cotisations de sécurité sociale ;
- la TVA dans les conditions prévues par la présente Convention ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe d'occupation des locaux (TOL) ; et
- droits d'enregistrements des contrats.

28.1.1. Dispositions spécifiques applicables aux Prêteurs

A compter de la Date de Signature de la Convention et jusqu'à son expiration, les Prêteurs sont exemptés de tous Impôts applicables au Congo (y compris des retenues à la source), relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds y compris les prêts à/de l'Investisseur et entre Cominco et ses Sociétés Affiliées dans le cadre du Projet notamment sur :

- le capital, dividende et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;
- les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier, aucun Impôt, droit ou frais et notamment les droits dus au Greffe du Tribunal et à la Conservation foncière ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés (réelle, personnelle, mobilière ou immobilière) ; et
- toute cession en garantie.

AS  65 M

28.1.2. Dispositions spécifiques applicables aux Sous-traitants

Les Sous-traitants bénéficient des exonérations de la Convention lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention.

Le bénéfice des dispositions, notamment fiscales et douanières, de la Convention est limité à la fraction des activités des Sous-traitants engagées pour l'exécution du Projet.

Afin de bénéficier des exonérations fiscales et douanières mentionnées dans la Convention, les Sous-traitants doivent tenir des comptes séparés pour les travaux, services, prestations, etc. qu'ils réalisent pour le compte de Cominco et/ou les Sociétés Affiliées.

28.1.3. Opérations bénéficiant d'une exonération spécifique

Les opérations listées ci-après ne sont soumises à aucun Impôt, droit ou taxe de quelle que nature que ce soit :

- Opérations de restructurations internes : sous réserve des dispositions de l'article 28.2.1, l'Investisseur, Cominco et les Sociétés Affiliées seront exonérés de tous Impôts, droits ou taxes directs ou indirects au titre des opérations de restructuration intragroupe ;
- Transfert des Investissements de Recherche et/ou des Investissements de la Phase 1, de la Phase Optionnelle et de la Phase 2 : le transfert du montant des Investissements de Recherche et/ou des Investissements de Développement entre Cominco et toute autre Société Affiliée ne constitue pas une opération imposable.

28.1.4. Exonération de certains gains

L'Investisseur, Cominco, les Sociétés Affiliées ou les Prêteurs seront exonérés de l'imposition des plus-values en cas de cession, transfert, restructuration ou autre opération portant, directement ou indirectement sur les actifs ou les actions de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées ainsi que sur les actifs ou actions de l'Investisseur et/ ou de toute autre société mère de Cominco qui n'est pas immatriculée en République du Congo.

28.2. Redevances et droits fixes

Conformément aux dispositions des articles 156 et suivants du Code Minier, Cominco ainsi que les Sociétés Affiliées de droit congolais seront, le cas échéant, soumises à la redevance minière, à la redevance superficière et à des droits fixes, selon les modalités fixées dans les dispositions ci-après.

28.2.1. Droits fixes

28.2.1.1. Principe

Les droits fixes, dont la redevance superficière, sont définis conformément à la loi 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

RS  66 CH

28.2.1.2. Autres droits fixes

Cominco et les Sociétés Affiliées seront, le cas échéant, soumises, lors de la délivrance et/ou du renouvellement des Autorisations Administratives, visas et permis mentionnés dans la Convention, uniquement au paiement des frais de dossier, frais de réunions et de commissions qui pourraient être réclamés par les Autorités au titre de la délivrance desdites Autorisations à condition que ces frais soient édictés par une loi, décret ou arrêté à l'exclusion des notes de service, circulaires, etc et que le montant soit raisonnable et non discriminatoire.

28.2.2. Redevance Minière

28.2.2.1. Montant, calcul et paiement de la Redevance Minière

Le fait générateur de la Redevance Minière est la vente de Produit qui interviendra à l'issue de la Date de Première Production Commerciale. Cominco, au compte de résultat de laquelle sera enregistrée la vente du Produit, sera redevable de cette redevance.

La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Marchande Carreau Mine (VCM) du Produit. La valeur ajoutée des activités dont les coûts sont déductibles pour la fixation de la Valeur Marchande Carreau Mine doit être déterminée d'une manière conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert, y compris le recouvrement des coûts en capitaux.

Le taux de la Redevance Minière est de trois pour cent (3%).

Les prix de vente retenus pour la fixation de la VCM seront ceux résultant des factures de vente qui seront présentées par Cominco à l'Etat. Les droits seront calculés sur une base individuelle et les ventes ne seront pas regroupées pour le calcul de la Redevance Minière.

La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Les acomptes trimestriels sont calculés sur la base des ventes enregistrées en comptabilité au titre du trimestre précédent, diminuées des coûts et charges déductibles mentionnées dans la définition de la Valeur Marchande Carreau Mine et dans l'Annexe 6.


Une régularisation de paiement de la Redevance Minière intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sur la base du montant des coûts et charges déductibles définitives résultant des comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente tels qu'arrêtés pour les besoins de la déclaration d'impôt sur les sociétés.

Pour les besoins du calcul de la VCM, le montant annuel des coûts et charges déductibles définitives est réparti en proportion du volume de Produit vendu au cours de la même période.

Le montant de la Redevance Minière est pleinement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

28.2.2.2. Pesage et échantillonnage

Cominco doit procéder à l'échantillonnage, au pesage et à l'analyse du Produit conformément aux standards ISO. Le lieu adéquat pour procéder sera déterminé par

AS  67 M

Cominco et notifié à l'Etat en tenant compte du mode de transport du Produit et de la faisabilité technique et économique.

L'Etat désignera par un acte réglementaire la société ou l'Autorité qui sera chargée de procéder en son nom et pour son compte à l'inspection du Produit destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et en un lieu adaptés et convenus avec Cominco en fonction du mode de transport et afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les Opérations du Projet.

La rémunération à verser en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n°7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par Cominco pour le compte de l'Etat à l'Autorité chargée de procéder à l'inspection. Ce paiement justifié par des factures des services d'inspection réglés par Cominco sera pleinement déductible du montant du pour la période au titre de la Redevance Minière.

28.2.2.3. Audits

A compter de la date de la Première Production Commerciale et une fois par Année Civile, Cominco pourra engager, à ses frais, un cabinet d'audit international réputé, ayant une expérience avérée dans le secteur minier, afin de conduire un audit visant à vérifier la conformité des paiements de la Redevance Minière à la Convention et ses Annexes, aux frais de Cominco. Cominco devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) jours au plus après sa remise par le cabinet d'audit.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payée à l'Etat par Cominco est inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- Si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, Cominco devra payer la différence à l'Etat dans les trente (30) jours suivant la communication du rapport final à l'Etat ;
- Si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, Cominco déduira cet excédent des paiements ultérieurs de la Redevance Minière ; et
- Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement négative ou positive.

L'Etat peut également conduire un audit par un cabinet d'audit international réputé ayant une expérience avérée dans les projets miniers afin de vérifier les modalités de calcul de la Redevance Minière ainsi que des paiements effectués au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder un (1) au titre d'une Année Civile donnée et le coût desdits audits sera entièrement à la charge de l'Etat.

28.2.2.4. Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et notamment à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile -1.

28.2.2.5. Procédure des réclamations de paiement

Si l'Etat estime que Cominco a commis un Défaut de paiement de la Redevance Minière en application des dispositions du présent article, l'Etat doit d'abord adresser une réclamation écrite à Cominco (« Réclamation pour non-paiement »). La Réclamation pour non-

RS



paiement doit contenir (i) les motifs de contestation de manière détaillée, (ii) un détail précis du montant réclamé et (iii) les modalités et les éléments de calcul de ce montant.

Cominco disposera d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la Réclamation pour non-paiement pour notifier sa réponse en indiquant si elle conteste ou non la Réclamation pour non-paiement.

Si Cominco conteste la Réclamation pour non-paiement l'État et Cominco se réuniront dans un délai de trente (30) jours afin de résoudre le problème. S'ils sont incapables de résoudre le problème et qu'un litige survient, ce Litige sera traité selon les dispositions de la procédure de règlement des Litiges décrite à l'article 38 et suivants.

28.3. Impôt sur les sociétés

Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont assujetties à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions particulières énoncées par la présente Convention et ne sont soumis à aucun autre Impôt minimum ou forfaitaire, notamment la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) ou tout autre impôt minimum forfaitaire venant à le remplacer, relativement à l'impôt sur les Sociétés.

28.3.1. Intégration fiscale

Cominco aura la possibilité d'intégrer fiscalement les bénéfices ou pertes avant impôt de toute Société Affiliée au prorata de la part détenue par elle ou une Société Affiliée dans de tels bénéfices ou pertes, pour les besoins du calcul de l'IS.

28.3.2. Exemption temporaire d'impôt sur les sociétés

Cominco ainsi que les Société Affiliées de droit congolais bénéficient d'une première période d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq (5) années à compter du Premier Exercice Fiscal de la Première Période d'Exonération, suivie d'une période d'exonération d'une durée de cinq (5) ans ne s'appliquant qu'à cinquante pourcent (50%) du résultat fiscal et ce applicable quelle que soit la Phase I ou Phase Optionnelle.

Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais bénéficient d'une période d'exonération d'une durée de cinq (5) ans s'appliquant à cinquante pourcent (50%) du résultat fiscal pour une durée de cinq (5) années à compter du Premier Exercice Fiscal de la Seconde Période d'Exonération.

Les déficits fiscaux et amortissements réputés différés existants ou nés pendant les périodes d'exonération d'impôt sur les sociétés demeureront reportables dans les conditions définies à l'article 28.3.9 de la Convention.

28.3.3. Aménagement des limitations à la déductibilité de certaines charges

L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base du résultat fiscal défini selon les règles comptables et fiscales déterminées par la Législation Applicable. Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à Cominco et ses Sociétés Affiliées de droit congolais pendant toute la Durée de la Convention.

RS 

28.3.3.1. Rémunérations versées à l'étranger

Nonobstant les dispositions de l'article 111 du Code Général des Impôts ou toute disposition d'objet similaire qui y serait substituée ou viendrait la compléter, les rémunérations versées par Cominco ou ses Sociétés Affiliées à des personnes physiques ou morales établies hors du Congo constituent des charges totalement déductibles du résultat fiscal sous réserve que lesdites charges (i) soient effectivement payées sur la base d'un prix de marché fixé en accord avec les Principes de l'OCDE en matière de Prix de Transfert et (ii) correspondent à des Biens ou services fournis en relation avec le Projet. Ces charges doivent être déclarées auprès de l'administration fiscale du siège social de Cominco ou de ses Sociétés Affiliées dans les conditions de la Législation Applicable et accompagnés des justificatifs comptables attestant la réalité et l'effectivité desdites charges.

28.3.3.2. Sous-capitalisation

Nonobstant les dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts ou toute disposition qui y serait substituée ou viendrait la compléter, Cominco et ses Sociétés Affiliées sont admises à déduire les intérêts versés en rémunération des emprunts accordés par leurs Sociétés Affiliées et des prêteurs qui ne sont pas associés de ces sociétés, du moment où ils correspondent à des charges effectives appuyées des pièces justificatives et ne constituent pas un transfert indirect de bénéfice.

28.3.3.3. Taux d'intérêt

Par dérogation aux dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts, les intérêts servis aux associés ou actionnaires de Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais à raison des sommes versées par eux à la caisse sociale en sus de leur part du capital sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt dans les limites des taux pratiqués entre parties indépendantes intervenant dans le même secteur d'activité au titre de financements présentant des caractéristiques similaires.

28.3.3.4. Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions accordés par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants à des administrations et/ ou aux communautés dans le cadre des plans d'action communautaire et/ou en application des Plan(s) de Gestion Environnementale et Sociale constituent des charges déductibles du bénéfice imposable, sous réserve que ces libéralités, dons et subventions soient proportionnels aux actions et plans mentionnés précédemment. Il en est de même lorsque ces libéralités, dons et subventions sont accordés dans le cadre des Opérations du Projet.

28.3.4. Règles d'amortissement

L'immobilisation et l'amortissement des Investissements de Recherche, des Investissements de Développement Phase 1, Phase Optionnelle et Phase 2 (incluant les Biens, Actifs et installations réalisés ou financés par Cominco et/ou toute Société Affiliée dans le cadre des Accords Liés, selon les conditions fixées dans les Accords Liés) seront comptabilisés de la manière suivante :

- Le montant des Investissements de Recherche engagés dans le cadre des Travaux de Recherche, ainsi que le montant des Investissements de Développement Phase 1 seront arrêtés par le commissaire aux comptes de Cominco à la Date de Première Production Commerciale

RS  

Phase 1 ou lors de l'exercice fiscal au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 1.

Le montant des Investissements de Recherche et des Investissements de Développement Phase 1 ainsi fixé sera inscrit au bilan de Cominco et/ou de ses Sociétés Affiliées à l'ouverture de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice fiscal au cours duquel intervient à la Date de Première Production Commerciale Phase 1.

Cominco et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la Date de Première Production Commerciale Phase 1 envisagée.

L'amortissement comptable du montant des Investissements de Recherche et des Investissements de Développement Phase 1 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 1 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice. L'excédent d'amortissement est reportable sans limitation de durée sur les exercices suivants bénéficiaires. Toutefois, l'amortissement des Investissements de Recherche et des Investissements de Développement Phase 1 sera reportable sans limitation de durée durant la période d'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés et l'amortissement débutera donc effectivement après chaque période d'exonération.

- Le montant des Investissements de Développement Phase 2 sera arrêté par le commissaire aux comptes de Cominco à la Date de Première Production Commerciale Phase 2 ou lors de l'exercice fiscal au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 2.

Le montant des Investissements de Développement Phase 2 ainsi fixé sera inscrit au bilan de Cominco et/ou de ses sociétés affiliées à l'ouverture de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice fiscal au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase 2.

Cominco et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la Première Production Commerciale Phase 2.

L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase 2 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Première Production Commerciale Phase 2 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice. L'excédent d'amortissement est reportable sans limitation de durée sur les exercices suivants bénéficiaires. Toutefois, l'amortissement des Investissements de Développement Phase 2 pourra être reportable sans limitation de durée durant la période d'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés et l'amortissement pourra donc débuter après la période d'exonération partielle temporaire d'impôt sur les sociétés.

- Le montant des Investissements de Développement Phase Optionnelle sera arrêté par le commissaire aux comptes de Cominco à la Date de Première Production Commerciale Phase Optionnelle ou lors de l'exercice fiscal au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase Optionnelle.

Le montant des Investissements de Développement Phase Optionnelle ainsi fixé sera inscrit au bilan de Cominco et/ou de ses sociétés affiliées à l'ouverture de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice fiscal au cours duquel intervient la Première Production Commerciale Phase Optionnelle.

AS   71 

Cominco et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la Date de Première Production Commerciale Phase Optionnelle envisagée.

L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase Optionnelle commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Première Production Commerciale Phase Optionnelle et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice. L'excédent d'amortissement est reportable sans limitation de durée sur les exercices suivants bénéficiaires. Toutefois, l'amortissement des Investissements de Développement Phase Optionnelle pourra être reportable sans limitation de durée durant la période d'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés et l'amortissement pourra donc débuter après la période d'exonération partielle temporaire d'impôt sur les sociétés.

- Le montant de toute immobilisation ne relevant pas des Investissements de Recherche ni des Investissements de Développement, Phase 1, Phase Optionnelle et Phase 2 sera calculé à la fin de l'exercice au cours duquel cette immobilisation a été réalisée et sera inscrite dans le bilan de Cominco ou des Sociétés Affiliées qui détient les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement aura été réalisé.

L'amortissement comptable d'un tel investissement en capital va commencer au début de l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement a été réalisé et sera totalement amorti au cours de ce même exercice.

Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés du par Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs de Cominco et des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et conformément aux dispositions des articles 28.3.2 et 28.3.9 de la présente Convention.

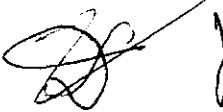


Conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants tel que mentionné dans les articles 28.3.2 et 28.3.9 de la présente Convention.

Cominco ou les Sociétés Affiliées de droit congolais devront communiquer par écrit pour information aux Autorités Congolaises compétentes les montants des Investissements de Recherche et des Investissements de Développement Phase 1, Phase 2, et Phase Optionnelle. Lesdites Autorités s'engagent à confirmer la validité de ces montants dans les meilleurs délais et à notifier conformément à la procédure de Notification leur réponse à Cominco, et/ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais dans un délai n'excédant pas douze (12) semaines à compter de la date de communication. A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, le montant des investissements concernés sera réputé non contesté à l'issue du délai sus-indiqué et pourra être immobilisé.

Les règles d'amortissement sont précisées à l'Annexe 4 ci-jointe à la Convention.

28.3.5. Amortissement des immobilisations corporelles

Les amortissements des éléments de l'actif immobilisé sont réalisés suivant la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo, en tenant compte des principes généralement admis dans l'industrie minière.

RS   72 

En cas de contradiction entre la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo et les principes généralement admis dans l'industrie minière, Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais auront la possibilité de choisir la règle applicable.

Toutefois, en cas de contradiction entre les règles d'amortissement définies à l'article 28.3.4 et celles définies à l'article 28.3.5, les premières prévalent.

Les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions pour amortissement dérogatoires régulièrement comptabilisées en période déficitaire sont admises en déduction pour la détermination du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée quelle que soit la méthode d'amortissement appliquée.

28.3.6. Provisions

A compter de l'exercice au cours duquel a débuté la Date de Première Production Commerciale, Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais peuvent ou non constituer les provisions suivantes non exigibles par le Code Minier.

28.3.6.1. *Provision pour reconstitution des gisements*

Conformément à l'article 162 alinéa 3 du Code Minier, Cominco et/ou les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour reconstitution de gisement. Le montant de la dotation à la provision pour reconstitution des gisements sera fixé à la clôture de chaque exercice mais ne pourra pas excéder dix pourcent (10%) du chiffre d'affaires de l'Année Civile.

La provision pour reconstitution de gisement est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

28.3.6.2. *Provision pour renouvellement des équipements*

Conformément à l'article 162 alinéa 4 du Code Minier, Cominco et les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier.

Le montant total de la provision est déterminé en fonction du montant de l'investissement à réaliser et de la durée de vie des infrastructures, matériels et équipements.

La provision pour renouvellement des investissements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

28.3.6.3. *Provision pour protection de l'environnement*

Conformément à l'article 162 alinéa 5 du Code Minier, Cominco et les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour la protection de l'environnement d'un montant qui n'excédera pas quinze pourcent (15%) du chiffre d'affaires de l'Année Civile.

Cette provision sera utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociales et économiques).

Cette provision est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

RS  

28.3.7. Calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé selon les règles de droit commun en vigueur au Congo, sauf dérogations prévues par la Convention.

28.3.8. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%. Ce taux s'applique à Cominco et aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

28.3.9. Pertes reportables

Lorsque le résultat fiscal réalisé par le groupe fiscal le cas échéant et au niveau individuel par Cominco ou les Sociétés Affiliées de droit congolais est déficitaire au titre d'un exercice donné, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Au niveau individuel de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, la fraction de déficit de l'exercice correspondant aux amortissements des Investissements de Recherche et ceux des Investissements de Développement Phase 1, Phase Optionnelle et Phase 2 (arrêtés conformément à la procédure décrite dans l'article 28.3.4 ci-dessus), et de toute autre immobilisation, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, est qualifiée d'amortissements réputés différés et reportables indéfiniment. Pour évaluer la fraction de déficit correspondant aux amortissements, ceux-ci sont réputés imputés au résultat après toutes les autres charges déductibles.

Au niveau du groupe fiscal le cas échéant, la fraction du déficit de l'ensemble de l'exercice correspondant à la somme des amortissements réputés différés des sociétés membres de l'intégration fiscale est qualifiée d'amortissements réputés différés du groupe et reportable indéfiniment.



L'excédent du déficit, sur les amortissements différés, est reporté indéfiniment sur les exercices suivants. Pour le décompte desdits cinq (5) exercices suivants, les exercices au cours desquels s'applique une exonération totale d'impôt sur les sociétés ne sont pas pris en compte. La fraction du déficit, dont la durée de report est limitée, est imputable en priorité sur le résultat imposable par rapport à la fraction reportable indéfiniment.

28.3.10. Prix de transfert

Cominco et ses Entreprises Liées réalisent entre elles les opérations d'achat et de vente de biens et de services sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

Les méthodes de détermination des prix de transfert entre Cominco et/ou les Entreprises Liées peuvent être fixées d'un commun accord avec les Autorités Congolaises sans frais dans le cadre d'un accord préalable (ci-après « l'Accord Préalable ») permettant de s'assurer que ces méthodes conduisent à la fixation de prix conformes aux prix de marché et de garantir à Cominco et/ou les Entreprises Liées que les prix pratiqués par ces dernières dans leurs relations industrielles, commerciales ou financières ne sont pas constitutifs d'un transfert de bénéfices indu.

L'Accord Préalable susvisé s'appliquera notamment aux contrats suivants :

RS  74  M

- Le contrat de vente du Produit conclu entre Cominco et ses Entreprises Liées de droit étranger ; et
- Les contrats conclus entre les Entreprises Liées de droit congolais et leurs Entreprises Liées de droit étranger notamment les contrats de financement.

Cet Accord Préalable sera, le cas échéant, annexé à la Convention.

28.4. Retenues à la source

A compter de la Date de Signature de la Convention et pendant toute sa Durée, l'Investisseur, Cominco, leurs Sociétés Affiliées ainsi que leurs Sous-traitants Etrangers bénéficient du régime de retenue à la source dans les conditions ci-après définies.

28.4.1. Régime applicable aux relations intragroupe

L'Investisseur, Cominco et les Sociétés Affiliées sont exonérés de retenue à la source sur les sommes versées au titre des redevances et des intérêts.

S'agissant des distributions de dividendes et assimilés, normalement passibles de l'IRVM, l'Investisseur, Cominco et ses Sociétés Affiliées sont exonérés de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM) et de toute autre retenue à la source.

Les sommes perçues par l'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit étranger au titre des prestations de toutes natures rendues au profit de Cominco, et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais ne sont passibles d'aucune retenue à la source, ni d'aucun Impôt, droit ou taxe, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane, quelle que soit la durée des contrats conclus entre eux.

L'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit étranger peuvent, le cas échéant, disposer au Congo, pendant toute la durée de leurs contrats avec Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais, de bureaux et/ou locaux ainsi que de tout moyen matériel ou humain nécessaire à la réalisation desdites prestations sans que la disposition de ces moyens ne remettent en cause le régime d'exonération prévu.

L'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit étranger sont dispensés, au titre des prestations rendues au profit de Cominco et/ou de ses Sociétés Affiliées de droit congolais, de toutes formalités et obligations prévues par les articles 126 ter et quater du Code Général des Impôts, ou toute autre disposition qui leur serait substituée, à l'exception de l'obtention d'une Autorisation Temporaire d'Exercice (« ATE ») dans la mesure où l'exercice de leur activité au Congo dépasse six (6) mois et dans les cas où cela serait applicable.

28.4.2. Régime applicable aux prêts et financements bancaires

Tous paiements effectués à raison des financements ou prêts souscrits, incluant notamment les intérêts auprès des Prêteurs, par Cominco et ses Sociétés Affiliées de droit congolais sont exonérés de toute retenue à la source pendant toute la durée de validité de la Convention.

RS 

28.4.3. Régime applicable aux Sous-traitants

28.4.3.1. Régime applicable pendant toute Période de Construction

Tout paiement effectué par l'Investisseur, Cominco et/ou les Sociétés Affiliées à des Sous-traitants quel que soit le bénéficiaire de ces paiements, son lieu de résidence et quelle que soit la durée de son contrat y afférent est exonéré de toutes formes de retenues à la source.

Les Sous-traitants seront tenus de remplir les formalités relatives à l'obtention d'une ATE uniquement dans la mesure où leur activité au Congo dépasse douze (12) mois. Cette ATE pourra être renouvelée autant de fois que nécessaire pendant toute Période de Construction afin de couvrir la durée d'exécution du contrat et ses éventuels avenants ou renouvellements.

Les Sous-traitants seront exonérés de tous Impôts, incluant l'impôt sur les sociétés, l'IRVM au taux de droit commun, toute retenue à la source ou encore de tout prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus liés au Projet.

28.4.3.2. Régime applicable à partir de la Première Production Commerciale de chacune des Phases

Les sommes versées par Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais au titre des prestations de toutes natures réalisées à leur profit par les Sous-traitants sont soumises au régime d'imposition suivant :


- Lorsque la durée de leurs travaux au Congo n'excède pas douze (12) mois consécutifs, les Sous-traitants sont exonérés de tout Impôt, droit ou taxe et de toute retenue à la source, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane. Les Sous-traitants concernés ne sont pas tenu de remplir les formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE ;
- Lorsque la durée de l'activité excède douze (12) mois consécutifs :
 - o Les Sous-traitants qui remplissent les conditions d'un Etablissement Stable devront se constituer sous forme de filiale ou de succursale et seront soumis à l'impôt sur les sociétés et à l'IRVM au taux de droit commun ;
 - o Les Sous-traitants qui ne remplissent pas les conditions d'un Etablissement Stable peuvent exercer leur activité sans enregistrer une succursale ou immatriculer une filiale au Congo et demeurent également dispensés des formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE.
- Quelle que soit la durée des travaux et pendant toute la Durée de la Convention : exonération totale de retenue à la source sur tout paiement à titre d'intérêt ou de charge assimilés ou à titre de dividende ou autres distributions sociales quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence.

Ce régime s'applique également aux sommes versées par les Sous-traitants de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais.

28.4.3.3. Dispositions communes

Cominco et les Sociétés Affiliées ne constituent pas les représentants fiscaux des Sous-traitants Etrangers intervenant au Congo. A ce titre, Cominco et les Sociétés Affiliées ne pourront, en aucun cas, être considérées comme responsable du non-respect des obligations fiscales desdits Sous-traitants ou solidaires du paiement des Impôts et droits qui seraient dus par lesdits Sous-traitants.

Les Sous-traitants qui ne sont pas visés par les dispositions du présent article 28.4.3 sont soumis au régime de droit commun.

33  76 N

28.5. Impôt sur le revenu des salariés (« IRPP »)

28.5.1. Champ d'application

Le régime de l'IRPP défini ci-dessous s'applique aux Travailleurs de l'Investisseur, de Cominco, des Sociétés Affiliées pendant toute la durée de la Convention.

Ce régime s'applique également aux Travailleurs de tous les Sous-traitants pendant toute Période de Construction quelle que soit leur situation juridique et à compter des Date de Première Production Commerciale des Phases 1, Phase Optionnelle et Phase 2 aux Sous-traitants Etrangers n'ayant pas d'établissement stable au Congo.

La fourniture à un Travailleur ou à sa famille d'un service de transport, de logement ou de repas ou tout autre avantage en nature n'est pas incluse dans la base imposable de l'IRPP dans tous les cas où ces avantages sont justifiées (éloignement du domicile, Base Vie, Politiques internes, attractivité de certains profils de Travailleurs, etc.). Cette exonération s'applique tant aux Travailleurs Etrangers que nationaux.

Ne sont pas non plus inclus dans la base imposable à l'IRPP pour les Travailleurs Etrangers, toutes contributions à des cotisations sociales payées à des organismes Etrangers ou conformément à des lois étrangères ainsi que la prise en charge par l'employeur des Impôts dus au titre des rémunérations perçues par ces travailleurs au Congo.

28.5.2. Régime d'imposition

28.5.2.1. Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais

Les Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais sont imposés selon les règles de droit commun en vigueur au Congo.

28.5.2.2. Travailleurs Etrangers ou congolais présent moins de 183 jours par an au Congo


Les Travailleurs Etrangers ou les Travailleurs congolais présents physiquement moins de 183 jours par an sur le territoire de la République du Congo ne sont pas soumis à l'IRPP ni à aucune autre taxe, ou Impôt assis sur les salaires.

28.5.2.3. Travailleurs Etrangers présents plus de 183 jours par an au Congo

Les Travailleurs Etrangers, présents physiquement plus de 183 jours par an au Congo sont soumis à l'IRPP selon un régime forfaitaire de taux et d'assiette en application du barème minier joint en Annexe 7 à la Convention.

La durée de 183 jours de présence au Congo sera considérée comme atteinte lorsque la durée de séjour sera égale ou supérieure à 183 jours de présence effective, continue ou discontinue, au cours d'une année civile, sur le territoire de la République du Congo. La preuve de cette présence effective peut être apportée par les visas d'entrée et de sortie du territoire de la République du Congo et aussi par un tableau de suivi tenu par la société concernée.

Lorsque le seuil de 183 jours est atteint, les sociétés concernées visées à l'article 28.5.1 ci-dessus le cas échéant déclareront et paieront chaque mois l'IRPP exigible selon le barème minier susvisé.

B5 

L'IRPP afférent à la période de 183 jours écoulés sera également déclaré et payé en régularisation dans les 20 jours ouvrables suivant la date d'atteinte des 183 jours sans pénalité ni intérêts de retard.

Les Travailleurs Etrangers présents physiquement plus de 183 jours par an au Congo ne sont pas imposables au Congo sur leurs revenus de source non congolaise et ces revenus n'ont pas à être déclarés au Congo. Ils sont exonérés du paiement de la taxe unique sur les salaires (ou de tout Impôt qui lui serait substitué) et de toutes autres taxes ou contributions.

Ces Travailleurs Etrangers ne sont pas davantage soumis aux droits de succession, donation ou tout autre droit de mutation à titre gratuit sur leurs droits et biens qui ne sont pas situés au Congo. Ces droits et biens n'ont pas à être déclarés au Congo.

28.5.3. Déclarations

A l'issue de chaque exercice, les sociétés concernées visées à l'article 28.5.1 ci-dessus transmettront à l'administration fiscale un état récapitulatif additionnel dit déclaration annuelle des salaires (DAS-1), identifiant l'ensemble des Travailleurs Etrangers ayant travaillé plus ou moins de 183 jours pour le Projet au cours de l'exercice considéré, ainsi que leur durée de présence effective au Congo.

28.6. Taxe sur les salaires (TUS)

L'Investisseur, Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont soumis, le cas échéant, à l'impôt unique sur le salaire brut versé aux salariés congolais calculé au taux réduit de trois pourcent (3%).

La fourniture à un travailleur ou à sa famille d'un service de transport, de logement ou de repas ou tout autre avantage en nature n'est pas incluse dans la base imposable de la TUS dans tous les cas où ces avantages sont justifiés (Base Vie).

28.7. Cotisations sociales

Compte tenu de la nature à long terme du Projet, il est souhaitable, dans un esprit de stabilité et de simplicité, de convenir de règles uniformes et pérennes en la matière.

Aussi les Travailleurs, à l'exception des Travailleurs Etrangers qui exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction de l'Investisseur, de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, nonobstant la nature, la forme et la validité du contrat sont assujettis à la législation de cotisations sociales applicable au Congo. Le taux et l'assiette des cotisations sociales de droit commun concernant les prestations familiales, les accidents de travail, l'assurance vieillesse et les cotisations de retraite sont applicables à ces Travailleurs.

Les Travailleurs Etrangers ne sont pas assujettis aux cotisations sociales applicables au Congo et sont exonérés de toutes cotisations y relatives sauf demande expresse de leur part.

RG 

28.8. La contribution des patentes

Par dérogation aux dispositions légales en vigueur, Cominco, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-traitants de droit congolais sont assujettis à la contribution des patentes selon les dispositions énoncées par la présente Convention.

La contribution est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent. En l'absence de chiffre d'affaires, notamment pendant chaque Période de Construction, Cominco, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-traitants ne sont pas assujettis à la contribution des patentes.

Le taux de la contribution est fixé à 0,045 % du montant du chiffre d'affaires, taux à la date de la signature de la convention.

La date de paiement de la contribution est déterminée par le code général des impôts.

28.9. La taxe d'occupation des locaux

Cominco, les Sociétés Affiliées de droit congolais et leurs Sous-traitants sont assujettis à la taxe d'occupation des locaux conformément à la Législation Applicable.

La taxe d'occupation des locaux est une taxe annuelle.

Cette taxe sera due par Cominco, les Sociétés Affiliées de droit congolais uniquement pour les bureaux et villas construits en matériaux durables, à l'exclusion des Bases Vie et de toute autre installation sur le Périmètre d'Exploitation.

La taxe est due par bureau ou villa occupée, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition et que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de simple occupant.

Les taux sont définis par la Législation Applicable à la Date de Signature de la Convention.



La taxe est payée au plus tard le 20 avril de chaque année, ou, pour les occupations en cours d'année, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la date d'entrée ou d'occupation du local.

28.10. Les droits d'enregistrement

28.10.1. Droit d'enregistrement des contrats

Pendant toute Période de Construction tous les actes et contrats conclus par Cominco et/ou les Société Affiliées (notamment la présente Convention) entre eux ou avec les Sous-traitants sont enregistrés gratuitement dans les trois (3) mois de leur signature.

A partir de l'année suivant la date de Première Production Commerciale Phase 1, seuls les contrats directement liés aux Opérations du Projet à l'exception des contrats de vente du Produit, dont l'objet est en rapport direct avec la Phase 1 et/ou la Phase 2 et/ou la Phase Optionnelle et dont le montant est supérieur à cinquante millions (50 000 000) francs CFA conclus entre Cominco, et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants seront enregistrés dans les trois mois qui suivent leur signature au

125  79 

droit fixe d'un million (1 000 000) francs CFA par contrat, les autres contrats seront enregistrés gratuitement.

Les éventuels avenants ou renouvellements des actes et contrats sont exonérés de droit d'enregistrement et ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement pendant toute la Durée de la présente Convention.

28.10.2. Droits d'enregistrement des nantissements, cessions et autres sûretés

La formation, l'enregistrement, la réalisation, le transfert et l'annulation de tout nantissement, cession ou autre sûreté par l'Investisseur, Cominco, les Sociétés Affiliées ou les Prêteurs dans le cadre de la présente Convention et/ou des Accords Liés, bénéficieront :

- pendant la période comprise entre la Date de Signature et la date de la Première Production Commerciale Phase 1 d'une exonération de tous les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes, y compris notamment ceux perçus par le Greffe du tribunal et la Conservation foncière, qui en résultent ; et
- à compter de la date de Première Production Commerciale Phase 1 d'une réduction de 50 % des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent.

Ces sûretés peuvent être présentées par les Parties à la formalité de l'enregistrement gratis à tout moment.

28.10.3. Enregistrement des actes de cessions et augmentation de capital

Les actes de cessions et/ou toute augmentation de capital conclus par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement pendant toute la durée de la Convention.

Ces actes peuvent être présentés par les Parties à la formalité de l'enregistrement gratis à tout moment.

28.11. Taxe sur la valeur ajoutée

En application du principe de neutralité, la TVA ne devrait pas constituer une charge pour Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais, dès lors que ces sociétés ont pour objet la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction dans le cadre du Projet.

28.11.1. Champ d'application de la TVA

A titre de règle générale, il est précisé que les opérations placées hors du champ de la TVA ou bénéficiant d'une exonération de TVA ne viendront pas réduire les droits à déduction de la TVA d'amont des parties qui réalisent ces opérations, ces droits à déduction demeureront pleins et entiers.

28.11.2. Achats de Biens et services

28.11.2.1. *Durant toute Période de Construction*

L'ensemble des Importations ainsi que toutes les acquisitions de Biens et services et les travaux de toute nature réalisés par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, leur contractant direct et contractant du second degré, requis pour les

AS  80 M

Opérations du Projet (notamment et sans que cette liste ne soit limitative les Biens, les pièces détachés, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables- y compris mais non exclusivement le fuel, le gazole, les lubrifiants, les explosifs et les Produits Chimiques, les équipements de maison et de bureau, le matériel relatif au Pipeline, les véhicules (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), l'équipement aéronautique, de transport et de télécommunication, l'électricité, l'eau, les hôtels et frais de réception destinés au Projet, etc. mais aussi la vente du Produit et/ou substances minérales), sera exonéré de la TVA : ces Importations, acquisitions et travaux sont facturés en franchise de la TVA et des centimes additionnels.

Seuls seront soumis à la TVA, les Biens et services limitativement mentionnés ci-après et dans le cas où elles sont destinées à l'usage personnel et privatif des Travailleurs à savoir :

- Pour les importations et acquisitions de Biens :
 - o Les matériels, les mobiliers, les équipements et les accessoires destinés au logement de résidence des Travailleurs mais uniquement dans le cas où le logement est privatif et donc à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation, Base(s) Vie et des logements partagés entre plusieurs Travailleurs ;
 - o Les matériels et les produits destinés à l'entretien des logements de résidence des Travailleurs et leurs dépendances, en particulier les outils de ménages ;
 - o Les vivres et les boissons à l'exclusion de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation et Bases Vie;
 - o Les équipements de sports et de loisirs à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation et Bases Vie;
 - o Les équipements de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage destinés au logement de résidence des Travailleurs ; et
 - o Les Biens non usagés réaffectés à un usage privatif du Travailleur.

- Pour les acquisitions de services :
 - o Les services accessoires à l'acquisition des matériels listés ci-dessus destinés au logement de résidence et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement notamment les vidanges des fosses septiques, les dépannages électroménager ou l'entretien des piscines à l'exclusion des services réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation et Bases Vies;
 - o Les services accessoires à l'acquisition, l'entretien et la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et l'aménagement extérieur à l'exclusion des services réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation et Bases Vie;
 - o Les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privatif ;
 - o Les frais de jardinage des bâtiments à usage de résidence des Travailleurs ; et
 - o Les frais d'hôtel, de restauration et de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation.

AS 

28.11.2.2. *Durant les périodes autres qu'une Période de Construction*

Les Importations ainsi que les acquisitions de Biens et services réalisées par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, qui ne relèvent pas spécifiquement des Opérations du Projet, telles qu'exhaustivement listées dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties, seront soumises à la TVA.

Sans préjudice de la phrase précédente, les stipulations de l'article 28.11.2 seront applicables.

28.11.3. La vente du Produit et/ou substances minérales

La vente du Produit par Cominco ou l'Investisseur ou les Sociétés Affiliées est soumis à la TVA au taux zéro.

28.11.4. Exonération de TVA: procédure

28.11.4.1. *Application de l'exonération aux opérations réalisées par les contractants directs de Cominco et des Sociétés Affiliées de droit congolais (1er degré)*

Pour bénéficier du régime d'exonération de la TVA, Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais devront émettre une attestation à l'intention de leurs fournisseurs aux termes de laquelle celle(s)-ci certifieront leur qualité.

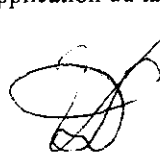

Cette attestation devra :

- être établie conformément au modèle joint en annexe 8 à la Convention ;
- être annuelle et par conséquent adressée chaque année aux différents fournisseurs / prestataires ;
- être remise au fournisseur / prestataire préalablement à la réalisation des opérations (livraisons de Biens / prestations de services) et à leur facturation ; et
- mentionner la liste exhaustive des opérations pour lesquelles l'exonération ne s'applique pas (opérations destinées à l'usage personnel et non professionnel de Cominco, des Sociétés Affiliées de droit congolais ou de leurs Travailleurs ou aux opérations visées à l'article 28.11.2.2).

Un exemplaire de cette attestation sera transmis aux centres fiscaux du lieu de la résidence fiscale, selon le cas, de Cominco ou des Sociétés Affiliées de droit congolais d'une part et de leur fournisseur d'autre part. Chaque cocontractant devra en conserver un exemplaire.

S'agissant du partage de responsabilité en cas de non-respect de cette procédure :

- Si le fournisseur émet des factures faisant état de l'exonération de TVA avant la réception de cette attestation et que l'opération réalisée n'ouvre pas droit à ce régime spécifique, il devra acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).
- En revanche, s'il s'agit d'opérations visées à l'article 28.11.2.2 ou si les Biens ou services sont affectés par Cominco ou les Sociétés Affiliées de droit congolais à l'usage personnel et non professionnel de leurs Travailleurs, ces dernières seront tenues d'acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

AS  

Le bénéfice de l'exonération devra faire l'objet d'une mention sur la facture. En effet, outre les mentions imposées par l'article 29 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997, la facture devra comporter la mention suivante :

« Application de l'exonération conformément aux dispositions de l'article 28.11 de la Convention relative au gisement de phosphate de Hinda».

Aucune exclusion du droit à déduction de la TVA ne s'appliquera à Cominco ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

28.11.4.2. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les fournisseurs ou les Sous-traitants des contractants directs de Cominco et des Sociétés Affiliées de droit congolais (2ème degré)

Lorsque le contractant direct de Cominco ou de Sociétés Affiliées de droit congolais aura recours à des fournisseurs ou des Sous-traitants assujettis à la TVA pour l'exécution d'un ou plusieurs contrats liés au Projet, le fournisseur ou le Sous-traitant déclarera à l'administration fiscale chacun des contrats correspondants.

Sur la base de cette déclaration, le fournisseur ou le Sous-traitant facturera le contractant direct de Cominco ou des Sociétés Affiliées de droit congolais en exonération de TVA.

Le contractant direct de Cominco ou des Sociétés Affiliées de droit congolais établira et transmettra en outre à son fournisseur ou son Sous-traitant une attestation mensuelle conforme au modèle établi dans l'annexe 9 de la Convention.

Cette attestation mensuelle récapitulera, pour chaque contrat conclu entre le contractant direct de Cominco ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et un fournisseur ou Sous-traitant, l'état des facturations émises au titre du mois précédent. Elle sera extraite d'un carnet à souche numéroté.

Le contractant direct de Cominco ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et le fournisseur ou le sous-contractant de celui-ci devront :

- conserver un exemplaire de l'attestation ; et
- dans un délai d'un mois en transmettre un exemplaire au centre fiscal du lieu de leur résidence fiscale à l'appui de leur déclaration mensuelle de TVA.

Enfin, un dernier exemplaire de cette attestation devra être transmis à Cominco ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais par leur contractant direct et conservé par ces dernières.

28.11.4.3. Imputation / remboursement de la TVA déductible

La TVA ayant grevé, le cas échéant, les dépenses engagées par Cominco et/ou par les Sociétés Affiliées de droit congolais s'imputera sur la TVA que celle(s)-ci collectera(ont) à l'occasion de ses(leurs) opérations.

Dans l'hypothèse où Cominco et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais seraient en situation de crédit de TVA, ce crédit pourra faire l'objet d'un remboursement.

Le remboursement du crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit.

25  83 4

Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, des demandes rectificatives peuvent être présentées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Le remboursement du crédit de TVA dûment justifié par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de Notification de la demande par écrit. A défaut, Cominco est autorisé à déduire ce crédit de tout autre Impôt, à l'exception de la Redevance Minière ou des redevances superficielles.

28.11.4.4. Régularisation des droits à déduction

Aucune régularisation des droits à déduction prévue par l'article 25 de la Loi n°12-97 du 12 mai 1997 ne s'appliquera à Cominco, l'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit congolais.

28.11.5. TVA collectée

28.11.5.1. Opérations réalisées avec des tiers

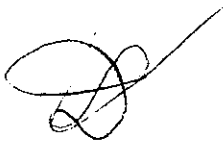

Toutes les opérations (ventes de Biens et/ou prestations de services) réalisées par Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais entrant dans le champ d'application de la TVA mais non exonérées conformément à l'article 28.11.1 seront soumises au taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

28.11.5.2. Opérations réalisées entre Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais

Toutes les opérations (livraisons de Biens / prestations de services) réalisées entre Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais seront exonérées de la TVA et pourront ouvrir droit à déduction.

28.11.6. Livraisons à soi-même

La réalisation de travaux, les opérations de construction et l'achèvement d'immeubles n'emporteront aucune conséquence en matière de TVA et notamment aucune obligation de déclarer/imposer la livraison à soi-même.

AG  

29. REGIME DOUANIER

29.1. Dispositions douanières applicables aux importations

29.1.1. Périodes de Construction

Pendant toute Période de Construction, Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur ainsi que les Sous-traitants bénéficieront:

- de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, Biens, pièce de rechange et détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et de bureau, matériel roulant, tout type de véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et engins, équipement aéronautique, pipeline et de télécommunication, destiné au développement des Opérations du Projet, et de l'exonération de tous droits et taxes sur l'importation de Biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations du Projet ; et
- d'une exonération totale des droits de douane sur l'importation de tout équipement, Bien, pièce de rechange et détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs, les pneumatiques, les filtres et les Produits Chimiques, usine, équipement de maison, de bureau et de Base Vie (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur), tout type de véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et engins, équipement aéronautique, pipeline et de télécommunication nécessaire aux Opérations du Projet.

29.1.2. Périodes de production commerciale

A compter de chaque Date de Première Production Commerciale et jusqu'au démarrage d'une Période de Construction Phase 2/Phase Optionnelle, Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur ainsi que les Sous-traitants bénéficieront selon la destination des Biens :

- de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, tout type de véhicule et engin, équipement aéronautique et de télécommunication importés temporairement dans le cadre du développement des Opérations du Projet et de l'exemption de tous Impôts, droits et taxes sur l'importation de Biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations du Projet ;
- d'une exonération totale des droits de douanes et taxes à l'importation à l'exception de la redevance informatique et de la taxe communautaire d'intégration conformément à l'article 29.1.3 sur l'importation exclusive des Produits Chimiques destinés aux Opérations du Projet pour la Phase 2/Phase Optionnelle ; et
- d'un taux réduit de droit de douane de cinq pour cent (5%) sur l'achat de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs, les pneumatiques, les filtres et les produits

AS  85  2

spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et de bureau, matériel roulant, tout type de véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur) dont huit (8) véhicules de direction et engins, équipement aéronautique, pipeline et de télécommunication nécessaire aux Opérations du Projet. Les Parties reconnaissent que tout véhicule de direction pourra être remplacé par Cominco lorsque Cominco détermine, de façon raisonnable, que ce véhicule a atteint sa fin de vie utile, conformément à la Législation Applicable.

29.1.3. Autres dispositions

Nonobstant les dispositions des articles 29.1.1 et 29.1.2, à partir de la Date de Signature et pendant toute la Durée de la Convention, Cominco, les Sociétés Affiliées de droit congolais, et les Sous-traitants seront:

- tenus de payer la Redevance Informatique uniquement sur leurs importations à un taux de un pour cent (1%);
- tenus de payer la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), uniquement sur leurs importations, à un taux de un pour cent (1%); et
- exonérés de tout autre Impôt ou droit de douane et notamment de la contribution CEMAC (0,4%) et du prélèvement OHADA (0,05%). Cette exonération couvre également les droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'importation.

29.2. Dispositions douanières applicables à l'exportation

L'exportation du Produit par Cominco et/ou les Sociétés Affiliées sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances à l'exportation, notamment de la redevance informatique et la Taxe Communautaire d'Intégration et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'exportation.

Les exportations effectuées par Cominco et les Sociétés Affiliées, pour tous les Biens et produits et dans toutes les Phases du Projet seront exonérées de tout droit et taxe à l'exportation.

La réexportation de tout équipement, Bien, pièce de rechange et/ou détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations du Projet, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas destiné à loger les Travailleurs Etrangers) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), équipement aéronautique, pipeline et de télécommunication temporairement importé dans le cadre des Opérations du Projet, est exonérée de l'ensemble des droits de douane, impôts et redevances à la réexportation et notamment de la redevance informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes,

AS

86

9

les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et de l'assurance obligatoire à l'exportation.

29.3. Importation de produits pétroliers

Pour les besoins des Opérations du Projet, Cominco et les Sociétés Affiliées sont autorisées à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément à la Législation Applicable. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par cet article 29.1.

29.4. Importation de Produits Chimiques et d'explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières

Cominco, les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants peuvent, pour les besoins des Opérations Minières, importer, stocker et transporter du point d'importation jusqu'aux différents sites concernés dans le Périmètre du Projet, des explosifs et des Produits Chimiques nécessaires aux Opérations Minières, ou peuvent utiliser du personnel approuvé par la République du Congo pour ce type d'activités, conformément à la Législation Applicable.

Cominco et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants doivent informer à l'avance les Autorités compétentes du programme d'importation prévu.

29.5. Procédure douanière spécifique

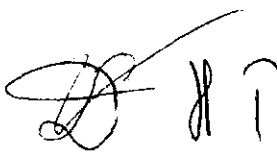
Eu égard à l'ampleur du Projet, des procédures spécifiques en matière douanière, pourront être agréées entre Cominco et l'administration des Douanes et figurent à l'annexe 10. Il est convenu que les Parties pourront compléter ou modifier cette annexe douanière au fur et à mesure de l'évolution du Projet, dans des conditions qui ne peuvent être défavorables au Projet.

30. AUTRES DISPOSITIONS

30.1. Principes comptables

Compte tenu des caractéristiques spécifiques des Opérations du Projet, Cominco est autorisée à tenir en République du Congo une comptabilité en Dollars. Mis à part cette exception, Cominco doit respecter les normes Ohada applicables en République du Congo.

L'Etat, par le biais de représentants spécialement mandatés, pourra inspecter et auditer les comptes et registres sociaux de Cominco ainsi que des Sociétés Affiliées de droit congolais, au titre d'un exercice

Ab 

social pendant l'année suivant la clôture dudit exercice. Cet audit entrainera la clôture définitive de la période contrôlée.

30.2. Calcul du Revenu et des Impôts

Sous réserve des principes énoncés à l'article précédent, le calcul de tous Impôts est effectué sur la base des données comptables opérées en Dollars, le résultat étant ensuite converti en FCFA sur la base suivante :

- S'agissant d'Impôts assis sur une période de référence de douze (12) mois (tels que l'impôt sur les bénéfices des sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale) applicable pendant la période de référence.
- S'agissant de tout autre Impôt, droits, taxes et redevances, le taux de change applicable sera le taux de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt.

Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêts ou pénalités ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout paiement d'Impôt trop versé.

30.3. Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par Cominco, ses Sociétés Affiliées ou les Sous-traitants, ou dues par l'Etat à Cominco, ses Sociétés Affiliées ou les Sous-traitants, peuvent être payées soit en Dollars, soit en FCFA, ou dans toute autre devise étrangère définie par accord entre les parties concernées.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

31. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR

31.1. Ratification législative et entrée en vigueur

L'Etat s'engage à adopter la Loi de Ratification par le Parlement congolais dans les meilleurs délais à compter de la Date de Signature. Il s'engage également à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires selon la Législation Applicable pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification. La Loi de Ratification sera publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

L'Etat garantit que l'ensemble des dispositions de la Convention entrent en vigueur à la Date de Signature, sans l'attente de la ratification par le Parlement. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition de la Législation Applicable (notamment mais de manière non exhaustive, Code Général des Impôts, Code Minier, Charte des Investissements, réglementation environnementale et/ou toute autre législation), les dispositions plus favorables de la présente Convention prévalent.

31.2. Conditions Suspensives au démarrage des travaux de construction de la Phase 1

Les Conditions Suspensives de la Phase 1 sont:

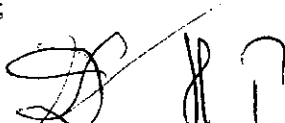
- la signature du Contrat d'Occupation du Terminal Phosphates PAPN et son entrée en vigueur;
- la signature de toutes les Parties à la Convention ;
- la signature du pacte d'actionnaires ;
- l'octroi à Cominco de l'accès à la zone couverte par le Permis d'Exploitation;
- la délivrance à Cominco de toutes les Autorisations Administratives nécessaires pour le lancement des Opérations du Projet de la Phase 1;
- la publication au Journal Officiel de la Loi de Ratification ; et
- la signature et l'entrée en vigueur des accords de financement de la Phase 1.

Cominco s'engage à commencer les travaux de construction des Installations du Projet au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives de la Phase 1.

31.3. Conditions Suspensives au démarrage des travaux de construction de la Phase Optionnelle

Les Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle sont:

- la signature des Accords Liés et leur entrée en vigueur ;
- la délivrance à Cominco de toutes les Autorisations Administratives nécessaires pour le lancement des Opérations du Projet de la Phase Optionnelle ;

AS  89 M

- l'accès, dans les conditions prévues à l'article 9.2.2.2 au corridor y compris à la route prévue par la société minière MagMinerals Potasses Congo (MPC) entre Mengo et la Pointe Indienne ;
- la publication au Journal Officiel de la Loi de Ratification (si pas encore obtenue) ; et
- la signature et l'entrée en vigueur des accords de financement de la Phase Optionnelle.

31.4. Conditions Suspensives au démarrage des travaux de construction de la Phase 2

Les Conditions Suspensives de la Phase 2 sont:

- la signature des Accords Liés et leur entrée en vigueur ;
- la délivrance à Cominco de toutes les Autorisations Administratives nécessaires pour le lancement des Opérations du Projet de la Phase 2 ;
- l'accès, dans les conditions prévus à l'article 9.2.2.2 au corridor y compris à la route prévue par la société minière MPC entre Mengo et la Pointe Indienne ;
- la publication au Journal Officiel de la Loi de Ratification (si pas encore obtenue) ; et
- la signature et l'entrée en vigueur des accords de financement de la Phase 2.

Cominco s'engage à commencer les travaux de construction des Installations du Projet au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives de la Phase 2.

Les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Suspensives de chacune des Phases sont cumulatives et que la Date de Satisfaction de chacune des Phases n'interviendra que lorsque les Conditions Suspensives auront toutes été satisfaites respectivement par Phase.

31.5. Réalisation des Conditions Suspensives de la Phase 1 et renonciation

Les Parties s'efforceront de remplir les Conditions Suspensives de la Phase 1 dès que possible après la Date de Signature de la Convention, et, dans tous les cas, avant la Date Limite des Conditions de la Phase 1, sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions de la Phase 1 conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

La Date Limite des Conditions de la Phase 1 correspond à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la Date de Signature de la Convention. Cominco pourra étendre la Date Limite des Conditions de la Phase 1 d'une durée supplémentaire de trente (30) Jours, en le notifiant par écrit à l'Etat au plus tard à la Date Limite des Conditions de la Phase 1.

Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives sont stipulées au seul bénéfice de Cominco et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces Conditions Suspensives. Cominco pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive par Notification écrite donnée à l'Etat.

Si l'une quelconque des Conditions Suspensives de la Phase 1 n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date Limite des Conditions de la Phase 1 étendue, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent l'article, Cominco aura, seule, le droit de résilier unilatéralement la Convention à tout moment par Notification écrite et l'Etat s'engage alors à indemniser Cominco conformément à l'article 36.2. La Convention sera alors nulle et non avenue et les éventuels droits et obligations de Cominco, nés au titre de la Convention, seront automatiquement

RS

90

M

résiliés et révoqués. De même, Cominco n'aura aucune obligation d'exploiter le Produit sur la base du Permis d'Exploitation.

31.6. Réalisation des Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle et renonciation

Dès l'obtention par Cominco et/ou l'Investisseur d'une ou des offre(s) pour le financement de la Phase Optionnelle, Cominco notifiera, par écrit, à l'Etat du commencement de cette Phase Optionnelle sous réserve de la levée des Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle visées à l'article 31.3.

Les Parties s'efforceront de remplir les Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle dès que possible après réception de la Notification du paragraphe ci-dessus, et, dans tous les cas, avant la Date Limite des Conditions de la Phase Optionnelle, sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions de la Phase Optionnelle conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

La Date Limite des Conditions de la Phase Optionnelle correspond à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle Cominco informera par Notification le lancement de cette Phase. Cominco pourra étendre la Date Limite des Conditions de la Phase Optionnelle d'une durée supplémentaire de trente (30) Jours, en le notifiant par écrit à l'Etat au plus tard à la Date Limite des Conditions de la Phase Optionnelle.

Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle sont stipulées au seul bénéfice de Cominco et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle. Cominco pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive de la Phase Optionnelle par Notification écrite donnée à l'Etat.

Si l'une quelconque des Conditions Suspensives de la Phase Optionnelle n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date Limite des Conditions de la Phase Optionnelle étendue, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article, Cominco aura, seule, le droit de résilier unilatéralement la Convention à tout moment par Notification écrite et l'Etat s'engage alors à indemniser Cominco conformément à l'article 36.2. La Convention sera alors nulle et non avenue et les éventuels droits et obligations de Cominco, nés au titre de la Convention, seront automatiquement résiliés et révoqués. De même, Cominco n'aura aucune obligation d'exploiter le Produit sur la base du Permis d'Exploitation.

31.7. Réalisation des Conditions Suspensives de la Phase 2 et renonciation

Dès l'obtention par Cominco et/ou l'Investisseur d'une ou des offre(s) pour le financement de la Phase 2, Cominco notifiera, par écrit, à l'Etat du commencement de cette Phase 2 sous réserve de la levée des Conditions Suspensives de la Phase 2 visées à l'article 31.4.

Les Parties s'efforceront de remplir les Conditions Suspensives de la Phase 2 dès que possible après réception de la Notification du paragraphe ci-dessus, et, dans tous les cas, avant la Date Limite des Conditions de la Phase 2, sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions de la Phase 2 conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

La Date Limite des Conditions de la Phase 2 correspond à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle Cominco informera par Notification le lancement de cette Phase. Cominco

AS  

pourra étendre la Date Limite des Conditions de la Phase 2 d'une durée supplémentaire de trente (30) Jours, en le notifiant par écrit à l'Etat au plus tard à la Date Limite des Conditions de la Phase 2.

Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives de la Phase 2 sont stipulées au seul bénéfice de Cominco et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces Conditions Suspensives de la Phase 2. Cominco pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive de la Phase 2 par Notification écrite donnée à l'Etat.

Si l'une quelconque des Conditions Suspensives de la Phase 2 n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date Limite des Conditions de la Phase 2 étendue, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article, Cominco aura, seule, le droit de résilier unilatéralement la Convention à tout moment par Notification écrite et l'Etat s'engage alors à indemniser Cominco conformément à l'article 36.2. La Convention sera alors nulle et non avenue et les éventuels droits et obligations de Cominco, nés au titre de la Convention seront automatiquement résiliés et révoqués. De même, Cominco n'aura aucune obligation d'exploiter le Produit sur la base du Permis d'Exploitation.

31.8. Engagements des Parties entre la Date de Signature et la Date de Satisfaction de chacune des Phases

Chaque Partie justifiera et notifiera l'autre Partie de la réalisation des Conditions Suspensives pour chaque Phase.

Les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandée par l'autre Partie afin de permettre l'exécution de toutes les obligations auxquelles elles sont soumises au titre des articles 31.1, 31.2 et 31.3. Si la satisfaction d'une Condition Suspensive relève de la responsabilité d'une seule Partie et que cette dernière demande l'assistance de l'autre Partie, tous les coûts et frais de cette assistance seront à la charge de la Partie cherchant à satisfaire la Condition Suspensive concernée.

Chaque Partie notifiera l'autre Partie par écrit de la survenance de tout événement susceptible d'empêcher la satisfaction des Conditions Suspensives avant ou au plus tard à la Date Limite des Conditions étendue, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 31.2 pour la Phase 1 et 31.4 pour la Phase 2, dès que cette Partie aura connaissance dudit événement.

32. DUREE

32.1. Durée de la Convention

La Convention prend effet à sa Date de Signature pour une Durée de vingt-cinq (25) ans. Elle sera automatiquement prolongée jusqu'à la date d'expiration du Permis d'Exploitation, comprenant son renouvellement et ses éventuelles prorogations.

AS



92

M

32.2. Survivance des droits et obligations

Nonobstant l'expiration de la Convention, les droits et obligations acquis ou nés avant son expiration restent valables et exécutoires y compris en ce qui concerne le règlement des Litiges.

33. RESILIATION ANTICIPEE

33.1. Résiliation anticipée à l'initiative de l'Etat

L'Etat pourra résilier unilatéralement la Convention, sans préjudice d'une demande d'Indemnisation visée à l'article 37, uniquement dans le cas suivant :

- si Cominco manque à ses obligations de paiement en application des dispositions de l'article 28.2.2 pendant une période supérieure à 6 mois à compter de la Notification du défaut qui lui est adressée par l'Etat et sous réserve que (i) l'Etat ait respecté ses obligations au titre de la Législation Applicable et notamment la procédure de Réclamation de Paiement, (ii) que Cominco n'ait pas contesté la Réclamation de Paiement et (iii) que Cominco n'ait pas engagé le processus de règlement des litiges décrit aux articles 38 et suivants et (iv) si le montant impayé excède l'équivalent de quinze millions USD pour la Phase 1 et cinquante millions USD pour la Phase 2.

33.2. Résiliation anticipée à l'initiative de Cominco ou des Sociétés Affiliées

Cominco ou toute Société Affiliée pourra résilier unilatéralement la Convention et/ou tout Accord Lié sans engager sa responsabilité ni devoir aucune indemnité, suivant une Notification adressée à l'Etat, dans les conditions suivantes :

- si l'Etat manque à ses obligations substantielles au titre de la Convention, notamment en cas de défaut de l'Etat :
 - o relatif à la stabilisation des conditions juridiques, fiscales, économiques, sociales et douanières prévue à l'article 17.1 de la Convention ;
 - o relatif aux engagements et garanties généraux de l'Etat prévus à l'article 17 de la Convention notamment concernant l'expropriation et la nationalisation des Actifs, les autorisations, la non-discrimination et l'égalité de traitement ou les Normes Anticorruption (article 15);
 - o relatif à la délivrance, au renouvellement ou au retrait du Permis d'Exploitation et/ou des Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet telles que visées à l'article 6.1 et à l'article 18.2 de la Convention, suivant notamment la procédure et dans les délais définis à l'article 18.1 de la Convention ;
 - o relatif à la résiliation anticipée de la Convention et/ou des Accords Liés tel que mentionné à l'article 33.1;

- o relatif aux engagements et garanties généraux de l'Etat relatifs à la levée des conditions suspensives de chacune des Phases dans les délais prévus tel qu'indiqué aux articles 31.4 et 31.5 de la Convention ;
- si l'Etat ne respecte pas ses obligations en application des Accords Liés conformément à l'article 8.2.

La Notification précisera la prise d'effet de la résiliation de la Convention et/ou de l'Accord Lié et, le cas échéant, le délai imparti à l'Etat pour se conformer à ses obligations.

Une Indemnisation pourra être due en application des dispositions de l'article 36.

33.3. Modalité de transfert des infrastructures et Actifs du Projet en cas de résiliation

En cas de résiliation de la Convention par l'Etat au titre de l'article 33.1, la propriété des Installations du Projet et/ou Actifs au Congo, en cours à la date de la résiliation pourra être transférée à l'Etat à condition qu'un ou des accord(s) soi(ent) conclu(s) entre l'Etat, d'une part, et Cominco, l'Investisseur et les Sociétés Affiliées, d'autre part. Ce ou ces accords devr(ont) identifier (a) les Installations du Projet et/ou Actifs qui seront transférés à l'Etat, sous réserve des droits des Prêteurs, conformément aux dispositions de l'Accord Direct ; et définir (b) le montant du juste prix qui sera versé par l'Etat pour chaque transfert; et (c) les modalités de paiement de ce montant.

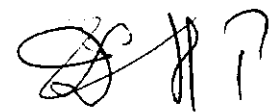
Le transfert des Installations du Projet et/ou Actifs interviendra à la date où le prix mentionné dans le ou les accords aura été intégralement payé à l'entité habilitée à le recevoir conformément aux termes du ou des accord(s).

34. FORCE MAJEURE

34.1. Définition

Constitueront des Cas de Force Majeure au sens de la Convention, les événements suivants :

- Tout événement présentant un caractère d'irrésistibilité et d'extériorité à la Partie qui s'en prévaut et qui empêche, retarde ou rend excessivement onéreuse la bonne exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, tel que, notamment :
- les phénomènes naturels suivants :
 - o tous phénomènes naturels tels que la foudre, la sécheresse, le feu, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les inondations, les orages, les cyclones, les tempêtes, cyclones, ouragans, tornades ou les pluies exceptionnellement torrentielles ;
 - o les explosions, les incendies, la destruction des matériaux et des équipements de l'usine et de toutes autres installations, sous réserve que ces phénomènes ne résultent pas d'une faute de la Partie les invoquant ;
 - o les épidémies, fléaux ou la quarantaine ;
 - o tout phénomène affectant le transport, les installations portuaires ou aéroportuaires ou le transport terrestre, et les sociétés de transport dont les services sont nécessaires

35  94 M

pour exécuter la Convention, le Permis d'Exploitation et/ou les Accords Liés, dans la mesure où la Partie prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables normalement requises de la part d'une partie diligente pour corriger ces inexécutions ;

- o les événements suivants pouvant survenir en République du Congo :
- o les faits de guerre déclarés ou non, la guerre civile, les invasions, les coups d'état, coups d'état militaire, les conflits armés internes ou les actes commis par un ennemi étranger, état de siège, les blocus, les embargos entraînant l'indisponibilité ou la pénurie de carburant ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage ;
- o la contamination radioactive ou une contamination chimique ;
- o toute interruption de l'approvisionnement en électricité ou en eau de Cominco ; et
- o les grèves, troubles et agitations sociales, les manifestations, les ralentissements du travail ou les autres perturbations syndicales.

34.2. Notification d'un Cas de Force Majeure

La Partie alléguant un Cas de Force Majeure devra en informer l'autre Partie par une Notification en indiquant les circonstances et l'origine et doit préciser les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée.

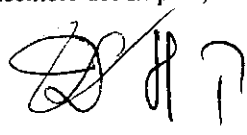
L'avis devra être remis dès que possible et au plus tard quatorze (14) Jours après que la Partie a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement ou des circonstances constituant un Cas de Force Majeure. La Partie affectée par un Cas de Force Majeure doit ensuite fournir des rapports actualisés hebdomadaires décrivant le statut du Cas de Force Majeure et les progrès réalisés par cette Partie pour surmonter les effets défavorables de celui-ci.

34.3. Conséquences d'un Cas de Force Majeure

La Partie affectée par un Cas de Force Majeure ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et ne sera pas considérée comme défaillante ou responsable des dommages causés en raison d'un manquement à ses obligations, à l'exception de l'obligation de verser des sommes d'argent si ces sommes étaient exigibles ou dues avant le Cas de Force Majeure qui a été notifié en application de l'article précédent et sous réserve que :

- l'interruption de l'exécution ne dépasse pas, par son étendue et sa durée, ce que justifie raisonnablement le Cas de Force Majeure ;
- cette Partie mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter l'effet du Cas de Force Majeure ;
- aucune obligation de cette Partie qui est née avant l'incident entraînant la suspension de l'exécution ne sera excusée du fait de cet incident ; et
- si cette Partie est en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, cette Partie devra le notifier par écrit à l'autre Partie et devra rapidement reprendre ladite exécution.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat reconnaît que si Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-Traitants sont victimes d'un Cas de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des Impôts, droits, taxes

AS  95 M

ou redevances dus par Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées en application de la Convention, des Accords Liés et/ou des Autorisations Administratives et/ou du Permis d'Exploitation sera suspendu.

L'Etat reconnaît que la survenance d'un Cas de Force Majeure affectant Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-Traitants entraînera la prorogation de la durée du Permis d'Exploitation et de la Convention pour une durée égale à la durée totale du Cas de Force Majeure et de la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants.

35. CONFIDENTIALITE

35.1. Informations Confidentielles

A l'exception de la Convention devant être approuvée par le Parlement et rendue publique par la publication au Journal Officiel, les Parties devront considérer comme Informations Confidentielles :

- les Accords Liés dans la mesure où ils ne sont pas soumis aux formalités de publication conformément à la Législation Applicable ;
- tous rapports, résultats d'analyses, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application ou conformément à la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention ou de l'Accord Lié concerné ;
- tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention « confidentiel » ; et
- selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige ou d'une Procédure d'Expertise ou d'arbitrage et toute information ou document transmis dans un tel contexte.

Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui :

- sont ou deviennent publiques mais sans que cela résulte d'une violation de la Convention par le destinataire ;
- étaient en possession du destinataire préalablement à leur communication au destinataire ; et
- sont ou seront mises à disposition du destinataire ou de la Partie à laquelle celui-ci est affilié, à titre non confidentiel, par une source autre que la partie qui les communique sous réserve que cette source ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation contractuelle à l'égard de la partie qui communique ces informations.

35.2. Obligation de confidentialité

Sauf accord préalable écrit entre les Parties, chaque Partie s'engage à ce que ni elle, ni aucune de ses Sociétés Affiliées, représentants ou agents respectifs ne communiquent des Informations Confidentielles à un Tiers tant que leur caractère confidentiel persiste.

Le caractère confidentiel des Informations Confidentielles persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de la présente Convention ou de tout autre Accord Lié concerné par lesdites informations.

35.3. Exceptions

Nonobstant les dispositions de l'article 35.2, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, si nécessaire :

- à leurs autorités de tutelle ou autorités de marché, si la loi l'exige ou conformément à la Convention ;
- à des tribunaux judiciaires, administratifs ou arbitraux dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, si elles sont légalement ou contractuellement tenues de le faire ou afin de défendre leurs propres intérêts ;
- à leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs employés étant précisé que la Partie divulguant lesdites Informations Confidentielles à une Société Affiliée et/ou à des employés garantit à l'autre Partie que l'obligation de confidentialité prévue au présent article sera respectée par lesdites Sociétés Affiliées et employés ; et
- à leurs conseils professionnels et/ou aux Prêteurs ainsi qu'aux conseils professionnels des Prêteurs dans le cadre de l'exécution des Accords Liés concernés, sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

Les Actionnaires, Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées peuvent également divulguer des Informations Confidentielles à des Sous-traitants, sous réserve que cette divulgation soit strictement nécessaire pour réaliser lesdits travaux et que lesdits Sous-traitants s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.


36. INDEMNISATION DE COMINCO ET DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

36.1. En Cas de Force Majeure

En Cas de Force Majeure, entraînant ou non la résiliation anticipée de la Convention et/ou des Accords Liés, l'Etat devra indemniser Cominco, les Sociétés Affiliées concernées et/ou l'Investisseur à hauteur du préjudice subi, à savoir de cinquante pourcent (50%) des coûts directs et indirects engagés et des frais associés jusqu'à la date de l'Indemnisation complète de Cominco, des Sociétés Affiliées concernées et/ou de l'Investisseur, en ce y compris, cinquante pourcent (50%) du manque à gagner, de la perte d'exploitation et de la perte de profit de Cominco, des Sociétés Affiliées et/ou de l'Investisseur et ainsi que de la perte d'une chance résultant de l'impossibilité d'augmenter la production du Produit au regard des différentes Phases.

36.2. En cas de défaut de l'Etat

En cas de défaut de l'Etat, entraînant ou non la résiliation anticipée de la Convention et/ou des Accords Liés, l'Etat devra indemniser intégralement Cominco, les Sociétés Affiliées concernées et/ou l'Investisseur à hauteur du préjudice subi, à savoir de cent pourcent (100%) des coûts directs et indirects engagés et des frais associés jusqu'à la date de l'Indemnisation complète de Cominco, des

RS  97 M

Sociétés Affiliées concernées et/ou de l'Investisseur, en ce y compris, cent pourcent (100%) du manque à gagner, de la perte d'exploitation et de la perte de profit de Cominco, des Sociétés Affiliées et/ou de l'Investisseur et ainsi que de la perte d'une chance résultant de l'impossibilité d'augmenter la production du Produit au regard des différentes Phases.

En cas de résiliation anticipée de la Convention et/ou des Accords Liés à la demande de Cominco et/ou des Sociétés Affiliées, l'Etat devra notamment indemniser les coûts directs et indirects liés à la rupture :

- de la Convention et/ou des Accords Liés ;
- des contrats de financement et de couverture des taux avec les Bailleurs de Fonds,
- des contrats conclus avec les Sous-traitants et les Travailleurs ;
- des contrats conclus avec les acheteurs du Produit, et notamment les contrats de vente et/ou de commercialisation de longue durée ;
- et de manière générale de tout contrat conclu avec des Tiers en relation avec le Projet.

37. INDEMNISATION DE L'ETAT OU DE TIERS PAR COMINCO OU TOUTE SOCIETE AFFILIEE DE DROIT CONGOLAIS

37.1. Indemnisation de l'Etat


Cominco ou toute Société Affiliée de droit congolais qui causerait un préjudice à l'Etat, ses agents en République du Congo du fait des Operations Minières ou des Installations du Projet, y compris dans les cas mentionnés à l'article 33.1, sera tenue d'indemniser l'Etat ou ses agents ayant subi ledit dommage à hauteur de cent pourcent (100%) du préjudice subi, à l'exclusion de tout dommage indirect ou perte consécutive telle que la perte de profit ou manque à gagner.

En aucun cas l'Indemnisation ne pourra consister en un transfert des Installations du Projet ou des Actifs au profit de l'Etat.

37.2. Indemnisation de Tiers

L'Etat ne pourra pas engager la responsabilité de Cominco ou toute Société Affiliée pour le compte de tout Tiers à la Convention.

Cominco ou toute Société Affiliée de droit congolais assumera la responsabilité civile de tout dommage, perte ou préjudice subis par des Tiers résultant de ses éventuels défauts, établis et non contestés, à l'exclusion de tout dommage indirect ou perte consécutive telle que la perte de profit ou manque à gagner.

RS  R P 98 M

37.3. Limitation de responsabilité

Au titre du recours contre des Tiers incluant les Sous-traitants, Cominco, toute Société Affiliée ou l'Investisseur ne pourra être en aucun cas tenu pour responsable conformément à l'article 11.

Au titre d'une atteinte à l'environnement, Cominco, les Sociétés Affiliées ou l'Investisseur ne sauraient être tenus pour responsables d'une atteinte quelconque à l'environnement conformément à l'article 12.1.

37.4. Modalités d'indemnisation

Toute demande d'Indemnisation doit faire l'objet d'une Notification écrite préalable adressée par la Partie réclamant une telle Indemnisation à l'autre Partie.

L'Indemnisation de Cominco, de toute Société Affiliée ou de l'Investisseur peut se faire par paiement, remboursement ou déduction sur les Impôts à l'exception de la Redevance Minière ou par compensation avec toute somme qui pourrait être due dans le cadre de l'exécution de la Convention, ou par tout autre moyen autorisé par la Législation Applicable.

Le montant de l'Indemnisation sera calculé et payé en USD et portera intérêt au taux LIBOR 3 mois.

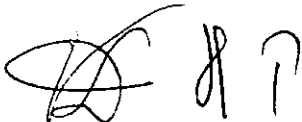
A défaut de réponse de l'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la Notification, le silence de l'Etat vaut rejet de la demande de Cominco et/ou les Sociétés Affiliées.

En cas de différend sur le montant ou les modalités d'Indemnisation, la Partie la plus diligente pourra saisir l'Expert selon les dispositions de l'article 38.3 ou recourir directement à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 38.2.

38. REGLEMENT DES LITIGES

38.1. Règlement amiable

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout Litige relatif à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution, à l'inexécution ou plus généralement à la mise en œuvre de la présente Convention. Une procédure de conciliation amiable sera engagée préalablement à toute instance arbitrale par la Partie la plus diligente. Cette dernière notifiera à l'autre Partie une demande de conciliation. Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives et le nom du conciliateur proposé. L'autre Partie disposera d'un délai de huit (8) Jours Ouvrés pour (i) notifier qu'elle accepte de conciliateur proposé ou, si elle refuse le conciliateur proposé, (ii) saisir le Président de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) aux fins de nomination d'un conciliateur. Le défaut de réponse par l'autre Partie dans ce délai vaudra son accord sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa désignation, le conciliateur s'efforcera de régler les Litiges qui lui seront soumis et de faire accepter par les Parties une solution amiable. A défaut de pareil accord dans les délais prévus ou

15  99 M

en cas de carence du Président de la Chambre de Commerce Internationale ès qualité d'autorité de nomination dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de sa saisine, le Litige sera réglé par arbitrage conformément, aux dispositions des articles 38.2 et suivants.

38.2. Arbitrage

L'Etat, l'Investisseur et Cominco consentent par la présente à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investisseurs (ci-après le « Centre » ou « CIRDI ») tout Litige né de la présente Convention ou en relation avec elle, qui n'a pas été réglé à l'amiable conformément à l'article 38-1 en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre l'Etat et ressortissants d'autres Etats qui est entré en vigueur en République du Congo (« l'Etat d'Accueil ») le 14 octobre 1966. Les Parties conviennent de faire toutes demandes et soumissions au Centre et d'entreprendre toutes autres actions et de fournir toute information nécessaire pour mettre en place cette procédure d'arbitrage.

Il est stipulé par la présente que les Opérations du Projet (y compris leur financement) visées par la présente Convention constituent un Investissement.

Les Parties précisent par la présente que l'Investisseur est constitué en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques (Royaume-Uni) qui est un Etat Contractant de la Convention CIRDI qui est entrée en vigueur le 18 janvier 1967.

Il est convenu par la présente que Cominco est une société de droit de l'Etat d'Accueil, qui est contrôlée par l'Investisseur, une société de droit des Iles Vierges Britanniques et donc, aux fins de la présente Convention, Cominco sera considérée comme un ressortissant des Iles Vierges Britanniques.


Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager ou de participer à une procédure d'arbitrage conformément au présent article, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais, à moins que les Parties au Litige en soient spécifiquement convenues par écrit. A l'inverse, le fait d'initier ou de prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement à l'amiable, une Procédure d'Expertise ou une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par le présent article, la décision de tout tribunal congolais, le cas échéant, ne liant pas le tribunal arbitral.

L'arbitrage aura lieu à Londres (Royaume-Uni). La procédure d'arbitrage se déroulera en Langue anglaise.

Le tribunal sera composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie à l'arbitrage désignera un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui assurera les fonctions de président du tribunal arbitral, sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi choisis. Le Président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente des Parties au litige. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le troisième arbitre, les dispositions de l'article 38 du règlement d'arbitrage du CIRDI s'appliqueront. Les arbitres doivent parler anglais et français couramment, disposer d'une formation juridique dans un pays de « droit civil » et d'une expérience préalable et significative de l'arbitrage dans des projets de grande ampleur.

Les arbitres devront trancher tout Litige en appliquant :

- Les dispositions de la présente Convention ;

RS  H P 100 M

- sous réserve de l'application des dispositions des articles 33 et 35 ci-dessus, les Lois et réglementations de la République du Congo et, dans la mesure où cela est nécessaire pour compléter les lois de la République du Congo, les principes de droit français généralement admis.

Le procès-verbal de conciliation accepté par les Parties, ou la sentence arbitrale prononcée conformément aux présentes, est définitif et obligatoire pour les Parties à la conciliation ou à l'arbitrage, le cas échéant, et leur exécution pourra être requise devant toute juridiction compétente.

Chacune des Parties à un Litige devra prendre en charge la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés, quelque que soit leur nature aux fins d'arbitrer le Litige. Les coûts et frais des arbitres seront partagés également entre l'Etat d'une part et Cominco et/ou les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part, sous réserve de la décision du tribunal arbitral sur les coûts et frais.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, le CIRDI se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le Litige sera alors tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions pertinentes de l'article 38.2 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*.


38.3. Désignation d'un Expert

Si la Convention le prévoit ou si les Parties acceptent qu'un Litige ou une contestation entre elle soit soumis à expertise, l'une des parties pourra soumettre la question à un Expert ainsi qu'il est spécifié aux articles suivants.

Si une des Parties requiert une expertise, conformément aux dispositions ci-dessus, les Parties conviendront de la désignation d'un Expert unique à qui sera soumis le Litige et, si dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification, les Parties n'ont pas pu s'accorder sur la désignation de cet Expert, la Partie requérant l'expertise soumettra sa demande au Centre d'Expertise de la chambre de commerce internationale (CCI) qui désignera rapidement un Expert conformément au règlement d'expertise de la CCI. L'Expert, devra être d'une nationalité différente des Parties et s'exprimer et rédiger convenablement en français et en anglais. Il devra également avoir une expertise reconnue et une expérience professionnelle dans le domaine de l'industrie minière en Afrique. En tout état de cause la procédure d'expertise sera conduite, conformément au règlement d'expertise de la CCI, sous réserve des dispositions qui suivent.

Sauf accord écrit contraire des Parties, la Procédure d'Expertise sera menée en anglais et en français. L'Expert désigné fixera immédiatement le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties et pourra mener toute enquête et demander toute preuve qu'il estime nécessaire pour résoudre le litige. Toutes les informations données et soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'Expert vis-à-vis des Tiers. Les Parties à la procédure d'expertise auront le droit de présenter des mémoires.

L'Expert doit soumettre un projet de rapport de ses conclusions aux Parties dans un délai de soixante (60) Jours suivant sa désignation, sauf accord écrit contraire des Parties pour prolonger ou diminuer ce délai. Les Parties disposeront ensuite d'une période de dix (10) Jours pour commenter les projets de rapport et les conclusions. L'Expert devra rendre sa décision, son rapport et ses conclusions dans un délai de dix (10) Jours après l'expiration de la période de commentaire de dix (10) Jours susmentionnée, que l'Expert ait ou non reçu des commentaires de la part d'une ou de l'ensemble des

AS  H P 101 N

Parties, et notifier la Décision d'Expert aux Parties. La Décision d'Expert sera notifiée aux Parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si une Partie n'est pas satisfaite d'une Décision d'Expert, cette Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Décision d'Expert, envoyer un avis écrit exprimant son insatisfaction aux autres Parties.

De même, si l'Expert omet de rendre sa Décision d'Expert dans les délais susmentionnés, toute Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours après l'expiration de la période concernée, envoyer un avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties.

Dans tous les cas, l'avis faisant part d'une insatisfaction doit mentionner l'objet du litige.

Une Décision d'Expert est exécutoire pour l'ensemble des Parties qui doivent rapidement l'appliquer sauf si elle fait l'objet d'une procédure de révision rendue conformément à la procédure d'arbitrage.

Toutefois, si aucune Partie n'a envoyé d'avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu ladite Décision d'Expert, celle-ci sera définitive et exécutoire pour toutes les Parties.

Si une Partie soumet un avis faisant part de son insatisfaction comme prévu ci-dessus ou si l'Expert ne rend pas sa Décision d'Expert dans les délais prescrits, le Litige en question sera définitivement réglé par arbitrage, conformément à l'article 38.2. Tant que le Litige n'a pas été définitivement réglé par arbitrage, ou sous réserve que le tribunal arbitral en décide autrement, les Parties restent tenues de respecter la Décision d'Expert.

Un tribunal arbitral établi en application de l'article 38.2 relativement à un Litige préalablement soumis à un Expert en application de la Procédure d'Expertise à toute compétence pour rouvrir, examiner, réviser ou remplacer la Décision d'Expert et les conclusions de l'Expert.

Les coûts de la Procédure d'Expertise seront partagés également entre l'Etat, d'une part, et Cominco et les Actionnaires autres que l'Etat, d'autre part.

38.4. Exécution, Exequatur et dispositions diverses

Toute procédure d'arbitrage en vertu de la présente Convention sera conduite, conformément aux Règles d'Arbitrage du Centre en vigueur à la date à laquelle la procédure est initiée sauf dans la mesure où il est prévu autrement dans les présentes.

La sentence arbitrale sera définitive, exécutoire, non susceptible d'appel et pourra être revêtue de l'exequatur par tout tribunal compétent.

La sentence arbitrale ou le rapport d'expertise seront émis par écrit aussitôt que possible après la fin des audiences.

Nonobstant la soumission d'un Litige à conciliation, à l'arbitrage ou à l'expertise, aucune des Parties ne pourra ni interrompre ni ralentir l'exécution de la présente Convention, ni entreprendre, ni encourager une action dilatoire pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action. La soumission d'un Litige à la conciliation, à l'arbitrage ou à l'expertise ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention ni un défaut d'exécution. Le tribunal arbitral pourra ordonner, à la demande de l'une des Parties, toutes mesures conservatoires.

RS 

Les Parties conviennent qu'en présence d'un Litige qui soulèverait des faits ou questions identiques à la fois à la Convention et à un Accord Lié (un « Litige Connexe »), ledit Litige Connexe pourra être tranché définitivement par le ou les mêmes arbitres nommé(s) ou devant être nommé(s) au titre de la Convention, sous réserve que ledit Accord Lié comporte une clause d'arbitrage du CIRDI et de la CCI et que le Règlement d'Arbitrage du CIRDI ou de la CCI le permette. La jonction ou l'intervention se fera conformément aux dispositions du Règlement d'Arbitrage du CIRDI ou de la CCI. A cet effet, les Parties conviennent que les Accords Liés comporteront une clause d'arbitrage du CIRDI et de la CCI permettant de donner effet à la présente disposition.

38.5. Renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution

L'Etat renonce expressément, totalement et irrévocablement par la présente à se prévaloir de toute immunité de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit dans le cadre de la Convention, du Permis d'Exploitation et de toutes Autorisations Administratives.

Cette renonciation à toutes immunités de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit s'applique notamment, et sans que cette liste soit limitative, aux biens, actifs, meubles, immeubles, matériels ou immatériels, appartenant à l'Etat et se trouvant sur la République du Congo et/ou à l'étranger.

Cette renonciation inclut également et sans que cela soit limitatif la renonciation à toute demande d'immunité à la suite de :

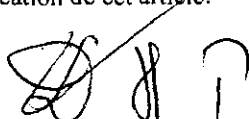
- toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de détermination d'Expert ou d'arbitrage initiées en application de l'article 38.3 et 38.2; et
- tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter toute décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédure, ordonnance d'exécution ou de saisie (y compris toute saisie avant jugement) résultant des procédures de détermination d'Expert, d'arbitrage ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres initiées conformément à la Convention.

39. DISPOSITIONS DIVERSES

39.1. Accords préalables

A la Date de Signature, les dispositions de la Convention annuleront et remplaceront tout accord préalable relatif aux Opérations du Projet, notamment la convention minière en date du 22 mars 2010 pour la phase de recherches du permis « Hinda-Phosphates » et la convention minière en date du 17 mars 2012 pour la phase de recherches du permis « Kola-Tchikanou-Phosphates » conclue entre l'Etat et Cominco (en ce qui concerne les opérations de recherche menées dans le Périmètre d'Exploitation) et les arrangements, ententes et accords entre les Parties concernant de telles transactions.

Afin d'éviter toutes ambiguïtés, il est précisé que les accords, protocoles ou instruments, permis, Autorisations Administratives, actes administratifs ou autres documents ou actes, qui ne concernent pas directement les Opérations du Projet, ne seront pas résiliés en application de cet article.

RS  103 M

39.2. Intégralité

La Convention et les Accords Liés constituent l'accord complet et définitif entre les Parties concernant les transactions envisagées par les présentes et par ceux-ci.

39.3. Responsabilité solidaire

Les obligations des Parties au titre de la Convention sont individuelles et non solidaires.

Cominco et l'Investisseur sont solidairement responsables vis-à-vis de l'Etat.

39.4. Modification et renonciation

La Convention, qui sera effective à la Date de Signature, peut uniquement être modifiée par un document écrit avec l'accord mutuel des Parties et qui devra être approuvé par une loi ratifiée par le Parlement Congolais. Toutefois, les Accords Liés dont les principes sont définis dans la présente Convention peuvent être modifiés conformément aux dispositions qui gouvernent ces accords.

D'autre part, les mesures d'exécution, d'application ou d'interprétation de la Convention qui font l'objet d'accord écrit entre les Parties n'ont pas à être approuvés par une Loi. Le Ministre concerné a compétence pour signer tout accord, en représentation de l'Etat, dans le cadre de l'exécution, l'application ou l'interprétation de la Convention.

Toute renonciation de l'une des Parties concernant l'exécution d'une obligation doit être faite par écrit.

Aucune renonciation ne peut être implicite. En particulier, le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de ses droits en vertu de la Convention ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon ou une renonciation de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions de ladite Convention. Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la Convention. Sauf indication contraire à l'article 17, chaque Partie est obligée d'exécuter les dispositions de la Convention de manière stricte, même en cas d'inexécution probable par l'une quelconque des autres Parties.

39.5. Indépendance des dispositions

Chaque garantie, chaque engagement et chaque accord contenu dans la Convention est, et sera interprété comme étant, une garantie, un engagement et un accord distinct et autonome. La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la Convention ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres dispositions de la Convention. Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

RS 

39.6. Notification - Domiciliation

Toutes les Notifications ou autres communications relatives à la Convention doivent être adressées par écrit avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

- **République du Congo** : à l'Autorité Congolaise compétente, avec copie au Ministre en charge des mines.
- **Cominco** : à l'adresse du siège social en République du Congo et une copie par email à l'adresse info@comincoresources.com

Les Parties peuvent à tout moment modifier leur représentant habilité ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de la Notification aux autres Parties dans un délai de dix (10) Jours avant cette modification.

39.7. Langue

La présente Convention est rédigée en langue française.

Tout rapport ou autre document établi ou devant être établi aux termes de la présente Convention, doit être rédigé en langue française. La traduction de la présente Convention dans une autre langue a uniquement pour but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, seul le texte français prévaudra.

39.8. Législation applicable

La présente Convention est soumise et interprétée conformément (i) à la Législation Applicable – à l'exclusion des règles relatives au conflit de lois – et (ii) aux principes du droit international.

Fait à Brazzaville, le 10 JIII 2018 en cinq (5) exemplaires originaux en langue française.

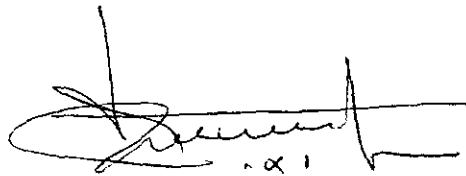
POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO


M. Pierre OBA
Ministre des Mines et de la Géologie



M. Calixte NGANONGO

Ministre des Finances et du Budget



M. Fidèle DIMOU

Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

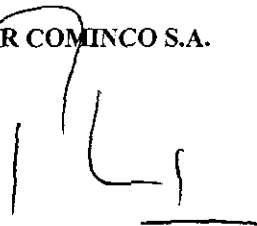
POUR COMINCO RESOURCES LTD BVI.



M. Roderick J H SMITH

Administrateur de Cominco Resources Ltd BVI

POUR COMINCO S.A.




M. Patrick STEVENAERT

Président Directeur Général de Cominco S.A.

ANNEXE 1

CONTRAT D'OCCUPATION DU TERMINAL PHOSPHATES PAPN

RS  107 M

ANNEXE 2
PROGRAMME DE TRAVAUX

Dans le cadre des Travaux de Recherche, Cominco a réalisé différentes études permettant de développer le projet des phosphates y compris des études de préfaisabilité et faisabilité. La déclaration des ressources minières a identifié des ressources mesurées, indiquées ou présumées se basant sur les principes du code JORC de 684,4 millions de tonnes.




Eu égard à la particulière complexité du financement d'un projet d'envergure actuellement et en vue de procéder rapidement à un démarrage de l'activité, Cominco développe le projet des phosphates de Hinda en deux Phases et considère éventuellement une troisième phase appelée Phase Optionnelle.

Les Parties conviennent qu'il pourra être nécessaire d'adapter et ou de mettre à jour les études de faisabilité. De même, si un événement significatif intervient, notamment à l'issue de la Période de Construction de la Phase 1 ne permettant pas de commercialiser le Produit dans les conditions envisagées initialement, les Parties acceptent, dès à présent, de prolonger la Phase de Construction pendant une durée suffisante pour permettre à Cominco, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants de remédier au problème qui pourrait entraîner un investissement supplémentaire tout en bénéficiant de l'ensemble des avantages fiscaux-douaniers octroyés pendant une Phase de Construction. Cominco ou les Sociétés Affiliées apporteront à l'Etat l'ensemble des informations nécessaires dans ce cas.

Eu égard au fait que l'exploitation du gisement se fera à ciel ouvert, Cominco développera une fosse qui exigera une gestion importante des aquifères par la mise en place d'un programme de captage des eaux et de canalisation de ces eaux ainsi que la canalisation des eaux de surface pour les diriger hors de la fosse et vers les cours d'eaux existants.

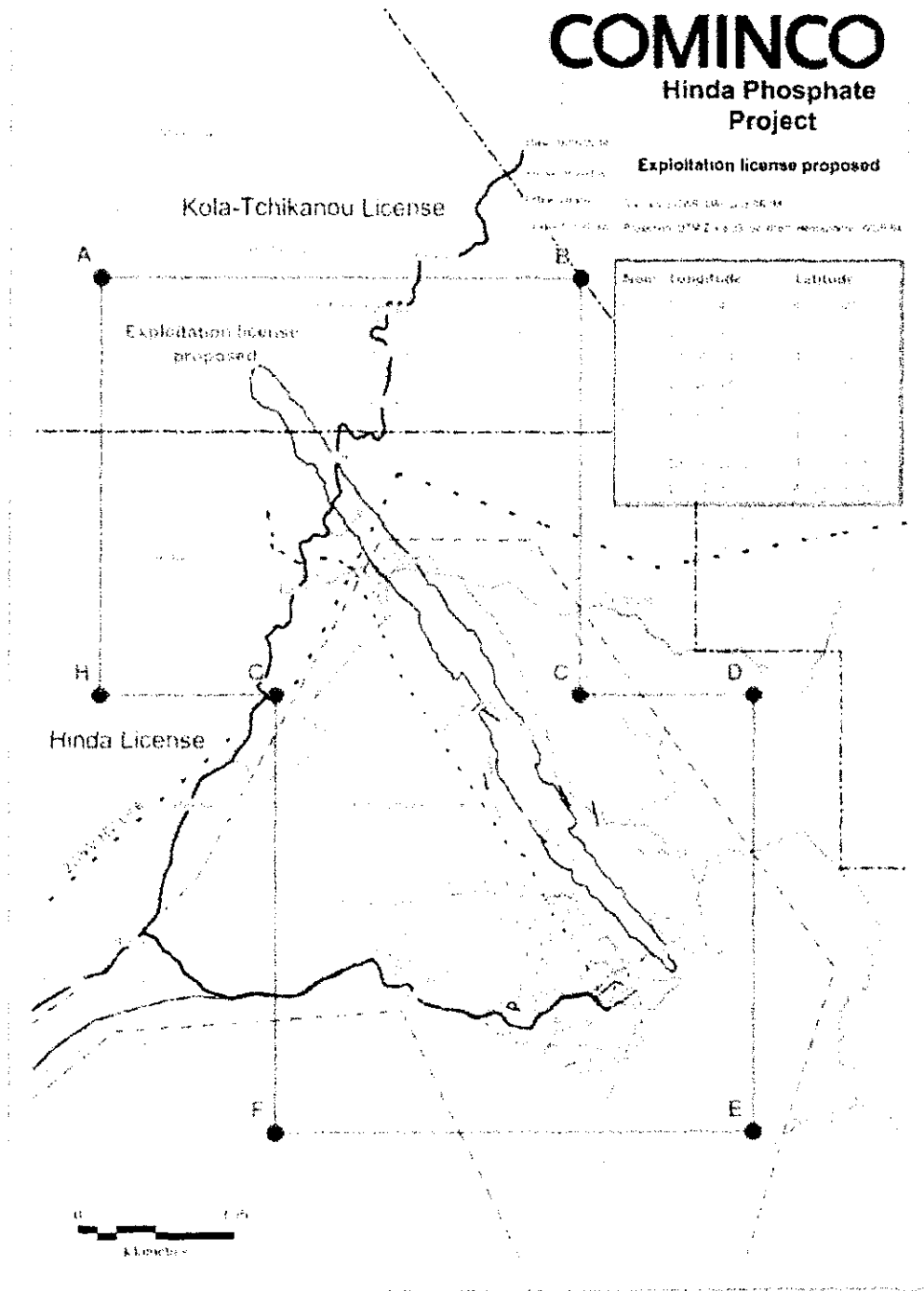
Un des éléments importants du projet est la construction des Haldes à Stériles préalable à la construction de l'usine d'enrichissement. Ces Haldes à Stériles seront également utilisées pour tout matériau qui aurait été potentiellement contaminé et conformément aux recommandations de l'étude d'impact environnemental et social.

La figure ci-dessous donne le permis d'exploitation et ses coordonnées, et représente les principales installations du projet : le gisement (en vert), le site de l'usine d'enrichissement pour la Phase 2, la route d'accès depuis le village de Hinda, les différentes Haldes à Stériles (TSF).

AS   

COMINCO

Hinda Phosphate Project



Phase 1

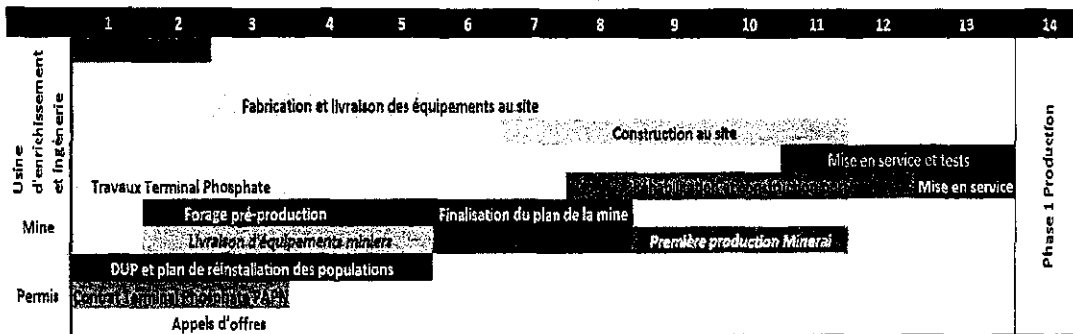
La Phase 1 consiste au développement d'une mine à ciel ouvert visant l'extraction du minerai oxydé se trouvant dans la couche de surface du gisement afin de produire approximativement 850.000 tonnes

RS *[Handwritten Signature]* H P

par an de Produit destiné à l'exportation. L'exploitation de ce minerai permet un développement rapide du Projet.

Cette Phase de développement de la mine prévoit l'exploitation d'environ 2 millions de tonnes par an (Mtpa) de Minerai et 2 Mtpa de mort-terrain. L'unité de broyage, de tamisage et de lavage sera mobile et installée à proximité du gisement. La ressource est en quantité suffisante pour les dix premières années d'exploitation si nécessaire. Le Produit sera transporté par camion principalement de nuit sur une distance de 50 km entre la mine et le PAPN. L'exportation se fera à partir d'un entrepôt de stockage à construire dans le PAPN et d'équipements de chargements de navires mobiles qui seront achetés par Cominco. Deux bateaux de 35.000 tonnes seront chargés par mois entraînant une utilisation du quai d'environ quatre jours.

L'investissement correspondant à cette phase est au minimum de 35 millions du US dollars. La durée de construction est estimée à neuf mois y compris la période de mise en service des installations. La Figure suivante reprend le calendrier des principales étapes pour le développement de cette Phase.



Phase Optionnelle

La Phase Optionnelle consiste au développement d'une mine à ciel ouvert visant l'extraction du Minerai afin de produire jusqu'à 2.000.000 tonnes par an de Produit destiné à l'exportation. Le transport du Produit se fait par camion et le site d'exportation de la Phase 1 est aménagé pour tenir compte de l'augmentation du volume.

Phase 2

La Phase 2 consiste dans le développement de la mine à ciel ouvert comprenant l'extraction du phosphate de Hinda, une usine de traitement ainsi que l'exportation de 4.100.000 de tonnes par an de concentré de phosphate. Le taux moyen d'extraction de minerai est d'environ 18 Mtpa. L'exploitation débutera au sud du gisement et progressera vers le nord-ouest. Le mort-terrain et les stériles seront redéposés dans la fosse au sud de la zone active. Le minerai sera concassé directement dans la fosse puis transporté par convoyeurs jusqu'à l'usine d'enrichissement qui utilise des technologies éprouvées de concassage, broyage, flottation et épaississage pour traiter 7,2 Mtpa de minerai et récupérer 4,1 Mtpa de concentré à une teneur de 32% P₂O₅. Le Projet nécessite trois Haldes à Stériles qui seront aménagées à proximité de l'usine et de la fosse. Les résidus de traitement sont épaissis et pompés vers les parcs à résidus aménagés dans les vallées existantes soit Poundji et Bamba dont les parties aval sont fermées par des digues munies de déversoirs. Le surnageant des parcs à résidus est réutilisé à l'usine comme eau de procédé.


RS *[Signature]* 110 M

Six cours d'eau interceptent la fosse et de petits barrages sont construits pour empêcher les eaux de surface de se drainer vers la zone de la fosse.

A la sortie de l'usine, le Produit épaissi sous forme de pulpe est transporté par un pipeline enfoui sur une longueur de 42 km, depuis l'usine d'enrichissement vers les installations de Cominco dans le futur Port Minéralier. Celles-ci comportent notamment un entrepôt fermé d'une capacité de 194.000 tonnes et une usine de séchage du Produit.

L'investissement correspondant à cette phase est estimé à 600 millions du US dollars dans l'étude de faisabilité finalisée en 2016. Le programme d'investissement de cette étude devra être mis à jour et il est à noter qu'il faut déduire les investissements qui seront réalisés dans le cadre de la construction du Port Minéralier par la société mandatée par l'Etat congolais.

La durée de construction est estimée à 24 mois et la mise en service des installations est estimée à 6 mois.

RS  111 M


ANNEXE 3

DEPENSES FISCALEMENT DEDUCTIBLES

1. Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, les dépenses suivantes sont fiscalement déductibles conformément à l'article 28.3.3 ou aux déductions fiscales des dépenses d'investissement ci-dessous :

- les dépenses relatives au personnel embauché directement ou par l'intermédiaire de sociétés de mises à disposition de personnel, que ce personnel soit local ou expatrié et comprenant notamment les salaires, frais de missions, indemnités de toutes sortes y compris les remboursements de frais ainsi que toutes charges sociales et taxes y relatives ;
- La prospection géologique ou géophysique, forage, photographie, études aériennes et toutes les études de terrain réalisées ;
- les activités et les opérations accessoires, y compris le transport lié aux travaux d'ingénierie civile ;
- Les Opérations de Transport ;
- Le transport du matériel destiné à la construction, l'exploitation et l'entretien du Pipeline de Pulpe de Concentré et du Pipeline à Gaz ;
- Le transport du matériel et le matériel destiné à la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations d'Enrichissement et de ses structures connexes ;
- Le transport du matériel et le matériel destiné à la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes électriques nécessaires aux Opérations du Projet et leurs accessoires ;
- Le transport de tous Biens, marchandises et Produits par route ou par tout autre moyen, les assemblages, les essais et le chargement ;
- La construction et l'entretien du Pipeline, des systèmes de télécommunications, des sites de stockage, des routes d'accès et des bâtiments et constructions ;
- Les opérations relatives à l'importation et à l'exportation de tout matériel et de tout équipement (expédition, transit, emballage, inspection) ;
- Les travaux relatifs à la conception et à la réalisation de la mine, des infrastructures minières et des structures et infrastructures connexes ;
- L'ensemble des équipements, matériaux nécessaires pour la construction, l'exploitation et la production et de manière générale pour les Opérations du Projet ;
- Les dépenses encourues des Opérations du Projet ;
- Le stockage, la manutention et l'entreposage de tout matériel et de tout d'équipements, y compris les opérations réparations et la maintenance ;
- La réhabilitation des sites miniers ;
- La sécurité des installations et des personnes, ainsi que les travaux de protection de l'environnement et prévention ;
- Les dépenses liées au support des Communautés ;
- Le transport de tout biens, marchandises et produits par route ou par tout autre moyen, les assemblages, les essais et le chargement ;
- Les études d'impact environnemental et social et études relatives aux activités de construction, d'exploitation et de maintenance de la mine, des Pipelines et du Port Phosphates, Terminal Phosphates PAPN et du Port Minéralier ;
- Les assurances et réassurances contractées dans tout pays ;
- Tous les équipements de communication, télécommunications, internet et les coûts associés ;

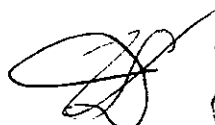
RS  112 M

- L'assistance fiscale et juridique, l'assistance financière et comptable, l'assistance technique, assistance relative aux appels d'offre ou passation de marchés et les droits de propriété industrielle et les informations relatives à l'expertise industrielle, commerciale ou scientifique, y compris le savoir-faire;
- Les repas et l'hébergement fournis à des employés (locaux ou expatriés) travaillant sur le Projet par Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou Sous-traitants ;
- Les frais de transport du personnel local ou expatrié et de leurs familles, des investisseurs du Projet et les investisseurs potentiels et de toute Personne intervenant dans le cadre des visites d'investisseurs, les frais de visa, permis de travail, vaccination, visite médicale, les frais médicaux
- Les dépenses relatives au développement, à l'administration générale et la gestion/l'administration (y compris les prêts, les intérêts et autres charges payables sur les prêts affectés aux activités minières) avant le commencement de la production ou pendant une période de non-production;
- Les dépenses dont le paiement est exigible, et concernant l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'amélioration, la conception ou la location et le paiement des taxes y relatives ;
- Les logements résidentiels mis à la disposition des employés de Cominco et du mobilier et groupe électrogène et frais de maintenance associés, affectés à ces logements ;
- La ou les bases-vie ainsi que leurs équipements et leurs dépendances et aménagements ;
- Les constructions et installations de loisirs et équipements y relatifs détenus et exploités par Cominco principalement pour une utilisation par ses employés ;
- Les frais relatifs aux écoles ou équipement socio-sanitaires, hôpital, infirmerie, clinique, magasin détenu et exploité par Cominco ou installation/aménagement similaire (y compris leurs mobiliers et équipements) principalement pour une utilisation par ses employés ;
- Les bureaux, locaux et tous les équipements associés, hangars, entrepôt et tout bâtiment similaire ;
- Les repas et l'hébergement fournis à des employés (locaux ou expatriés) travaillant sur le Projet par Cominco et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou Sous-Traitants ;
- Les frais de transport du personnel local ou expatrié et de leurs familles, des investisseurs du Projet et les investisseurs potentiels et de toute personne intervenant dans le cadre des visites d'investisseurs, les frais de visa, permis de travail, vaccination, visite médicale, les frais médicaux ;
- Les pénalités de bonne foi ;
- Tous les Impôts, taxes et redevances ;
- toute autre dépense rentrant dans le cadre des activités déployées par une société minière ; et

Tout autre poste expressément stipulé comme étant fiscalement déductible au titre de présente Convention ou au titre du code général des impôts.

2. Exploration et prospection

Les dépenses encourues par Cominco pendant l'Année Fiscale durant laquelle les opérations d'exploration et de prospection sont réalisées (y compris les études, forage, fosses, puits et autres travaux préliminaires de prospection jusqu'à la création d'une mine), ainsi que toutes les autres dépenses accessoires à ces opérations, sont déductibles du revenu.

RS  113 N

3. Dépenses d'investissement

L'ensemble des dépenses d'investissement seront pleinement déductibles du revenu.

Les pertes fiscales encourues peuvent être reportées indéfiniment. L'amortissement comptabilisé durant une période de déficit peut être différé, à des fins fiscales, et reporté sur une période bénéficiaire sans limitation de durée. Toutes les dépenses pré-opérationnelles (recherche, développement, construction de la Phase 1 et de la Phase 2) peuvent être comptabilisées, à des fins fiscales, comme des actifs plutôt que comme des dépenses courantes. L'amortissement réputé différé peut être étalé sur une période bénéficiaire sans limitation de durée.

Pour les besoins de la présente Convention, le terme dépenses d'investissement de chacune des Phases (Phase 1, Phase Optionnelle et Phase 2) désigne :

- les dépenses relatives au développement, à l'administration générale et la gestion/l'administration (y compris les intérêts et autres charges payables sur les prêts affectés aux activités minières) avant le commencement de la production ou pendant une période de non-production;
- les dépenses dont le paiement est exigible, et concernant l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'amélioration, la conception ou la location et le paiement des taxes y relatives ;
- l'ensemble des équipements, matériaux nécessaires pour la construction, l'exploitation et la production ainsi que les installations et équipements d'exportation du Terminal Phosphates PAPN et de manière générale pour les Opérations du Projet ;
- des logements résidentiels mis à la disposition des employés de Cominco et du mobilier et groupe électrogène et frais de maintenance associés, affectés à ces logements ;
- la ou les Bases Vie ainsi que leurs équipements et leurs dépendances et aménagements ;
- les bureaux, locaux et tous les équipements associés, hangars, entrepôt et tout bâtiment similaire ;
- école ou équipement sociaux-sanitaires, hôpital, infirmerie, clinique, magasin détenu et exploité par Cominco ou installation/aménagement similaire (y compris leurs mobiliers et équipements) principalement pour une utilisation par ses employés ;
- tout autre véhicule de transport (incluant les bateaux) détenu et exploité par Cominco ;
- des constructions et installations de loisirs et équipements y relatifs détenus et exploités par Cominco principalement pour une utilisation par ses employés ;
- d'un Pipeline de Pulpe de Concentré ou d'un système ayant une fonction similaire pour le transport du Produit de la mine jusqu'au Point d'Exportation et des équipements associés ;
- d'un Pipeline à Gaz et des équipements associés ; et
- du Port Phosphates et du Terminal Phosphates PAPN pour le stockage, le chargement du Produit sur des navires pour exportation.

RS 

ANNEXE 4
AMORTISSEMENT

1. Règles et taux d'amortissement applicables à Cominco

Cette section vise à déterminer les conditions dans lesquelles les amortissements réalisés sur les Actifs seront déduits des résultats et vise à s'assurer que ces déductions sont étalées sur une période qui reflète la durée pendant laquelle l'actif peut être commercialement utilisé pour l'obtention des avantages (c'est-à-dire la durée de vie commerciale de l'actif).

2. Amortissement des Investissements de Recherche et des Investissements de Développement Phase 1

L'amortissement des Investissements de Recherche et des Investissements de Développement Phase 1 commencera à la Date de Première Production Commerciale Phase 1 et sera totalement pratiqué au cours de cet exercice.

Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés due par Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs de Cominco et des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et conformément aux dispositions des articles 28.3.4, 28.3.5 et 28.3.9 de la présente Convention.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire ou en période d'exonération fiscale sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts et du Code Minier. L'amortissement débutera donc effectivement après la période initiale d'exonération de cinq (5) ans de la Phase 1.

Toute dépense encourue entre la date de constitution de Cominco et la Date de Première Production Commerciale sera capitalisée par intégration dans les actifs y afférents.

3. Amortissement des Investissements Développement Phase 2

L'amortissement des Investissements de Développement Phase 2 commencera à la Date de Première Production Commerciale Phase 2 et sera totalement pratiqué au cours de cet exercice.

Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés due par Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs de Cominco et des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et conformément aux dispositions des articles 28.3.4, 28.3.5 et 28.3.9 de la présente Convention.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire ou en période d'exonération fiscale sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts et du Code Minier. L'amortissement débutera donc effectivement :

- Soit après la période initiale d'exonération de cinq (5) ans de la Phase 1 si la Première Production Commerciale Phase 2 intervient durant cette période d'exonération fiscale ; et
- Soit, sur option de Cominco, après la seconde période d'exonération partielle temporaire de 50% de l'impôt sur les sociétés de 5 ans si la Première Production Commerciale Phase 2

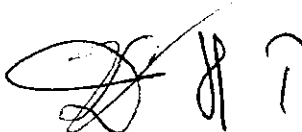
intervient après la fin de la période d'exonération temporaire total de l'impôt sur les sociétés de 5 ans. Cominco aura ici le choix de commencer à amortir ou non les Investissements de la Phase 2 pendant ou à la fin de cette seconde période d'exonération partielle de l'impôt sur les sociétés.

4. Amortissement des Investissements Développement Phase Optionnelle

L'amortissement des Investissements de Développement Phase Optionnelle commencera à la Date de Première Production Commerciale Phase Optionnelle et sera totalement pratiqué au cours de cet exercice.

Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés due par Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs de Cominco et des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et conformément aux dispositions des articles 28.3.4, 28.3.5 et 28.3.9 de la présente Convention.

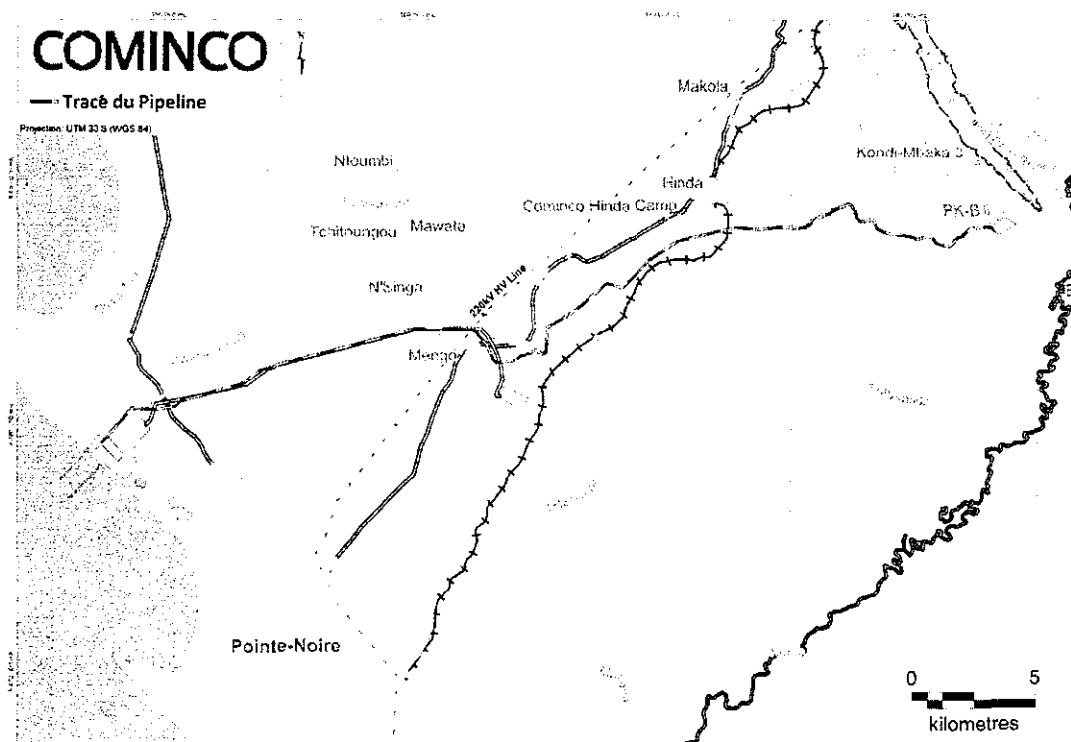
Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire ou en période d'exonération fiscale sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts et du Code Minier. L'amortissement débutera donc effectivement après la période initiale d'exonération de cinq (5) ans de la Phase 1 si la Production Phase Optionnelle intervient pendant la période d'exonération totale de 5 ans d'impôt sur les sociétés.

AS  116 2

ANNEXE 5

PLAN DU TRACE APPROXIMATIF DU PIPELINE DE PULPE DE CONCENTRE DE PHOSPHATES

La figure ci-dessous représente le tracé prévisionnel du Pipeline de Pulpe de Concentré de phosphates depuis l'usine d'enrichissement près de PK Bili jusqu'au Terminal Phosphates dans le Port Minéralier. Ce pipeline est enfoui sur tout le tracé et a une longueur de 42 km.



AS *[Handwritten Signature]* 117 2

ANNEXE 6

VALEUR MARCHANDE CARREAU MINE


La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée selon les principes de pleine concurrence, sur la base des conditions et procédures de fixation des prix reconnues au plan international.

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée comme suit :

Le prix de vente du Produit facturé par Cominco pendant la période de calcul sera diminué des charges supportées par Cominco afférentes aux opérations relatives au Produit listées ci-après :

- les coûts liés au transport après excavation ;
- les coûts de traitement, les coûts de concassage, de broyage dans et hors de la fosse et autres coûts accessoires, transfert jusqu'à l'usine d'Enrichissement ;
- traitement, transformation et enrichissement ;
- toutes les Opérations Support intervenant entre l'excavation et la livraison du Produit ;
- les amortissements supportés par la société conformément aux dispositions de la présente Convention ainsi que les frais relatifs aux prêts et leurs intérêts ;
- les Opérations de transport (département du Kouilou) y compris les droits éventuellement acquittés au Congo ;
- les Opérations Portuaires incluant notamment le déchargement, le séchage, le stockage et le chargement sur les bateaux au port (département du Kouilou) du Produit ;
- échantillonnage et contrôle qualité, pénalités en cas de non-respect des critères de qualités ;
- logistique et transport depuis le port (département du Kouilou) ;
- les tarifs payés à l'Etat en contrepartie de l'utilisation de certaines infrastructures ;
- toute opération relative au Produit réalisée postérieurement à son extraction et préalablement à sa livraison ;
- les coûts réels de la vente et les coûts de la commercialisation, de la représentation et de courtage encourus dans le cadre de la vente du Produit ;
- les intérêts et les amortissements liés aux Opérations du Projet mais non inclus les Opérations Minières ; et
- les assurances relatives aux opérations ci-avant.

Les modalités de détermination de ces charges pour le calcul de la base de la Redevance Minière, lorsque le montant de ces charges n'est pas matérialisé par une facture reçu d'un Tiers mais résulte de l'engagement de différents coûts internes, seront définies dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de présente Convention.

25  118

M

ANNEXE 7
BAREME MINIER (IRPP)

| <ul style="list-style-type: none"> - Ce barème est forfaitaire et inclusif de toutes rémunérations et avantages en nature (rémunération par mois en F CFA) - Les taux d'imposition applicable est de 20% - Seul le nombre de jours de présence effectives au Congo est imposé (1 jour = 1/30 de la base forfaitaire mensuelle) | |
|---|--------------------------|
| Fonctions exercées | Rémunération forfaitaire |
| Chef de mission Directeur Congo | 2.000.000 |
| Directeur financier Directeur relations extérieures Directeur administratif Directeur technique Chef géologue Chef de service | 1.800.000 |
| Responsable services généraux Responsable achat Superviseur Assistant superviseur Ingénieur de chantier Responsable maintenance Opérateur en chef | 1.600.000 |
| Chef de poste Médecin Chef de service logistique Foreur Opérateur qualifié Géologue Technicien spécialisé | 1.500.000 |
| Technicien expérimenté Aide foreur Grutier Chef magasinier Chef électricien Chef mécanicien Technicien de laboratoire | 1.100.000 |
| Magasinier qualifié Infirmier Mécanicien Electricien Magasinier Opérateur Chauffeur (engin, etc.) Technicien qualifié | 750.000 |

RS  JP 7

M

ANNEXE 8

ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA (1ER DEGREE)

| |
|-------------------------|
| ATTESTATION |
| ANNEE : |
| CARNET N° : |
| FEUILLET N° : |
| EMETTEUR (1) |
| Nom / raison sociale : |
| NIU : |
| Adresse : |
| DESTINATAIRE (2) |
| Nom / raison sociale : |
| NIU : |
| Adresse : |

| | |
|---|--|
| ANNEE : | CARNET N° : |
| | FEUILLET N° : |
| ATTESTATION ANNUELLE CERTIFIANT QUE LES BIENS SONT ACQUIS PAR L'ENTREPRISE (1) <i>(en vertu de l'article 28.11.4.1 de la Convention d'Exploitation Minière conclue entre la société COMINCO SA et l'Etat congolais)</i> | |
| L'entreprise (1) certifie que les biens / services qui seront acquis auprès de l'entreprise (2) bénéficieront du régime d'exonération de TVA conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation Minière susvisée. | |
| L'entreprise (2) s'engage à transmettre un exemplaire de cette attestation au centre fiscal du lieu de sa résidence. | |
| A le | |
| L'entreprise (1) <i>(cachet et signature)</i> | L'entreprise (2) <i>(cachet et signature)</i> |
| <small>(1) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal de COMINCO SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais (2) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal de contractant direct de COMINCO SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais</small> | |

AU VERSO

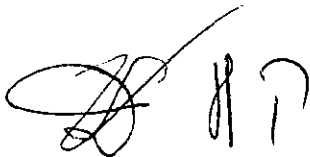
La présente déclaration ne peut être utilisée que dans les relations entre COMINCO SA ou une Société Affiliée de droit congolais (1) selon le cas (Emetteur) et son cocontractant direct (2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre ses deux sociétés pour la réalisation du Projet, conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation.

Exemplaire blanc: remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA

Exemplaire rose: remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA

Exemplaire jaune: remis par l'Emetteur au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA

Exemplaire vert: à conserver par l'Emetteur

RS  120 M

ANNEXE 9

ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA (2EME DEGREE)

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">ATTESTATION</p> <p>MOIS ET ANNEE: CARNET N°: FEUILLET N°:</p> <p style="text-align: center;">EMETTEUR (1)</p> <p>Nom / raison sociale: NIU: Adresse:</p> <p style="text-align: center;">DESTINATAIRE (2)</p> <p>Nom / raison sociale: NIU: Adresse:</p> <p style="text-align: center;">CONTRAT / COMMANDE</p> <p>N°: Date: / / Montants facturés au cours du mois:</p> | <p style="text-align: center;">MOIS ET ANNEE: CARNET N°: FEUILLET N°:</p> <p style="text-align: center;">ETAT MENSUEL DE FACTURATION ENTRE (1) ET (2) OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA <i>(en vertu de l'article 28.11.4.2 de la Convention d'Exploitation Minière conclue entre la société COMINCO SA et l'Etat congolais)</i></p> <p>L'entreprise (1) déclare avoir conclu un contrat / une commande N° en date du / / avec la société (3).</p> <p>L'entreprise (1) certifie que ce contrat / cette commande a été conclu / passé pour le bénéfice du projet Hinda Phosphate et l'entreprise (1) bénéficie ainsi du régime d'exonération de la TVA dans le cadre des dispositions de la Convention d'Exploitation Minière susvisée.</p> <p>Pour réaliser ce contrat / cette commande, l'entreprise (1) certifie qu'elle a conclu un contrat / commande avec l'entreprise (2) et que ce contrat / commande est affecté à la bonne réalisation du contrat conclu avec la société (3).</p> <p>L'entreprise (2) déclare qu'elle a compris que cette attestation ne peut être utilisée que dans le cadre du contrat / commande N° en date du / / et que toute autre utilisation l'exposerait à des poursuites pénales sans préjudice des sanctions fiscales. En conséquence, les montants facturés par l'entreprise (2) à l'entreprise (1) au cours du mois se terminant le pour un montant total de FCFA bénéficient du régime d'exonération de la TVA conformément à la Convention d'Exploitation Minière susvisée.</p> <p>L'entreprise (2) s'engage, nonobstant les déclarations de l'entreprise (1), à transmettre un exemplaire de cette attestation au centre fiscal du lieu de sa résidence.</p> <p style="text-align: center;">A le L'entreprise (1) L'entreprise (2) <i>(coche et signature) (coche et signature)</i></p> <p><small>(1) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal du contractant direct de COMINCO SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais (2) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal du fournisseur ou sous-traitant du contractant direct de COMINCO SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais (3) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal soit de COMINCO SA soit d'une Société Affiliée de droit congolais (à compléter selon le cas)</small></p> |
|---|---|

AU VERSO

La présente déclaration ne peut être utilisée que dans les relations entre l'entreprise (1) (Emetteur) et son cocontractant direct l'entreprise (2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre l'entreprise (1) et la société COMINCO SA ou une Société Affiliée de droit congolais (3) pour la réalisation du Projet Phosphates de Cominco. L'Emetteur assume l'entière responsabilité en cas de mauvais usage dans l'émission des attestations et de sanctions administratives, fiscales ou pénales.

Il est rappelé qu'une utilisation frauduleuse de cette attestation est passible de sanction pénale sans préjudice de sanctions fiscales. De plus, la société COMINCO SA ou une Société Affiliée de droit congolais (3) selon le cas, pourra, à titre de sanction, automatiquement résilier le contrat avec l'Emetteur et exiger le paiement automatique de dommages et intérêts.

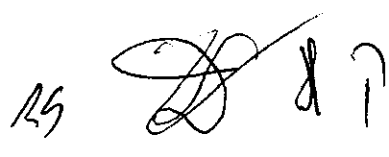
L'Emetteur de cette attestation, l'entreprise (1), est responsable du bon usage de cette attestation par son cocontractant, l'entreprise (2)

Exemplaire blanc: remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA

Exemplaire rose: remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA

Exemplaire jaune: remis par l'Emetteur au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA

Exemplaire vert: à conserver par l'Emetteur


121
N

ANNEXE 10

PROCEDURES DOUANIERES SIMPLIFIEES ACCORDEES A COMINCO

1. Importation définitive

L'importation des Biens sera effectuée sous le contrôle de Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants pour eux-mêmes, au moyen d'un agrément CEMAC ou au travers de ses/leurs commissionnaires en douane dûment agréés.

Pour déterminer si un Bien est importé pour les besoins des Opérations Minières, un code CANA sera déterminé et indiqué dans la déclaration douanière d'importation définitive au moment de l'importation. Celui-ci pourra être porté sur les déclarations par Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et leurs Sous-traitants.

La délivrance de la procédure automatisée d'inscription du code CANA dans les déclarations en douane ne pourra donner lieu à la mise en place d'aucun engagement cautionné par Cominco, les Sociétés Affiliées et/ou l'Investisseur.

La procédure de destruction douanière sera effectuée de la manière suivante : en cas de destruction envisagée, Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants solliciteront quinze jours auparavant, par voie de Notification, la présence des services douaniers à la destruction des Biens concernés dans un lieu préalablement agréé par les services de l'environnement et qui sera mentionné dans ce courrier. Si les services douaniers ne sont pas présents lors de la destruction alors qu'ils ont été prévenus selon les modalités précitées, ils ne pourront ni contester la destruction ni réclamer des droits et taxes sur ces marchandises. A l'issue de la destruction un Procès-Verbal sera rédigé par les services douaniers.

2. Importation temporaire

Les Biens importés et destinés à être réexportés sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Normale par des déclarations douanières IM5 ou sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Spéciale.

Les Biens peuvent séjourner sur le territoire congolais en Admission Temporaire Normale pendant un délai de 24 mois à compter de l'importation sans obligation de renouvellement.

La prorogation des Admissions Temporaires Normales ne sera effectuée qu'à l'expiration du délai de séjour des marchandises, dans le bureau de leur émission, avec dispense de visite physique.

Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants n'auront pas non plus à souscrire de déclaration d'importation auprès de l'administration du commerce.

Les Biens importés en Admission Temporaire Normale pourront être librement transférés à toute société qui bénéficie du régime de l'Admission Temporaire Normale à condition d'en informer les services douaniers.

A cet effet, Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants informeront la douane de ce transfert au moyen d'une Notification et seront déchargés du régime d'Admission Temporaire Normale dès cette information. Aucun droit, taxe ni redevance ne pourront être réclamés à Cominco,

RS 

les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants dès lors que l'administration des douanes aura été informée du transfert à toute société bénéficiaire du régime d'Admission Temporaire Normale. Cette société deviendra alors seul responsable du séjour des Biens sous le régime de l'Admission Temporaire Normale sur le territoire douanier congolais et de la réexportation des Biens.

3. Les moyens de transport

Les moyens de transport (avions, navires et véhicules de toute sorte tels que visés aux chapitres 86 à 89 du Système Harmonisé) peuvent être importés définitivement, temporairement et re-exportés sans formalité douanière, c'est-à-dire *bona fide*, et sans paiement d'aucun droit, taxe ni redevance. Aucune garantie ni caution ne peut être exigée.

Les moyens de transport circulent librement sur le territoire douanier congolais.

4. Les déclarations en douane

Les déclarations de placement sous les régimes douaniers précités (importation définitive, temporaire) seront effectuées sous couvert de déclarations douanières type IM pour les importations et Ex pour les exportations.

Les importations et exportations de moyens de transport ne seront pas soumises à un contrôle minimum à l'importation ou à l'exportation.

Le dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation n'excédera jamais quarante huit (48) heures conformément à la Charte des Investissements Congo.

5. Circulation des marchandises

Les Biens circulent librement dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou. La libre circulation implique que les Biens circuleront dans ces départements sans aucune escorte douanière ni contrôle.

6. Garanties et cautionnement

Aucune garantie ni cautionnement ne sera exigée par l'administration douanière à Cominco, aux Sociétés Affiliées, à l'Investisseur ou aux Sous-traitants pour remplir ses obligations douanières pour les opérations d'importation définitive et temporaire et d'exportation.

7. La création des postes douaniers

Deux postes douaniers spécifiques sont créés : l'un à Pointe-Noire et l'autre à l'usine. A leur arrivée, les marchandises et équipements importés et/ ou les échantillons ou Produit exportés directement par Cominco, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et le cas échéant les Sous-traitants et destinés au Projet seront présentés à l'inspection et stockés avant leur expédition et répartition sur les différents sites.

Des locaux servant de bureau aux postes douaniers spécifiques seront prévus. Ces postes douaniers seront chargés de réaliser les formalités d'inspection et de visites des marchandises et équipements.

La composition et les attributions de ces postes douaniers sont définies en commun entre l'Etat, Cominco et les Sociétés Affiliées de droit congolais le cas échéant, puis édictées par une décision du Directeur Général des Douanes.

RS   123

M

En outre, la Direction Générale de Douanes et Droits Indirects, pour les agents des douanes dédiés à l'activité de Cominco et au poste de douane Cominco et qui devront intervenir en dehors des heures normales de travail prévu par le contrat de travail, percevra un montant forfaitaire calculé par rapport au barème du travail extra-légal édicté par la décision n°161/ DGD du 19 juin 1993 versé par chèque libellé à l'ordre de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects fixé dans un protocole annexe négocié entre les Parties.

8. Relations entre Cominco et les Sociétés Affiliées

Tous les Biens importés par Cominco ou les Sociétés Affiliées peuvent être cédés et utilisés indifféremment par Cominco ou les Sociétés Affiliées sans aucune restriction à condition d'informer préalablement le service des douanes.

9. L'Opérateur Economique Agréé

Cominco est reconnu comme un Opérateur Economique Agréé. Ce terme désigne l'opérateur fiable du commerce international, tant du point de vue de la sûreté-sécurité que des opérations douanières réalisées, titulaire d'un certificat délivré par les services douaniers compétents, et éligible à l'intégralité des simplifications douanières offertes par la réglementation douanière. Cet opérateur est également soumis à un nombre de contrôle des autorités douanières (à priori et à posteriori) restreint par rapport aux opérateurs importateurs-exportateurs non titulaires du certificat. Ce statut issu du Code des Douanes congolais permet notamment l'octroi de procédures de dédouanement simplifiées, à savoir notamment l'enlèvement immédiat des marchandises sur la base d'une déclaration simplifiée (voir en ce sens la Note de service 435 du 15 octobre 2008).

A ce titre, Cominco bénéficie de la procédure simplifiée de dédouanement pour toutes ses opérations d'importation réalisées pour son compte ou pour le compte de ses prestataires, fournisseurs ou Sous-traitants.

Les Sociétés Affiliées, lors de leur constitution, seront éligibles au statut d'Opérateur Economique Agréé.

Cominco bénéficie dès lors de tous les avantages offerts par ce certificat d'Opérateur Economique Agréé pour une durée illimitée, notamment en matière de fréquence des contrôles. Cominco est averti dans un délai raisonnable qui ne pourra être inférieur à 48 heures, d'un contrôle des Autorités douanières comme prévu ci-après.

Cominco choisit le lieu du contrôle.

Cominco bénéficie d'un accès privilégié à toutes les procédures douanières simplifiées pour toutes ses opérations d'importation et d'exportation réalisées pour son compte ou pour le compte de ses prestataires, fournisseurs ou Sous-Traitants.

10. Les modalités pratiques du contrôle

En cas de contrôle, les contrôles se dérouleront selon les deux types de contrôle suivants : le contrôle général et les contrôles ponctuels comme cela est prévu à l'article 324 du code des douanes de la CEMAC.

AS 

11. Du contrôle général

Il est convenu qu'un contrôle général sur pièce aura lieu au maximum tous les douze mois, d'une durée n'excédant pas un mois, effectué par au plus deux (2) douaniers. Ce contrôle, dont la date de réalisation sera communiquée un mois à l'avance, par courrier remis en main propre au siège de Cominco, par la Direction des Enquêtes Douanières qui en assurera la supervision, permettra également de contrôler l'application du code CANA.

12. Des visites physiques dans le cadre du contrôle général

Si ce contrôle nécessite des visites physiques, elles seront réalisées sur place par les agents des douanes du département dans lequel se situent les Biens et équipements en cause, à la demande du superviseur en charge du contrôle. Ces visites devront être réalisées pendant le temps imparti au contrôle général.

13. Des contrôles ponctuels

Des contrôles ponctuels pourront également être réalisés par les Directions Départementales des Douanes du lieu où se situent les Biens ou équipements en cas de soupçon de fraude. Tout service des douanes qui souhaite effectuer un contrôle ponctuel devra au préalable obtenir l'autorisation écrite sous forme d'un ordre de mission du Directeur Départemental.

La Direction Départementale devra dès délivrance de l'autorisation informer la Direction des Enquêtes Douanières du contrôle dans la mesure où elle est chargée de vérifier, encadrer et réguler le nombre des contrôles.


Une copie de cette lettre d'information précisant les motifs du contrôle et revêtue de la preuve de sa réception par la Direction des Enquêtes Douanières devra être transmise à Cominco et/ou les Sociétés Affiliées dans un délai maximum de 24 heures selon les formes prévues pour toute Notification. A l'issue du contrôle, le service ayant diligencé le contrôle devra informer la Direction des Enquêtes Douanières du résultat du contrôle.

Si les contrôles ponctuels semblent non justifiés, abusifs ou trop fréquents, Cominco et/ou les Sociétés Affiliées pourront saisir la Direction des Enquêtes Douanières afin qu'elle se rapproche des Directions Départementales en vue de limiter et encadrer ces contrôles.

14. Procédure de réponse aux procès-verbaux de contrôle

A l'issue de chaque contrôle, une version provisoire du procès-verbal de contrôle devra être transmise à Cominco et/ou les Sociétés Affiliées qui bénéficieront d'un délai de quinze jours calendaires pour faire toutes observations ou commentaires sur ce projet avant qu'une version définitive ne lui soit transmise par les agents verbalisateurs.

A compter de la date de réception de la version définitive du procès-verbal de contrôle, Cominco bénéficiera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour faire ses observations et commentaires.


15  125 M

Les périodes de contrôle non prescrites reprises dans les procès-verbaux de contrôle dans le cadre d'une procédure close ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle douanier, sur quelque fondement que ce soit. La prescription est de trois (3) ans pour les Biens en TTC et de cinq (5) ans pour les Biens au taux réduit ou en exonération.

15. Circuit de la déclaration

Le circuit de la déclaration quel que soit le régime (enlèvement direct, mise à la consommation, admission temporaire entrepôt, exportation et réexportation, etc.) est :

- 1) Au niveau des commissionnaires en douane agréés :
 - a. Saisie de la déclaration et du code additionnel par le commissionnaire en douane agréé
 - b. Edition de la Déclaration
- 2) Au niveau des bureaux 143 ou 147 :
 - a. Dépôt de la déclaration auprès de l'inspecteur côté qui la vérifie et la signe
 - b. Edition du bulletin de liquidation
 - c. Paiement des droits, le cas échéant
 - Si l'opération est au comptant : paiement par le commissionnaire en douane agréé des taxes, le cas échéant, en application de la Convention d'Exploitation et des accords subséquents
 - Si l'opération est au crédit : inscription au débit du compte douane Cominco du montant des taxes à recouvrer : le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours
 - d. Selon le mode de paiement, remise de la quittance de paiement au commissionnaire
 - e. Eventuellement visite physique des marchandises
 - f. Délivrance et signature du Bon A Enlever (BAE). En cas de défaillance du système informatique délivrance d'un DEA manuel
 - g. Contrôle des brigades de répression et sortie physique de la marchandise

RS  126

M

ANNEXE 11

MODALITÉS DE PASSAGE DES CAMIONS DE COMINCO ET DE SES SOUS-TRAITANTS POUR LE TRANSPORT DU PRODUIT

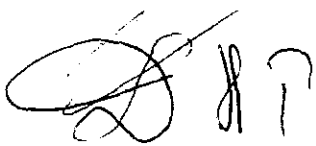
Tout camion destiné au transport du Produit qui entre sur le site de l'usine est pesé à vide sur le pont bascule et en charge une fois chargé de Produit.

Le camion transporte le Produit depuis l'usine jusqu'au port autonome de Pointe-Noire en passant par la RN1 et est exempté de passage (dans les deux sens) sur le pont bascule du poste de péage de Mengo.

Tout camion de transport chargé du Produit qui entre dans le port, est pesé sur le pont bascule et aussi à vide une fois le Produit déchargé.

Les ponts bascules de Cominco sont vérifiés et certifiés par une société indépendante conformément à la législation en vigueur. Les rapports de certification seront transmis à l'autorité de Tutelle et le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier.

Les ponts bascules de l'usine et du port enregistrent les données précises de chargement pour chaque camion de transport du Produit (charge par essieu et poids total autorisé). Ces données sont communiquées à l'autorité de tutelle. Compte tenu de l'exemption ci-dessus accordée, le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est libre de contrôler et/ou d'assister au pesage des camions sur les ponts bascules de Cominco en affectant un contrôleur dûment mandaté.

AS  127

M